

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

22 MAI 1981

Sh
53

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Départ de hauts fonctionnaires vers le secteur privé : statistiques.

2656. — 3 avril 1981. — M. Louis Longueue expose à M. le Premier ministre que, selon des études parues ces dernières années, le départ de hauts fonctionnaires vers le secteur privé est en constante augmentation depuis vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les chiffres actuels dont il a connaissance confirment ce phénomène. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Réponse. — Le départ de hauts fonctionnaires vers le secteur privé ne fait pas l'objet d'un recensement statistique. Il convient d'observer qu'un tel recensement, pour ne pas être dénué de toute signification, devrait reposer sur des critères très précis quant à la définition du haut fonctionnaire, celle du secteur privé et surtout celle de ce qu'il faut considérer comme un départ, qui peut être temporaire ou définitif, être indifférent ou utile au regard de l'intérêt général ou intervenir à différentes étapes de la carrière de l'agent dans la fonction publique. Même à s'en tenir à la situation en apparence la plus claire, à savoir la démission, l'administration n'a pas le pouvoir d'exiger d'en connaître les raisons. Elle peut certes la refuser, mais seulement dans l'intérêt du service et non sur la base d'une appréciation des activités futures qu'est susceptible de mener le fonctionnaire démissionnaire. Il en résulte que le départ de hauts fonctionnaires vers le secteur privé n'est pas un phénomène isolable dans les mouvements qui affectent notre

★ (1 f.)

fonction publique. Cependant, compte tenu de l'augmentation des effectifs et de la croissance de l'économie depuis vingt-cinq ans, il semble raisonnable d'estimer que la proportion de ces départs demeure à peu près constante.

RECHERCHE

I. T. A. contractuels : nouveau statut.

2592. — 2 avril 1981. — Mme Danièle Bidard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur les aspects graves du projet de nouveau statut des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (I. T. A.) contractuels de la recherche et de l'enseignement supérieur. En créant des classes à l'intérieur des catégories, il organise de nouveaux barrages à la promotion. Il accroît l'autoritarisme par la mise en place d'un collège d'experts désignés pour examiner toutes les candidatures à la promotion, ce qui met en cause le rôle des C. A. P. (commissions administratives paritaires). En effet, il entérine le sous-classement actuel des personnels en place, remet en cause les acquis, ne tient aucun compte des revendications des personnels concernés. Solidaire du large mouvement de refus qu'il a suscité chez les personnels intéressés et qui s'est exprimé par une journée de grève à l'appel de certains de leurs syndicats, elle lui demande : 1° de surseoir à ce projet ; 2° d'ouvrir des négociations avec leurs syndicats représentatifs afin que les nouveaux statuts soient élaborés dans le respect des intérêts des travailleurs et qu'ils correspondent aux besoins de la recherche et de l'enseignement supérieur de notre pays.

Réponse. — La réforme du statut des personnels contractuels ingénieurs, techniciens et administratifs (I. T. A.) des organismes de recherche répond à trois objectifs principaux : 1° elle a pour objectif d'améliorer la gestion et les structures de carrière, notamment par une refonte des catégories existantes. D'une part grâce aux fusions de catégories les agents pourront parvenir à l'indice

supérieur de la plus élevée des catégories fusionnées. D'autre part, une première classe sera ouverte qui permettra d'atteindre des niveaux de rémunération supérieurs à ceux des échelons terminaux des catégories actuelles. Enfin, l'accès à la première classe ne sera limité qu'en fonction de l'effectif de la catégorie concernée, selon un pourcentage de 20 p. 100 ou 25 p. 100 pour la plupart des catégories; 2° elle permettra de soumettre les nominations d'agents dans la catégorie supérieure à une procédure plus rigoureuse qui garantira à la fois l'objectivité de l'appréciation de la compétence des agents et l'égalité de traitement entre les agents ayant acquis un diplôme, une formation complémentaire ou une qualification « sur le tas » : les agents proposés pour une nomination dans la catégorie supérieure seront en effet examinés sur titres, épreuves et travaux par des experts indépendants désignés par la direction avant que ces nominations soient soumises à l'avis de la commission paritaire. Le rôle des commissions paritaires n'est donc pas remis en cause; il est même accru puisque toutes les nominations doivent être soumises à l'avis de ces commissions alors que, dans le système antérieur, les promotions sur titres ou en dérogation n'étaient pas soumises à un tel avis; 3° la réforme vise enfin à mieux organiser l'affectation des personnels en permettant notamment de conforter le potentiel scientifique et technique des laboratoires en expansion. Cette réforme est donc à la fois dans l'intérêt des personnels et dans celui d'une recherche féconde à laquelle le Gouvernement attache toute sa priorité. En ce qui concerne enfin la demande de l'honorable parlementaire d'ouvrir des négociations avec les syndicats représentatifs des I. T. A., il convient de préciser que les consultations syndicales se sont poursuivies normalement : après avoir fait parvenir au mois de février dernier aux confédérations syndicales un projet cadre de statut, le secrétaire d'Etat à la recherche a reçu leurs représentants à deux reprises au mois de mars. Il est cependant regrettable de constater qu'à leur initiative la majorité des confédérations syndicales aient décidé de mettre fin à ces discussions.

AFFAIRES ETRANGERES

Situation des Français et des francophones du Vanuatu.

1512. — 2 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le sort tragique et humiliant réservé aux ressortissants français et aux francophones du Vanuatu, ex-Nouvelles-Hébrides. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été arrêtées par la France pour permettre aux Français et aux francophones du Vanuatu de jouir des mêmes droits que ceux obtenus par la Grande-Bretagne en faveur de ses ressortissants et des anglophones, tant en ce qui concerne le droit des personnes que pour ce qui est de la sauvegarde des biens des intéressés. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir également si la France a négocié avec le Gouvernement du Vanuatu, non seulement sur ces graves problèmes, mais également sur le sort à réserver aux établissements culturels, sanitaires et sociaux créés, dans cet Etat, par nos ressortissants et ouverts aux francophones.

Réponse. — 1° En même temps qu'il s'employait, après l'indépendance du Vanuatu, à obtenir des autorités de Port Vila les garanties indispensables de sécurité pour nos ressortissants, leurs personnes et leurs biens, le Gouvernement français multipliait ses interventions pour que la minorité francophone soit associée à la conduite des affaires de ce pays nouvellement indépendant. 2° Dès que les conditions ont été réunies, la France s'est employée à négocier avec le Vanuatu des accords de coopération culturelle, scientifique et technique. Ceux-ci ont pour premier objectif de préserver l'héritage de notre pays dans un Etat où il a été présent pendant de nombreuses années et où une importante partie de la population, notamment au sein de la jeunesse, parle notre langue. Signés le 11 mars dernier, ces accords assurent le maintien non seulement d'établissements scolaires français pour nos ressortissants, mais également de tout un système d'enseignement francophone. 3° Un accord domanial a, par ailleurs, été conclu afin de permettre à notre pays de disposer des établissements et des locaux nécessaires à son action culturelle et scientifique. 4° Les biens de nos ressortissants, et notamment ceux affectés à des œuvres culturelles, sanitaires et sociales n'ont pas eu, d'une façon générale, à souffrir de l'indépendance. A cet égard, le Gouvernement français s'est employé avec énergie à éviter que des mesures contraignantes ne soient prises par les autorités locales à l'encontre de nos compatriotes. Le Gouvernement du Vanuatu s'est d'ailleurs engagé, dans le communiqué conjoint publié le 11 mars, lors de la signature des accords de coopération, à protéger les ressortissants français et leurs biens.

Politique française en Afrique.

1722. — 23 janvier 1981. — **M. André Barroux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les interrogations et l'incompréhension qui se développent à propos de la politique française en Afrique. La population s'interroge notamment

sur le fait que la France fournirait des armes et du matériel de guerre à la Libye tout en défendant le Tchad. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles livraisons ont bien été faites à la Libye et, dans ce cas, quelle a été l'importance de ces livraisons ces dernières années et quels sont les choix faits par le Gouvernement français en Afrique.

Réponse. — La politique de la France en Afrique vise à contribuer au développement des Etats africains, grâce notamment à la coopération que notre pays entretient avec nombre d'entre eux, et à favoriser la paix et la stabilité sur l'ensemble du continent, en concertation étroite avec les Etats concernés et la communauté des pays africains. Dans le cas du Tchad, le Gouvernement français s'est attaché en s'inspirant de ces principes, à respecter scrupuleusement les dispositions des accords de Lagos d'août 1979, qui s'efforçaient notamment de hâter la réconciliation nationale et le retour à la paix civile. Il souhaite que tous les Etats concernés agissent de même. S'agissant des ventes de matériel militaire à la Libye, aucun contrat notable n'a été conclu depuis 1977. Les entreprises françaises ont exécuté les contrats signés antérieurement à cette date. Toutefois, dans les circonstances actuelles, il n'est pas envisagé de nouvelle livraison de matériels militaires à la Libye.

Travailleurs français non salariés travaillant en Algérie : protection civile.

1789. — 5 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des travailleurs non salariés français résidant en Algérie, en matière de protection sociale. Les améliorations récentes apportées lors de la révision des accords franco-algériens, qui ont abouti notamment à la ratification par le Parlement d'une nouvelle convention générale sur la sécurité sociale, qui se substitue à celle du 19 janvier 1965, n'ont pas réglé les problèmes relatifs aux non-salariés qui sont exclus des dispositions de cet accord. Les travailleurs non salariés français résidant en Algérie doivent cotiser depuis 1971 à la Cavnos (caisse d'assurance vieillesse des non-salariés), organisme algérien qui n'exporte pas les pensions, puisque la convention ne prévoit pas de coordination concernant les non-salariés. Ceux-ci, lorsqu'ils rentrent en France, perdent donc leurs droits à pension et ne peuvent espérer un remboursement de cotisations versées. Par ailleurs, le protocole franco-algérien du 6 mai 1972 a prévu le transfert en France des cotisations de retraite des travailleurs français exerçant en Algérie. Les Français non salariés actifs ont pu ainsi transférer le montant du rachat de cotisations, ainsi que celles relatives à l'assurance volontaire vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965. Cela étant, à la suite d'une modification du régime français de retraite, qui a entraîné un relèvement du taux des cotisations, les autorités algériennes ont suspendu les transferts de cotisations des non-salariés, conformément aux dispositions du protocole qui prévoient la nécessité d'un nouvel accord. Il lui demande, lors des prochaines négociations franco-algériennes, de soulever la question de l'exportation des pensions acquises auprès de la Cavnos pour les Français non salariés, qui souhaitent rentrer en France, et d'attirer l'attention des autorités algériennes sur la nécessité de signer un nouvel accord en matière de protocole financier, afin que les non-salariés français puissent transférer leurs cotisations de l'assurance vieillesse française, ainsi que celles résultant de la loi du 27 juin 1980.

Réponse. — Comme l'a noté l'honorable parlementaire, la convention de sécurité sociale signée entre la France et l'Algérie le 1^{er} octobre 1980 ne concerne que les travailleurs salariés. En cela, elle demeure conforme aux dispositions habituelles des conventions bilatérales de sécurité qui ne s'appliquent que rarement à certaines catégories de non-salariés. Lors de la récente négociation franco-algérienne, il n'a pas paru possible, compte tenu de la complexité des problèmes évoqués, de traiter dès à présent de la situation des Français non salariés qui exercent ou ont exercé leur activité en Algérie. Ceci n'exclut pas la conclusion d'accords ultérieurs lorsque les circonstances le permettront. Dans cette perspective, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent déjà à une étude attentive des difficultés rencontrées et de leurs solutions possibles. Quant au rachat de cotisations d'assurance vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1965, le protocole du 6 mai 1972 autorise en effet le transfert de leur montant. Cette autorisation a été confirmée par l'avenant audit protocole signé le 1^{er} octobre 1980, qui, de surcroît, permet le transfert des cotisations de l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, pour les travailleurs salariés. La loi du 27 juin 1980, qui institue un régime analogue mais limité à la maladie et à la maternité pour les non-salariés et les pensionnés expatriés, est de date trop récente (ses décrets d'application ont été publiés le 23 janvier 1981) pour avoir pu être visée dans l'avenant précité. Elle fera l'objet d'un accord complémentaire dès que possible.

Candidats au concours de recrutement des professeurs d'université : frais de transport.

1985. — 19 février 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application de l'article 14 du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités, les candidats aux concours de recrutement de ces professeurs sont entendus par les membres de la section compétente du conseil supérieur des corps universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les frais de transport des candidats coopérants convoqués pour ces auditions sont pris en charge par l'Etat en tout ou partie. Dans la négative, il lui demande si, compte tenu de l'importance des frais exposés et dans le cadre d'une politique de réinsertion et de promotion des coopérants, un régime particulier de prise en charge de ces dépenses par l'Etat ne pourrait être envisagé.

Réponse. — La prise en charge des frais de transport d'enseignants servant en coopération convoqués par la section compétente des corps universitaires n'est actuellement prévue expressément par aucun texte réglementaire, et il ne paraît pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'envisager une telle mesure. Toutefois, le ministère des affaires étrangères, sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faire coïncider ces déplacements d'enseignants avec des missions de courte durée effectuées dans l'intérêt du service.

Accords culturels France-R. D. A. : approbation par le Parlement.

2508. — 4 avril 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir soumettre à l'appréciation du Parlement les projets de loi portant ratification des conventions consulaires et des accords culturels signés le 16 juin 1980 entre la France et la République démocratique allemande.

Réponse. — Le Gouvernement a fait toute diligence pour soumettre à l'appréciation du Parlement la convention consulaire et l'accord sur les centres culturels passés avec la République démocratique allemande. A cet effet, deux projets de loi autorisant respectivement le premier la ratification de la convention consulaire, le second l'approbation de l'accord sur les centres culturels viennent d'être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Régimes d'imposition : taux de la T. V. A.

33779. — 15 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires applicables en matière de régime d'imposition au bénéfice réel simplifié ou au bénéfice réel de taxe professionnelle ou du bénéfice, et des dispositions relatives aux centres de gestion agréés sont fixés sur la valeur ajoutée comprise. L'existence de trois taux de taxe sur la valeur ajoutée différents crée, de la sorte, pour l'application de ces textes, des distorsions injustifiées. Il lui demande de bien vouloir envisager en la matière la fixation de taux hors taxe.

Régimes d'imposition : taux de la T. V. A.

704. — 17 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite parue au *Journal officiel* du 15 avril 1980 sous le numéro 33779 et dans laquelle il lui demandait de bien vouloir envisager la fixation de taux hors taxes pour des plafonds de chiffres d'affaires retenus en matière de régime d'imposition au bénéfice réel simplifié ou au bénéfice réel de taxe professionnelle et des dispositions relatives aux centres de gestion agréés. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que, de plus en plus, la détermination des résultats, même pour les professions libérales, s'effectue hors taxes.

Réponse. — Le mode de calcul toutes taxes comprises des seuils de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'application des régimes d'imposition (forfait et régime simplifié) ou l'octroi des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée de gestion, est fondé sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée est un élément du prix des biens et des services acquitté par le client auprès des commerçants et prestataires de services. L'existence de taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée a effectivement une incidence sur le calcul des chiffres limites d'admission aux différents régimes d'imposition. Toutefois, la solution préconisée irait à l'encontre du rapprochement souhaitable entre les modalités d'imposition des entreprises situées en France et les entreprises des autres Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels le système forfaitaire

n'existe pas ou, tout au moins, tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. S'agissant de la taxe professionnelle, il est exact que selon le taux de T. V. A. appliqué, un contribuable peut dépasser ou non le seuil de 400 000 F ou de 1 million de F de chiffre d'affaires au-delà duquel il est imposé sur la valeur locative des matériels. Toutefois, le ressaut d'imposition dû au franchissement de ce seuil est largement atténué par l'application d'un abattement de 25 000 F sur la valeur locative des matériels imposables. Cet abattement aboutit en fait à exonérer les équipements à hauteur de 150 000 F. Par conséquent, même si un contribuable soumis au taux majoré de T. V. A. atteint plus rapidement le seuil de 400 000 ou de 1 000 000 de F il n'est pas dans la généralité des cas, défavorisé par rapport aux contribuables soumis à un taux de T. V. A. plus faible. Cela dit, si la base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée, à l'avenir, par la valeur ajoutée hors taxe, comme le prévoit la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les anomalies signalées disparaîtront. Au regard des allègements fiscaux attachés à l'adhésion d'un centre de gestion ou d'une association agréée de gestion, l'appréciation toutes taxes comprises des seuils de chiffre d'affaires ou de recettes qui en conditionne l'octroi peut également créer certaines distorsions. Cela dit, en pratique, celles-ci sont limitées sauf en ce qui concerne les titulaires de revenus non commerciaux dans la mesure où certains d'entre eux ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, depuis la loi de finances pour 1980, il n'existe plus de limite de chiffre d'affaires pour les adhérents qui ont antérieurement bénéficié des avantages fiscaux. Cette mesure a très largement neutralisé les effets du passage à la T. V. A. de certaines professions. Enfin, le problème actuel est très transitoire puisque les plafonds conditionnant l'octroi des allègements fiscaux aux adhérents des associations agréées de gestion sont appelés à disparaître au plus tard en 1983.

Liquidation de société : fiscalité des frais.

33839. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de fait constituée entre deux artisans A et B qui, par suite de mésintelligence, a été mise en liquidation en 1978, A restant seul exploitant individuel et exerçant la même activité professionnelle que celle de l'ancienne société, B devenant pour sa part salarié. En vue de clarifier la situation et aucun accord amiable ne s'étant réalisé sur les conditions du partage de l'actif net, B a sollicité le concours de la justice. Un expert C a été nommé à l'effet notamment d'établir le compte définitif entre les parties et a déposé son rapport en 1979. Il lui demande : 1° si la quote-part d'honoraires et frais de justice supportés par A en 1979 peut être déduite du résultat imposable dégagé de son exploitation personnelle, lesdits honoraires ayant été régulièrement déclarés sur l'imprimé D. A. S. de l'année correspondante ; 2° si, de la même façon, B est en droit de déduire la quote-part des mêmes frais effectivement supportés de son revenu global sur l'imprimé 2042 de l'année 1979.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 84866 du 26 juin 1974) les honoraires et frais de justice visés dans la question, qui se rattachent à l'activité professionnelle antérieurement exercée par les associés dans le cadre de la société de fait qu'ils avaient créée, constituent des charges au sens de l'article 39-1 du code général des impôts. Si, comme il semble, cette charge est devenue certaine au cours de l'année 1979, elle peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice commercial de l'associé A, dès lors que celui-ci poursuit à titre individuel l'activité de la société. Pour l'associé B qui est devenu salarié, la charge constituée par les honoraires d'expertise et les frais de justice entraîne, en l'absence de toute recette rattachable à l'ancienne activité, la formation d'un déficit relevant de la catégorie des revenus industriels et commerciaux et imputable sur le revenu global conformément aux dispositions de l'article 156-1 du code déjà cité.

Radiation d'une inscription de nantissement : autorité compétente.

1384. — 18 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un contribuable qui, à la suite d'une vérification de comptabilité, a fait l'objet de redressements très importants qu'il a contestés. Devant le juge de l'impôt, il a obtenu le dégrèvement total des impositions supplémentaires mises à sa charge. Cependant, entre-temps, pour garantir le Trésor et la recette des impôts du paiement de ces impôts, il leur a donné son fonds de commerce en nantissement. Le trésorier principal et le receveur des impôts refusent de prendre l'initiative d'opérer la main-levée de ce nantissement au motif qu'un acte notarié est indispensable et qu'il appartient, en conséquence, au contribuable d'agir lui-même auprès du notaire et du greffier du tribunal de commerce. Or les frais inhérents à cette formalité

sont très élevés. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 : « A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier... ». Il s'ensuit que, pour être valable, la main-levée doit émaner du bénéficiaire de l'inscription, c'est-à-dire du trésorier principal et du receveur des impôts. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte et si, à l'instar de l'article 6 du décret du 22 décembre 1967 portant les principes généraux de la publicité du privilège du Trésor, il appartient aux comptables de demander la radiation de l'inscription de nantissement.

Réponse. — Afin d'éviter des situations telles que celle évoquée par l'auteur de la question, les administrations concernées vont donner pour instruction à leurs services de ne plus exiger désormais l'inscription effective du nantissement de fonds de commerce offert en garantie lorsqu'il apparaîtra que le Trésor est déjà suffisamment garanti par son privilège général et qu'il pourra utilement le demeurer.

Centres de gestion agréés : secret professionnel.

1539. — 9 janvier 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 9 du décret du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés : « Les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel. » Sans préjuger de la portée juridique réelle de ce texte, il lui demande si l'agent de l'administration fiscale, qui apporte son assistance technique au centre, doit être considéré comme collaborant aux travaux du centre, et tenu comme tel au secret professionnel, même vis-à-vis de son administration. En cas de réponse affirmative à cette question, il lui demande comment cette astreinte au secret professionnel peut se concilier avec l'ignorance dans laquelle sont tenus les présidents de centres de gestion des termes des nombreux rapports que l'inspecteur assistant technique adresse à ses supérieurs hiérarchiques sur le fonctionnement et les activités des centres auxquels ils collaborent. En cas de réponse négative à la question ci-dessus posée, il lui demande comment cette non-astreinte au secret professionnel peut se concilier avec les prétentions de l'inspecteur assistant technique d'avoir accès à tous les dossiers tenus par le centre, y compris les dossiers de correspondance pouvant contenir des informations à caractère confidentiel.

Réponse. — Les agents de l'administration fiscale, qui assistent les centres de gestion agréés, sont, comme tous les personnels des impôts, tenus au secret professionnel. Cette règle, qui résulte de l'article 2066 du code général des impôts, trouve sa source dans l'article 378 du code pénal. Elle est indépendante des dispositions de l'article 9 du décret du 6 octobre 1975 qui ne concernent que les personnes placées sous la responsabilité du centre. Cela étant précisé, toutes les décisions relatives à l'agrément des centres de gestion, institués par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, appartiennent aux directeurs régionaux des impôts. Il importe donc que ces derniers soient en mesure de porter un jugement sur les conditions de fonctionnement des groupements de leur circonscription. A cette fin, les agents qui assistent les centres sont naturellement désignés pour assurer l'information de leur hiérarchie, notamment au moyen des rapports semestriels qu'ils établissent. Rien ne s'oppose à ce que ces agents fassent part de leurs observations aux dirigeants des centres. Mais les rapports semestriels, qui revêtent un caractère interne à l'administration, n'ont pas à leur être communiqués. En tout état de cause, si les conclusions de ces rapports révèlent certaines anomalies, les responsables des centres en seront informés par les directeurs régionaux des impôts ou les directeurs des services fiscaux.

Allocation du F. N. E. : nature juridique.

1648. — 19 janvier 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'allocation versée par le fonds national pour l'emploi aux salariés licenciés pour motif économique, âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois. Il souhaiterait souligner l'ambiguïté de la nature juridique de cette allocation, que l'Unédic semble considérer comme indemnité de départ à la retraite. Toutefois, cette qualification est contestée par les chefs d'entreprise qui font remarquer que c'est bien une part de ce qui constituerait l'indemnité de licenciement que perçoit le salarié bénéficiaire du F. N. E. et que, par ailleurs, c'est le solde de cette même indemnité qui alimente en partie le F. N. E. Or, ce problème comporte d'importantes conséquences puisque, si l'allocation est une indemnité de licenciement, il y aurait exonération des charges sociales et de l'impôt sur le revenu pour le salarié, et les employeurs qui bénéficieraient de la même exonération des charges sociales seraient incités à demander le bénéfice du F. N. E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne la nature juridique de cette allocation.

Réponse. — L'indemnité de licenciement que perçoit, de son employeur, le salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement n'est exonérée d'impôt sur le revenu et des taxes et participations assises sur les salaires que dans la mesure où elle présente le caractère de dommages-intérêts. La fraction exonérée correspond généralement au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement fixées par les conventions collectives. Quant à l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique, elle présente le caractère d'un revenu de remplacement. Elle entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans ou comme une pension s'il est âgé de soixante ans et plus. La circonstance que le fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979 reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle n'a pas pour effet de leur conférer, notamment à l'allocation spéciale, un caractère non imposable. En revanche, l'ex-employeur du bénéficiaire de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi n'est pas redevable des taxes et participations assises sur les salaires, à raison de cette allocation, dès lors qu'il n'en est pas le débiteur. Enfin, il est précisé que le régime de l'allocation, au regard des charges sociales, relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Droits de mutation : fiscalité.

1735. — 24 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un immeuble d'habitation qui fait l'objet de deux mutations rapprochées en bénéficiant du taux réduit prévu à l'article 710 du code général des impôts. En l'état actuel de la doctrine administrative, si le sous-acquéreur ne respecte pas l'engagement prévu à l'article 710 susvisé, l'administration exige le complément de droits sur toutes les mutations antérieures pour lesquelles le délai prévu à l'article 710 n'est pas expiré. Cette situation est fâcheuse pour les vendeurs successifs qui ne peuvent être tenus pour responsables des agissements de leurs acquéreurs ou sous-acquéreurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager dans un pareil cas la taxation de la dernière mutation dès lors qu'entre les mutations successives l'engagement de réserver l'immeuble à usage d'habitation a été intégralement respecté par chaque propriétaire entre la date de son acquisition et celle de la revente de l'immeuble.

Réponse. — Les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation sont soumises, en application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, au droit de mutation au taux réduit de 2,60 p. 100 outre les taxes locales additionnelles, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter l'immeuble acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. La déchéance du régime de faveur est encourue, en principe, dès lors qu'à un moment quelconque au cours du délai de trois ans, l'immeuble se trouve affecté à un usage autre que l'habitation. La finalité du régime, qui tend à faciliter l'acquisition d'immeuble destiné à l'habitation, l'importance de l'avantage fiscal accordé, le caractère très limité dans le temps de l'engagement pris par l'acquéreur et le délai qui sépare, en règle générale, les mutations successives d'un immeuble, ne permettent pas de retenir la modification suggérée.

Déjeuners des éducateurs d'enfants handicapés : fiscalité.

1782. — 26 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les éducateurs d'enfants handicapés acceptent de déjeuner avec eux pour les former à des gestes élémentaires et il est anormal que son administration considère ces repas comme des avantages en nature et veuille les imposer au titre de l'article 82 du code des impôts, car il est certain que ces éducateurs préféreraient alors déjeuner avec leur famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — L'article 82 du code général des impôts inclut dans le revenu taxable la valeur des avantages en nature accordés aux salariés. La fourniture gratuite de repas par l'employeur constitue un tel avantage, même si elle est la contrepartie d'obligations professionnelles. La valeur des repas pris avec les enfants par les éducateurs spécialisés doit donc être retenue pour la détermination du revenu imposable des intéressés. A l'égard des salariés dont la rémunération n'excède pas le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, cette valeur est toutefois limitée, par repas, à une fois le montant du minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit, depuis le 1^{er} janvier 1981, 8,99 F.

Région du Nord du Médoc : classement des palus.

2022. — 19 février 1981. — **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement des plaines marécageuses appelées palus, dans la région du Nord du Médoc. Le revenu cadastral type servant de base pour le calcul des impôts fonciers et pour les charges sociales tient compte de ces terrains qui sont classés en 1^{re} catégorie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un changement de catégorie de ces terrains qui sont de très faible rapport et de les classer en 3^e catégorie. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le classement cadastral des plaines marécageuses de la région Nord du Médoc, en Gironde, se trouve réglé en fonction de la situation de fait des parcelles concernées. Le plus fréquemment, ces palus sont rattachés à la 1^{re} classe du groupe des Landes qui est réservée aux terres impropres à la culture. Mais il arrive, cependant, que ces propriétés soient rangées dans une classe du groupe Terres lorsqu'il s'agit de parcelles mises en culture ou encore dans une classe du groupe des Prés si les parcelles en cause constituent de véritables pacages. Cela dit, le déclassement des parcelles de palus en deuxième classe de la catégorie des Landes ne peut être envisagé qu'en cas d'improductivité totale. Or, cela implique un examen particulier de la situation de chaque parcelle par la commission communale des impôts directs assistée du représentant de l'administration. Il en résulte l'impossibilité de recourir à la procédure de déclassement systématique des biens dont il s'agit.

Prêts d'animaux vivants : fiscalité.

2025. — 19 février 1981. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un négociant en bestiaux qui est amené à prêter périodiquement des animaux vivants à des tiers. Il lui demande : a) si le stock d'animaux prêtés existant à la clôture de chaque exercice doit ou non être inclus dans les valeurs d'exploitation de son actif commercial ; b) sous quelle forme doit être traduit le risque de non-restitution probable résultant notamment de la mauvaise foi de certains emprunteurs ; c) quelles justifications seraient fiscalement exigées pour admettre la perte résultant de la disparition physique d'un animal dans les charges déductibles de son entreprise commerciale (vol, décès, revente frauduleuse, etc.).

Réponse. — a, b et c) D'une façon générale, seuls les biens appartenant à l'entreprise, qui, eu égard à l'objet de cette dernière, ne sont pas destinés à être récupérés mais vendus et dont la vente permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation peuvent être compris dans les stocks. Cela dit, et remarque étant faite que des opérations de prêt effectuées à titre habituel caractérisant normalement l'exercice d'une branche d'activité distincte de celle du négoce, l'administration ne pourrait prendre parti avec certitude sur la situation particulière évoquée dans la question que si, par la désignation du contribuable concerné, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

Invalides : fiscalité.

2039. — 19 février 1981. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un invalide célibataire titulaire soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 p. 100, soit d'une pension de guerre d'invalidité d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité d'aide sociale (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) a droit à une part et demie (soit une demi-part supplémentaire) en matière d'impôt sur le revenu. En 1980 les contribuables mariés avaient droit à une demi-part supplémentaire lorsque les deux conjoints étaient invalides ce qui leur faisait deux parts et demie. Cette année, ces mêmes contribuables mariés ont droit à une part supplémentaire pour les mettre à parité avec deux célibataires invalides vivant en concubinage, ce qui leur fait trois parts. Or, un invalide marié à un conjoint non invalide n'a pas droit à la demi-part supplémentaire. Par contre, s'il vivait en concubinage il bénéficierait d'une part et demie et sa compagne d'une part. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rectifier cette injustice en modifiant le texte et en précisant que tout invalide a droit à une demi-part supplémentaire.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Néanmoins, certaines dérogations ont été apportées à cette règle en faveur des personnes invalides mais, compte tenu de leur caractère exceptionnel, elles ont été réservées en priorité aux handicapés les plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Ainsi, les invalides seuls ont-ils droit à une demi-part supplémentaire.

Quant aux foyers dans lesquels chacun des époux est invalide, un amendement à la loi de finances pour 1981 a porté l'avantage dont ils bénéficient d'une demi-part à une part supplémentaire. En outre, et indépendamment des mesures qui précèdent, les pouvoirs publics, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, ont institué un système d'abattements applicable aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattement, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôts sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui atteint 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées et constituent ainsi un complément appréciable à celles qui sont prises par ailleurs sur le plan social.

Placement de fonds : régime fiscal.

2045. — 26 février 1981. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, par application des dispositions de l'article 261-C du code général des impôts, sont notamment exonérés de taxe sur la valeur ajoutée les intérêts de placements de fonds réalisés par les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que cette exonération est bien applicable quelle que soit l'origine des fonds placés : fonds propres à l'entreprise ou fonds détenus pour le compte de tiers (cas d'un administrateur de biens plaçant à court terme les fonds reçus pour compte de ses mandats, en l'attente de la reddition périodique de comptes).

Réponse. — Les intérêts versés en rémunération d'un dépôt sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit l'origine des fonds déposés. Par contre, la rémunération éventuelle retenue lors de la reddition du compte par le gestionnaire agissant en qualité de mandataire constitue une recette soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ces dispositions dans une situation particulière pourrait être examinée si l'auteur de la question indiquait les noms et adresses des personnes intéressées.

Revision du cadastre.

2078. — 26 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de procéder à une revision cadastrale, la dernière remontant à 1961, les actualisations pratiquées depuis cette date ne faisant le plus souvent qu'amplifier les anomalies, au lieu de les corriger. Il lui demande les mesures envisagées par les pouvoirs publics dans ce domaine, compte tenu de l'intérêt que présenterait cette initiative, tant pour les collectivités locales que pour les agriculteurs.

Réponse. — L'article 1516 du code général des impôts qui a posé le principe des revisions sexennales a, par ailleurs, prévu l'entrée en vigueur des résultats de la première revision générale pour le 1^{er} janvier 1982 au plus tard. Mais, ce même texte dispose que les conditions d'exécution de ces revisions seront fixées par la loi, ce qui subordonne la mise en œuvre de la prochaine revision cadastrale à la promulgation de ladite loi. Or, les études menées pour la mise au point de l'économie des nouvelles revisions n'ont pas encore atteint le stade du projet de loi. Par suite, l'exécution d'une revision générale des évaluations ne peut qu'être différée jusqu'à ce qu'un tel projet soit établi puis voté par les assemblées. En attendant, l'administration des impôts procédera à une nouvelle actualisation triennale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties, à la date du 1^{er} janvier 1981, actualisation dont les résultats seront incorporés dans les rôles de 1983.

Période électorale :

respect de la continuité du service public.

2117. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas rupture de la continuité d'un service public lorsqu'en période de précampagne électorale et notamment présidentielle des instructions sont données à certains fonctionnaires des services fiscaux de suspendre les enquêtes en cours, les relèvements et les poursuites.

Réponse. — Il est de tradition républicaine constante qu'au cours des campagnes électorales les services fiscaux s'abstiennent d'engager de nouveaux contrôles. Cette tradition a été respectée pour l'élection présidentielle de 1981. Mais, bien entendu, cette règle n'a guère été appliquée aux contrôles qui révélaient un caractère d'urgence particulière et les enquêtes et les vérifications en cours ont été poursuivies. Il n'y a donc pas eu de rupture de la continuité du service public.

Assistants maternelles : disparité fiscale.

2129. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles. Les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, ceci découlant de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en soulignant qu'il lui semble souhaitable de les déterminer en concertation avec leurs organisations représentatives.

Réponse. — Le régime fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) s'applique à toutes les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 portant statut des intéressées, qu'elles soient employées à la journée par des particuliers ou qu'elles relèvent des services de l'aide sociale à l'enfance. Le dispositif mis en œuvre par le texte leur est favorable ; il assure la non-imposition de toutes les sommes affectées à l'entretien des enfants. Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance qui gardent les enfants jour et nuit, il est admis que les sommes versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants, qui doivent être prises en compte, s'entendent uniquement des indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, à l'exclusion des allocations spécifiques d'habillement ou de vêture, de rentrée scolaire, d'argent de poche, pour jouets et cadeaux de Noël, de la majoration pour vacances et des remboursements, sur factures, de dépenses particulières (gros équipements, frais de taxis, etc.). Dans les cas, sans doute exceptionnels, où elles y ont intérêt, les assistantes maternelles peuvent demander à être imposées sur leur salaire statutaire et les indemnités qui s'y ajoutent, à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et à l'hébergement des enfants. Cela dit, à l'occasion du débat au Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et tendant à augmenter d'une fois le montant horaire du salaire minimal de croissance, le montant de l'abattement que peuvent pratiquer les assistantes maternelles pour la détermination de leur revenu imposable, lorsque la durée de la garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Cette disposition répond très précisément à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

Lozère : mensualisation des pensions.

2478. — 26 mars 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités civils et militaires résidant dans le département de la Lozère, dont les pensions sont toujours payées trimestriellement, à terme échu. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il est envisagé d'étendre la mensualisation des pensions à la région Languedoc-Roussillon et plus spécialement au département de la Lozère.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant un million trois cent mille bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés de la région Languedoc-Roussillon et plus particulièrement à ceux du département de la Lozère. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Commissionnaires en douane : suspension des agréments.

2650. — 2 avril 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre du budget** l'indignation du syndicat des commissionnaires en douane agréés de Guyane, à la suite de la décision parue au *Journal officiel* du 12 février 1981, page 1468, accordant l'agrément de commissionnaire en douanes à la S.A. Guyane-Transit. Il lui rappelle à cette occasion la position prise par le ministre des finances de l'époque et par le secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer visant à suspendre tout nouvel agrément de commissionnaire en douanes en Guyane, eu égard à la situation particulière de ce D.O.M. Il lui demande si la décision actuelle ne semble pas traduire une volonté délibérée d'éliminer les transitaires guyanais et si son annulation ne serait pas justice.

Réponse. — Le dossier d'agrément, auprès des bureaux des douanes de la Guyane, de la société dont il s'agit, ne fait apparaître aucune anomalie susceptible de motiver un éventuel retrait, au sens des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, de l'agrément récemment accordé. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le nombre des commissionnaires en douanes pouvant exercer dans un département donné, dès lors que les demandeurs remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur. Il est précisé, enfin, qu'une personne physique ou morale de métropole, peut, légalement, après avoir obtenu l'agrément, exercer la profession de commissionnaire en douanes dans les départements d'outre-mer et réciproquement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Fonds d'assurance formation : création éventuelle.

195. — 22 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de favoriser la création de fonds d'assurance formation, régionaux ou nationaux, créés à l'initiative des organisations professionnelles, lesquelles pourraient faciliter la négociation avec les instances régionales gestionnaires des crédits déconcentrés en matière de formation continue dans le domaine de l'artisanat.

Réponse. — En application des dispositions de la charte de l'artisanat, un projet de loi prévoyant une amélioration des conditions de financement de la formation continue a été adopté par le conseil des ministres et déposé au Parlement. En particulier il est prévu une augmentation du taux de la majoration affectée à la formation continue de la taxe pour frais de chambres de métiers que celles-ci ont actuellement la faculté de voter. Les ressources nouvelles qui seront dégagées devront alimenter les fonds d'assurance formation créés aussi bien par les chambres de métiers que par les organisations professionnelles. Il en résultera incontestablement un développement des actions de formation offertes aux artisans et à leurs salariés et au niveau régional une plus grande facilité de négociation avec les instances régionales pour obtenir une part accrue des crédits déconcentrés.

Petites entreprises : critères de maintien dans le secteur des métiers.

337. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport portant sur les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise, lequel suggère d'officialiser le maintien dans le secteur des métiers des entreprises artisanales, qui, inscrites au répertoire, dépassent le seuil de dix salariés.

Réponse. — La réglementation actuelle permet déjà dans certaines conditions aux entreprises du secteur des métiers qui dépassent le seuil de dix salariés de rester inscrites au répertoire des métiers. Le décret du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan prévoit ce maintien de manière limitée dans le temps pour toutes les entreprises. Il le prévoit aussi sans limitation de durée pour les entreprises dont le chef est titulaire d'un titre de qualification d'artisan en son métier ou de maître artisan. Mais dans les deux cas, le nombre de salariés excédentaires ne doit pas dépasser cinq. Le ministère du commerce et de l'artisanat considère que rendre systématique et sans limite la possibilité de rester inscrit au répertoire des métiers n'est pas envisageable et aboutirait à vider de son sens la notion d'entreprise artisanale. Mais une amélioration et une simplification des règles actuelles paraissent possibles : elles sont actuellement étudiées avec les organisations professionnelles dans le cadre des études visant à modifier le décret du 1^{er} mars 1962 qui sont menées en application de la charte de l'artisanat.

Formation continue : spécialisation.

346. — 29 octobre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter les mécanismes de la formation continue aux contraintes propres du secteur des métiers en fixant notamment des priorités en matière de formation continue, laquelle devrait porter sur quelques métiers, aires géographiques et types de formation.

Réponse. — Le développement d'une formation continue adaptée au secteur des métiers est un des éléments essentiels de la politique menée par le ministère du commerce et de l'artisanat et a notamment été consacré par la charte de l'artisanat. Cette volonté s'est traduite dans les faits par : l'élaboration d'un projet de loi déposé au Parlement instituant un mécanisme de financement propre au secteur des métiers et qui permettra d'alimenter des fonds d'assurance formation créés soit par les chambres de métiers, soit par les organisations professionnelles ; la mise en place de conventions de branche avec les organisations professionnelles représentatives de certains secteurs retenus comme prioritaires (tels que le bâtiment, les électriciens et électroniciens, l'horlogerie, la réparation automobile) ; ces conventions tendent notamment à développer de façon systématique la formation continue dans les métiers considérés ; le lancement de programmes nationaux correspondant à des types de formation retenus par le Gouvernement dans le cadre d'objectifs économiques nationaux ; ce sont essentiellement : la formation aux technologies nouvelles, aux économies d'énergie et énergies nouvelles et la formation à la gestion. Ces priorités sont prises en compte chaque année dans les programmes de financement établis par le ministère du commerce et de l'artisanat. Quant aux priorités régionales il appartient aux préfets de région, après consultation des comités régionaux compétents, de les définir. Toutefois le ministère du commerce et de l'artisanat apporte son concours dans les programmes Fidar ou interrégionaux concernant par exemple le Massif central ou le Grand Sud-Ouest (qui correspondent à des zones géographiques sensibles ou défavorisées) ou encore lorsqu'il s'agit de sauvegarder les traditions artisanales faisant partie d'un patrimoine local digne d'intérêt.

Formation continue : adaptation au secteur des métiers.

347. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux actions de formation continue de disposer de supports pédagogiques modernes indispensables à l'adaptation de cette formation aux contraintes propres du secteur des métiers.

Réponse. — La recherche de supports pédagogiques modernes pour la formation continue dans l'artisanat fait partie des préoccupations du ministère du commerce et de l'artisanat. Ainsi, plusieurs films, diapositives et cassettes ont été réalisés sur les techniques professionnelles traditionnelles de certains métiers. Ils constituent de véritables outils de formation. Le ministère du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs édité un catalogue de tous les documents audiovisuels existants relatifs à l'artisanat disponible à la direction de l'artisanat. Par ailleurs de nombreux projets de montages audiovisuels sont en cours de réalisation concernant les économies d'énergie, les énergies nouvelles et les techniques de réhabilitation de l'habitat. Enfin une expérience est menée actuellement dans le domaine de la formation à la gestion destinée aux artisans qui s'installent : des documents vidéo permettront à la fois de sensibiliser les futurs artisans aux conséquences de l'installation et de leur faire acquérir un certain nombre de connaissances précises.

Employés des petites entreprises artisanales : accès à la formation continue.

361. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accès à la formation continue des employés des petites entreprises artisanales.

Réponse. — En application des dispositions de la charte de l'artisanat un projet de loi prévoyant une amélioration des conditions de financement de la formation continue dans l'artisanat a été adopté par le conseil des ministres et déposé au Parlement. En particulier il est prévu une augmentation du taux de la majoration affectée à la formation continue de la taxe pour frais de chambres de métiers que celles-ci ont actuellement la faculté de voter. Les ressources nouvelles qui seront dégagées devront alimenter les fonds d'assurance formation créés aussi bien par les chambres de métiers

que par les organisations professionnelles. Il en résultera incontestablement un développement des actions de formation offertes aux artisans et à leurs salariés puisque le projet de texte visé ci-dessus prévoit expressément que les fonds d'assurance formation seront ouverts également aux salariés des entreprises et aux auxiliaires familiaux. Par ailleurs les employeurs des entreprises artisanales qui ont souscrit un livret d'épargne manuelle peuvent suivre un stage de 400 heures environ dont l'objectif est de les préparer à leur fonction de chef d'entreprise. 29 stages de ce type ont été organisés en 1980 réunissant 476 stagiaires. L'Etat a accordé 2,4 millions pour le fonctionnement de ces stages et 5 millions pour la rémunération des stagiaires.

Artisans : revalorisation de la qualification.

362. — 29 octobre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des artisans et s'il compte, à cet effet, mettre en place un programme de perfectionnement de formation permanente pour les artisans déjà établis.

Réponse. — La revalorisation de la qualification des artisans grâce à la formation continue des artisans déjà établis fait partie des objectifs permanents du ministère du commerce et de l'artisanat. Indépendamment des brevets de maîtrise organisés par les chambres de métiers qui comportent un perfectionnement technique et une formation à la gestion et qui permettent d'acquérir le titre de maître artisan, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte son concours aux programmes de formation permanente organisés par les organisations professionnelles représentatives des différents secteurs des métiers dans le cadre de conventions annuelles et, pour certaines professions de conventions dites de branche. En outre, afin que le secteur des métiers bénéficie d'un financement propre à sa formation continue comme le secteur industriel, un projet de loi a été établi et déposé récemment au Parlement. Il prévoit que les ressources nouvelles dégagées alimenteront les F.A.F. créés soit par les chambres de métiers, soit par les organisations professionnelles qui pourront ainsi donner un développement très important à la formation continue des artisans déjà établis tant sur le plan technique que sur le plan de la gestion. Enfin la charte de l'artisanat prévoit une très large publicité autour des titres d'artisan et de maître-artisan attribués au vu de la qualification acquise et qui doivent constituer, pour les consommateurs, de véritables labels de qualité.

Maîtres en son métier : attribution d'avantages.

368. — 29 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des responsables et des ouvriers des entreprises artisanales en permettant notamment l'attribution du titre qualification Maître en son métier aux ouvriers et compagnons et en octroyant aux titulaires de cette distinction des avantages particuliers, par exemple la reconnaissance automatique de la qualité de maître d'apprentissage, l'accès privilégié aux aides financières ou encore des prêts d'installation avantageux.

Réponse. — La qualification des salariés d'entreprises et les avantages qui s'y rattachent n'entrent pas dans la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat. On peut cependant observer que c'est bien au chef d'entreprises de s'assurer que ses salariés ont bien la qualification voulue et au besoin de la leur faire acquérir. On remarquera à cet égard que le dispositif de formation continue dans l'artisanat est ouvert aux salariés de ce secteur. En ce qui concerne les chefs d'entreprise, les titres de qualification et notamment le titre de maître artisan donnent dès maintenant à leur titulaire un accès privilégié aux aides publiques en matière de primes et de prêts. Par ailleurs, dans la pratique, le titulaire du titre de maître artisan est automatiquement considéré comme remplissant les conditions de qualification professionnelle pour former des apprentis. Il ne peut cependant être dispensé de la formalité de l'agrément qui prend en compte d'autres conditions (moralité, équipement de l'entreprise, nombre d'apprentis à accueillir simultanément).

Titre de maître artisan : revalorisation.

374. — 29 octobre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la revalorisation du titre de maître artisan auprès des artisans et dans l'opinion publique, ainsi que la constitution de corporations de maîtres artisans et la remise en vigueur de la réglementation sur les marques distinctives.

Réponse. — La revalorisation des titres de qualification de l'artisanat, en particulier du titre de maître artisan, notamment par une meilleure information du public, fait l'objet d'études dans le cadre des orientations définies par la charte de l'artisanat. Cette revalorisation n'est toutefois pas liée à une remise en vigueur des corporations que les impératifs de la liberté d'entreprendre ont conduit à supprimer, pour permettre notamment aux professionnels qualifiés de s'exprimer pleinement. Le point de savoir si les marques distinctives existantes doivent être modifiées est actuellement à l'examen.

Artisanat : aide à la formation continue.

495. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une augmentation de l'aide apportée par l'Etat aux besoins de la formation continue dans le secteur de l'artisanat.

Réponse. — Actuellement le ministère du commerce et de l'artisanat apporte son concours à la formation continue dans le secteur de l'artisanat au moyen de subventions accordées aux organisations professionnelles, aux chambres de métiers et aux associations qui organisent des stages pour les artisans et leurs salariés. Les subventions accordées ont représenté en 1980 plus de 11 millions de francs. En outre, en application des dispositions de la charte de l'artisanat, un projet de loi prévoyant une amélioration des conditions de financement de la formation continue a été adopté par le conseil des ministres et déposé au Parlement. En particulier, il est prévu une augmentation du taux de la majoration affectée à la formation continue de la taxe pour frais de chambres de métiers que celles-ci ont actuellement la faculté de voter. En complément de l'effort du secteur des métiers pour sa formation continue il est prévu que, pendant les deux premières années de l'application de la loi, l'Etat apportera son concours au financement des actions de formation organisées par les chambres de métiers et les organisations professionnelles dans le cadre des fonds d'assurance formation nouvellement créés. L'Etat contribue donc au développement des ressources du secteur de l'artisanat par une action à la fois juridique et financière.

Zones rurales : encouragement des initiatives professionnelles.

506. — 5 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les initiatives professionnelles et notamment au niveau commercial et artisanal qui visent à assurer à la fois un niveau de services minimaux des habitants des zones rurales et un niveau de revenus satisfaisants pour les artisans et commerçants.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat mène depuis 1976 une action spécifique en faveur du commerce et de l'artisanat en milieu rural. Son objectif est double, d'une part assurer dans les zones fragiles le maintien du service aux populations rendu par le commerce et l'artisanat et d'autre part permettre la création d'emplois en milieu rural par les activités économiques. Des mesures générales ont été adoptées cette année, elles visent à permettre l'installation d'actifs dans les zones les plus défavorisées : des prêts au commerce en zones de montagne ont été mis en place, de même un système de financement mixte du logement et du local d'activité est en cours d'expérimentation. Des efforts en matière de formation ont été consentis en liaison avec la profession pour favoriser l'adaptation des artisans du bâtiment aux nouveaux marchés et développer l'accès aux marchés traditionnels. L'organisation des tournées de desserte commerciale des zones difficiles d'accès pourra faire l'objet d'aides de l'Etat. Le régime de l'aide spéciale compensatrice a été reconduit pour un an et une réflexion est en cours pour en améliorer l'efficacité. Des programmes d'intervention économique sont pris en charge par le ministère du commerce et de l'artisanat qui visent à développer l'animation des zones rurales, le maintien des équipements nécessaires, la reprise d'activités ou le développement des marchés : de telles actions doivent traduire une initiative locale, elles sont proposées par les milieux professionnels, chambres consulaires et syndicats professionnels. Certaines de ces actions ont fait l'objet d'un financement conjoint du F.I.D.A.R., notamment dans le cadre de la politique des filières (bois, agro-alimentaire...).

Petit commerce urbain et rural : sauvegarde.

700. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes du petit commerce et de l'artisanat. Le petit commerce et l'artisanat sont deux des domaines les plus touchés par la fermeture et la réduction des effectifs d'indépendants. Or, leur apport

reste essentiel. Ils sont et doivent rester présents dans toutes les régions comme un facteur d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. Ils apportent aussi aux consommateurs des villes le gain de temps qui permet la proximité, et surtout la chaleur du contact humain. L'artisan, quant à lui, contribue aussi à la durabilité des objets, à l'économie des matières premières. Le commerce rural, enfin, est particulièrement touché, victime de l'exode et du vieillissement de la population. Ce type de commerce constitue pourtant un atout capital dans l'économie des zones rurales et un pôle important des relations sociales. Il est profondément regrettable que le projet du budget 1981 du ministère du commerce et de l'artisanat ne prévoie aucune orientation en faveur du développement et du maintien du commerce local. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer une taxe destinée à financer le maintien et le développement de l'artisanat et du petit commerce urbain et rural. Cette contribution pourrait être assise sur le chiffre d'affaires des établissements qui ont obtenu une autorisation d'implantation d'une grande surface depuis l'instauration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une telle mesure, inspirée d'un principe de solidarité — n'oublions pas en effet que les créations de grandes surfaces se font toujours au détriment des petits commerces locaux — permettrait de faciliter l'installation des jeunes, la modernisation de commerces en zone rurale, et la formation des commerçants à la gestion et à la commercialisation.

Réponse. — Le projet du budget pour 1981 du ministère du commerce et de l'artisanat prend en compte les préoccupations exprimées ici au sujet du développement et du maintien du petit commerce urbain et rural. 1° Aides au commerce rural : depuis cinq ans, le ministère du commerce et de l'artisanat a mis en place une politique d'aide au maintien et au développement du commerce en zones rurales. Plus de 35 millions de francs ont été accordés durant cette période à des chambres de commerce et d'industrie, à des collectivités locales ou encore à des associations de commerçants pour réaliser des projets destinés à revitaliser le commerce rural. C'est ainsi que plus de cent points de vente ont été créés dans des villages qui avaient perdu tout commerce de proximité, que des assistants, spécialistes du commerce rural ont été recrutés, que des opérations d'animation ou d'action collectives ont été réalisées. Le ministère du commerce et de l'artisanat continuera, en 1981, à financer des opérations de ce genre et disposera à cette fin de 10 millions de francs de crédits budgétaires. En outre, le département étudie des mesures de portée générale en faveur des commerçants ruraux. Dans une première étape, il a institué, en collaboration avec le ministère de l'économie, un système de prêts à taux privilégié pour la création ou la reprise de commerces en zone de montagne. 2° Aides au commerce urbain : des subventions peuvent être accordées par le F.A.U. (fonds d'aménagement urbain) aux collectivités locales ou aux organismes d'H.L.M. qui interviennent en tant que maîtres d'ouvrage pour installer ou rénover des locaux commerciaux et artisanaux. La subvention du F.A.U. est normalement limitée à 35 p. 100 grâce à une dotation de 5 millions de francs inscrite au budget de mon département. 3° Installation de jeunes commerçants : en application de l'article 47 de la loi d'orientation, des prêts bonifiés peuvent être consentis par le crédit hôtelier commercial et industriel (crédit Equipement des P.M.E. après le 1^{er} janvier 1981) aux jeunes qui s'installent pour la première fois en qualité de chef d'entreprise commerciale. Une enveloppe de 80 millions de francs est prévue à cet effet en 1981. 4° Compte tenu des crédits attendus du fonds de la formation professionnelle, 13 millions de francs sont prévus pour soutenir des actions d'initiation conversion et de promotion professionnelle dans le secteur du commerce. Enfin, il convient de rappeler qu'une taxe sur les grandes surfaces (la taxe additionnelle à la taxe d'enrtaide) a été instaurée pour financer pour partie le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, institué par la loi du 13 juillet 1973 modifiée par la loi du 26 mai 1977. Depuis la date d'entrée en vigueur de ce régime (le 1^{er} janvier 1973), près de 86 000 aides ont été attribuées pour un montant total de 2,7 milliards. L'article 45 de la loi de finances a prorogé ce régime d'un an (jusqu'au 31 décembre 1981). Au-delà de cette date, et compte tenu des nombreuses demandes formulées, le Gouvernement entend procéder à une étude approfondie et aux consultations nécessaires pour faire le point de la situation des commerçants et artisans qui arrivent à l'âge de prendre leur retraite et éprouvent des difficultés à vendre leurs fonds, notamment en tenant compte de l'évolution des régimes de retraite. Bien entendu, le problème du maintien des activités commerciales en milieu rural sera examiné à cette occasion en tenant compte de l'importance qu'il revêt pour la vie des populations concernées.

Conjoints de commerçants et artisans : prestations sociales.

701. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints de commerçants et artisans en matière de protection

sociale. Aucune mesure n'est prévue dans le projet de loi de finances pour 1981 en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants en ce qui concerne leurs droits sociaux. La seule proposition avancée (charte de l'artisanat, mars 1980) permet au conjoint de se constituer des droits propres en matière de vieillesse par une cotisation complémentaire. Déjà lourdement pénalisées dans ce domaine, les entreprises commerciales et artisanales ne pourront en aucun cas faire face à un nouvel alourdissement de leurs charges. Quant aux prestations de maternité, elles sont tout simplement ignorées. Aussi semble-t-il important de faire ici quelques rappels. La plupart des petites entreprises commerciales et artisanales fonctionnent en ménage ; les femmes accomplissent plus de quarante-cinq heures de travail hebdomadaire et ne perçoivent aucun salaire ; leur rôle enfin est capital pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande que le travail des conjoints de commerçants et artisans fonctionnant en ménage soit enfin reconnu et que des mesures soient prises en conséquence, à savoir : 1° droits égaux entre les conjoints en matière de vieillesse sans augmentation des cotisations ; 2° droits aux congés de maternité pour les femmes.

Réponse. — L'importance du travail professionnel effectué par les conjoints — principalement les femmes — dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement, conformément à ses engagements, à les faire bénéficier de droits propres nouveaux. D'une part, il s'est attaché à améliorer le statut des conjoints qui sont salariés de l'entreprise familiale. Ainsi, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 a donné une interprétation libérale des conditions d'ouverture de droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés des travailleurs indépendants. De même, la déductibilité du salaire versé au conjoint du bénéfice industriel et commercial, B. I. C., a été considérablement améliorée. L'évolution de ce salaire a été la suivante : 1 500 francs avant 1978, 9 000 francs en 1978, 13 500 francs en 1979, 15 000 francs en 1980 (pour les adhérents à un centre de gestion agréé). Ce dernier montant a été porté à 17 000 francs pour 1981. D'autre part, des droits nouveaux propres ont été mis en place au profit des conjoints qui, sans rémunération et sans autre activité professionnelle collaborent à l'entreprise familiale. Ceux-ci peuvent désormais faire mentionner leur qualité de conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. Cette mention leur permet de faire valoir des droits professionnels et sociaux. Sur le plan professionnel, ils peuvent participer aux élections professionnelles en devenant électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers. Sur le plan de la protection sociale, un décret aménageant l'actuelle assurance volontaire donne aux conjoints collaborateurs la possibilité de s'acquiescer dans de meilleures conditions des droits propres en matière de vieillesse, en adaptant les cotisations aux possibilités financières de chaque entreprise. Leur cotisation au lieu d'être dans tous les cas assise sur le tiers du plafond de la sécurité sociale pourra, en effet, et s'ils le désirent, être désormais assise sur le tiers du bénéfice de l'entreprise, c'est-à-dire correspondre aux divers niveaux de revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Enfin, un projet de loi relatif à la participation de deux époux à une même société est en cours d'examen par le Parlement. Ce texte devrait permettre aux artisans et aux commerçants de constituer des S. A. R. L. avec leurs conjoints, quel que soit leur régime matrimonial. Les conjoints devraient ainsi pouvoir devenir des associés à part entière participant à la vie et aux résultats de l'entreprise en s'acquiesçant des droits sociaux propres au sein du régime des non-salariés par des cotisations assises sur la part des B. I. C. qu'ils percevront. Cette dernière solution correspond au partage de l'assiette de cotisation entre les conjoints et répond à l'objection de l'augmentation de la charge qui peut être faite en cas de cotisation du conjoint au régime volontaire. Cependant, la possibilité d'opter en toute liberté entre le statut de salarié, de collaborateur ou d'associé ne sera en aucun cas remise en cause. Les diverses solutions proposées tendent à offrir un choix permettant de tenir compte, dans chaque cas, des possibilités et des vœux des intéressés. Quant au droit à congé de maternité pour les femmes, qui est le deuxième point abordé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la loi n° 78-730 du 13 juillet 1978 a prévu en son article 10 une allocation de remplacement au bénéfice des artisanes et commerçantes à titre personnel. Cette allocation est destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer momentanément le remplacement de la femme qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité. Un fonds spécial d'action sociale doit être créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et auprès de la caisse nationale (C. A. N. A. M) et son financement doit être assuré par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide finançant, dans le cadre de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Les mesures d'application de ce texte n'ont pu être menées à bien pour diverses raisons dont la principale tient aux modalités de financement. En effet, le régime de la loi du 13 juillet 1972 susvisée devait prendre fin en 1980.

Sa prolongation d'une année en 1981 permettra, à l'occasion des études sur sa reconduction selon des modalités mieux adaptées, de reprendre également l'étude du financement de l'allocation de maternité.

Artisanat : revalorisation.

731. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des artisans et responsables des petites entreprises artisanales, notamment par la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance du titre d'artisan et de maître artisan pour tous les professionnels qui le méritent.

Réponse. — Le décret du 1^{er} mars 1962 fixe les conditions dans lesquelles sont attribués les titres d'artisan en son métier et de maître artisan. La possession de ces titres ouvre droit à certains avantages : utilisation exclusive du mot artisan et de la marque distinctive, prêts à des taux bonifiés notamment. Il est, en effet, souhaitable qu'un plus grand nombre de professionnels recherche une qualification technique. La qualification représente une garantie de qualité du travail qui constitue pour l'entreprise un gage de réussite et valorise le travail manuel. C'est pourquoi, dans le cadre des orientations de la charte de l'artisanat, un projet de réforme est à l'étude. Les titres de qualification feront l'objet d'un aménagement et d'une simplification qui les rendront plus attractifs : parallèlement une campagne d'information sera organisée pour promouvoir la qualification.

Conjoints de travailleurs indépendants : assurance volontaire.

1438. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les réserves que peuvent susciter les propositions du Gouvernement tendant à instituer une assurance volontaire pour les conjoints de travailleurs indépendants basée sur un tiers des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de laisser à ces personnes le bénéfice de l'option entre le maintien de la situation actuelle, pour celles qui ne veulent pas ou ne peuvent pas supporter de nouvelles charges, ou d'améliorer les droits dérivés ou, encore, de favoriser la création de droits propres par une répartition des bénéfices industriels et commerciaux entre les époux.

Réponse. — L'aménagement de l'assurance volontaire d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants au profit des conjoints collaborateurs a fait l'objet du décret n° 80-907 du 20 novembre 1980 modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. La disposition essentielle de ce texte consiste à remplacer l'assiette forfaitaire des cotisations égale au tiers du plafond de la sécurité sociale par une assiette mieux adaptée aux divers niveaux de revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales, c'est-à-dire par une assiette égale au tiers des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise. Cette possibilité est toutefois réservée aux conjoints ayant fait l'objet de la mention de conjoint collaborateur au registre du commerce des sociétés ou au répertoire des métiers. Cependant, les conjoints collaborateurs gardent la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire selon les modalités antérieures qui demeurent en vigueur, c'est-à-dire de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au tiers du plafond de la sécurité sociale. L'option pour l'assiette égale au tiers des revenus peut être faite soit au moment de l'adhésion à l'assurance volontaire, soit ultérieurement. Mais cette option est définitive, ce qui permet de limiter le risque de voir des assurés volontaires modifier leur option selon leur appréciation des circonstances. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la participation de deux époux à une même société est en cours d'examen par le Parlement. Ce texte devrait permettre aux artisans et commerçants de constituer des S. A. R. L. avec leurs conjoints, quel que soit leur régime matrimonial. Les conjoints devraient ainsi pouvoir devenir des associés à part entière, participant à la vie et aux résultats de l'entreprise en s'acquiesçant des droits sociaux propres au sein du régime des non-salariés par des cotisations sur la part des B. I. C. qu'ils percevront. La possibilité d'opter en toute liberté entre le statut de salarié, de collaborateur ou d'associé reste entière comme le souhaite l'honorable parlementaire et les diverses solutions tendent à offrir un choix permettant, dans chaque cas, de tenir compte des possibilités et des vœux des intéressés. Il apparaît donc que la politique actuellement suivie correspond aux vœux exprimés dans la question.

COMMERCE EXTERIEUR

*Petites et moyennes entreprises :
simplification des procédures d'exportation.*

33634. — 8 avril 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à poursuivre et intensifier les efforts de simplification des procédures, déjà réalisés à l'initiative du comité français pour la simplification des procédures du commerce international, afin de faciliter les exportations des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics attachent une grande importance à l'action de Simprofrance, qui poursuit ses efforts pour alléger la complication des procédures tant administratives que commerciales dont la multiplicité et la diversité alourdissent la tâche de l'exportateur. Outre le développement des efforts d'information des entreprises, des moyens sont actuellement mis en œuvre pour augmenter le nombre des utilisateurs du système Simplexport, qui va être par ailleurs complété par d'autres documents administratifs, communautaires et de transport. Pour les organismes dispensant des séminaires de formation, un module d'enseignement Simplexport a été mis au point. Il est composé d'un audiovisuel, de fiches sur différents thèmes comme la normalisation documentaire et d'études de cas concrets. Des interventions sont programmées auprès de tels organismes. A la suite des conclusions du rapport Alphandery, Simprofrance et la direction générale des douanes se sont vu confier la mission de poursuivre la simplification des formulaires administratifs du commerce extérieur émis par les différents ministères et qui peuvent être joints à une déclaration en douane. La normalisation prévue portera sur quelque 500 documents. Le ministre des transports a par ailleurs confié à Simprofrance une étude pour l'amélioration des procédures commerciales et administratives dans le domaine des exportations par les ports français. Enfin, un service informatique dénommé Simplexcom, dérivé de Simplexport, sera bientôt mis à la disposition des entreprises et des opérateurs du commerce extérieur. Il permettra de produire des documents normalisés relatifs à une expédition de marchandises et d'en transmettre les dossiers par le réseau Transpac. Il offrira la possibilité d'accéder au système de dédouanement Sofi et de consulter des banques de données.

*Petites et moyennes entreprises : coordination des rapports
entre usagers et auxiliaires des transports.*

33879. — 22 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer tendant à assurer une meilleure coordination des rapports entre usagers et auxiliaires des transports, lesquelles permettraient de favoriser les exportations des petites et moyennes entreprises pour lesquelles la charge du transport demande des formalités et un service supplémentaire.

Réponse. — Au début de 1978, le centre français du commerce extérieur a été chargé, sous la supervision du ministère du commerce extérieur, d'une mission de sensibilisation et d'information des firmes françaises à la maîtrise des services, qui a déjà facilité à des centaines d'entreprises une bonne compréhension des éléments constitutifs de la chaîne des transports et des services qu'elles pouvaient attendre des diverses catégories d'auxiliaires. Ces actions seront poursuivies en 1981. Dans le cadre de cette mission, le C. F. C. E. a créé en 1978 un comité de concertation, dont l'objet est de permettre aux petites et moyennes entreprises confrontées à des problèmes particuliers de transport de les résoudre plus aisément. Cette instance souple et informelle, qui donne aux parties prenantes la possibilité de se rencontrer à haut niveau, est réunie à la demande sur un problème ponctuel. Son action a remporté un succès important et a déjà permis de résoudre de nombreuses difficultés concrètes auxquelles se heurtaient des P. M. E. En outre, le C. F. C. E. et la direction générale de la marine marchande ont récemment relancé l'activité du groupe de contacts et de confrontation Commerce extérieur - Marine marchande, en l'étendant à tous les modes de transport. L'objet de ce groupe, dont le secrétariat est assuré par le C. F. C. E., est d'essayer de trouver les moyens d'améliorer progressivement le fonctionnement de la chaîne des transports par une concertation entre tous les partenaires (chargeurs, transporteurs, auxiliaires, administrations). Une sous-commission de ce groupe de contacts a été chargée d'étudier plus spécialement les problèmes des P. M. E., leur approche et leurs besoins en matière de transports.

*Personnel civil de coopération culturelle : modalités d'attribution
d'une prime d'incitation.*

2354. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et de l'arrêté du 29 avril 1980

relatives à l'attribution d'une prime d'incitation au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Il lui expose qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 avril 1980, la prime d'incitation peut être allouée aux personnels qui possèdent l'une des qualifications définies en annexe et qui exercent certaines fonctions techniques ou de conseil scientifique. Il lui demande si les termes « qualifications » s'entendent seulement de diplômes ou titres universitaires ou professionnels ou de documents équivalents. Il lui expose également qu'aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1980 susvisé ces agents peuvent aussi bénéficier de la prime s'ils dispensent un enseignement relevant de leur spécialité technique dans un établissement de formation professionnelle d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique. Il lui demande si les fonctions de chargé de cours dans une école du cadastre, établissement public étranger, peut entrer dans les prévisions de cet alinéa lorsque l'intéressé ne justifie pas du diplôme français de géomètre-ingénieur D. P. L. G. et qu'il exerce en fait à l'étranger les fonctions attachées à ce titre.

Réponse. — La prime d'incitation a été instituée par l'article 9 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Elle est attribuée par le département, chaque fois que de besoin, aux personnels qui possèdent l'une des qualifications définies en annexe à l'arrêté du 29 avril 1980. Celles-ci s'entendent éventuellement, dans le cas des agents contractuels, de titres ou diplômes équivalents à ceux des agents appartenant aux corps visés par le texte précité. Dans ce cadre réglementaire, la prime d'incitation n'est accordée qu'aux agents dont le profil correspond à des postes hautement prioritaires ou pour lesquels le département rencontre de réelles difficultés de recrutement. L'attribution de la prime d'incitation relevant d'une décision individuelle en fonction de la nature du poste et du profil du candidat, il conviendrait, dans le cas particulier évoqué par la question n° 2354, de soumettre une demande circonstanciée à l'examen des services compétents du département. Il n'est pas possible, en effet, d'analyser ce problème selon des critères d'ordre général.

Rémunération des coopérants : conditions de versement.

2357. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de versement de la rémunération des coopérants. Il lui expose que la rémunération de nombreux agents est considérablement diminuée à la suite de régularisations de plus en plus fréquentes de « trop-perçu » ou plus souvent par suite d'erreurs informatiques. C'est ainsi que les indemnités différentielles dues aux coopérants en fonctions en Côte-d'Ivoire n'ont été programmées ni en octobre 1980 ni en janvier 1981, les régularisations devant être faites en février. Cette situation cause un grave préjudice aux coopérants intéressés dont les comptes se trouvent à découvert, les incidences défavorables de cette situation étant aggravées par les délais d'acheminement du courrier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si la publication d'une réglementation générale des conditions de versement de la rémunération des coopérants, des régularisations et des rectifications d'erreurs informatiques ne pourrait être envisagée.

Réponse. — L'informatisation de la gestion des rémunérations versées aux coopérants a pu entraîner certaines difficultés occasionnelles inhérentes à la mise en place d'un système entièrement nouveau. Celles-ci se sont traduites en particulier par des régularisations pour trop perçu effectuées conformément aux textes en vigueur, notamment aux articles L. 145-1 et R. 145-1 du code du travail. En revanche, ce nouveau système a permis la mise en œuvre d'une procédure de « gestion automatique des congés » destinée à réduire, après une nécessaire période de rodage, le nombre des régularisations de traitement liées au rétablissement, parfois tardif, de la solde outre-mer des coopérants. L'expérimentation de cette procédure, initiée en 1980, n'a pas manqué de poser certains problèmes, en ce qui concerne notamment le versement des indemnités différentielles, qui s'est opéré avec un mois de retard en 1980. Les difficultés liées à ces indemnités instituées dans le cadre d'un régime transitoire dont les dispositions cesseront de s'appliquer, dans la majorité des cas, en 1982, devraient progressivement s'estomper. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun au Département d'envisager la publication d'une réglementation particulière relative au versement de la rémunération des coopérants, qui s'effectue actuellement dans le cadre des dispositions générales applicables aux agents de l'Etat.

DEFENSE

Manœuvres aériennes : perturbation du trafic civil.

2548. — 2 avril 1981. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère normal que le déroulement des manœuvres aériennes, dont il ne conteste pas la nécessité, doivent obligatoirement s'accompagner d'une quasi-paralysie du transport aérien civil. C'est ainsi que les manœuvres de mardi ont entraîné la suppression de soixante vols Air Inter et celles de mercredi provoqué des retards de plusieurs heures sur les vols nationaux et internationaux. La préservation de certains couloirs aériens, la différenciation par niveaux d'altitude, l'organisation d'horaires devraient, en effet, permettre de concilier l'exercice militaire et le maintien d'un trafic régulier de l'aviation civile.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte. L'exercice auquel fait allusion l'honorable parlementaire est la seule occasion dans l'année de tester la validité globale du système de défense aérienne à haute, moyenne et basse altitude. Une telle manœuvre ne peut fournir des enseignements valables que dans la mesure où la situation tactique revêt un réalisme suffisant. Afin de permettre le déroulement de nombreux raids assaillants, il convenait de créer, pour des raisons de sécurité, des zones temporairement réservées. Ces dernières ont été définies après concertation entre les différents utilisateurs de l'espace aérien national; les contraintes apportées à la circulation aérienne générale ont été minimisées autant que possible: notamment, le dispositif de zones réservées a été restreint tant dans le plan horizontal que vertical et la durée des périodes d'utilisation de celles-ci a été limitée en dehors des heures de pointe de l'activité de la circulation aérienne générale.

Communes littorales : insuffisance des unités de gendarmerie.

2720. — 7 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des moyens humains dont disposent les unités de gendarmerie nationale, notamment pour assumer les tâches nécessitées par l'affluence considérable de population que connaissent les communes littorales et même certaines communes intérieures de son département en période estivale. Bien que chaque année en période de vacances on constate l'augmentation des effectifs par création de postes supplémentaires répartis d'une manière assez cohérente sur l'ensemble du littoral, cet apport ne saurait, en aucune façon, permettre d'amener, dans ces communes surpeuplées, une présence et une surveillance renforcées que nécessite cette situation. Il lui rappelle en particulier la suppression de postes de gendarmerie mobile à cheval qui avaient depuis quelques années été mis à disposition dans le massif forestier d'Arvert-La Coubre. Or, l'ensemble des élus locaux avait particulièrement apprécié cette présence qui rendait encore plus efficace la protection indispensable du milieu fragile que constitue la forêt. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour donner une solution à la situation évoquée ci-dessus qui procède d'ailleurs, à son sens, de l'insuffisance générale en moyens humains de l'ensemble des brigades territoriales de la gendarmerie nationale.

Réponse. — Les afflux de population, en certains lieux, à certaines époques de l'année — et notamment en période estivale — conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assumer l'ensemble de ses missions. C'est ainsi qu'au cours de l'été 1980, il a été procédé à la création de plus de 350 postes provisoires et détachements d'intervention ainsi qu'au renforcement de près de 400 brigades territoriales. Au cours de la période estivale 1980, dans le département de la Charente-Maritime, dix brigades territoriales ont été renforcées, deux détachements d'intervention dans les îles de Ré et d'Oléron ainsi que vingt et un postes provisoires, dont un poste à cheval à La Tremblade, ont été créés. Cette action a nécessité la mise en place de près de 170 personnels supplémentaires, ce qui place ce département au tout premier rang de ceux bénéficiant de renforts saisonniers. Cet effort sera poursuivi en 1981. La suppression du poste provisoire à cheval de La Tremblade sera compensée par un accroissement des effectifs mis temporairement à la disposition de la brigade locale. Il est prévu, par ailleurs, de créer un nouveau poste à Angoulins-sur-Mer.

ECONOMIE

Petits commerçants : création éventuelle de « banque mutuelle ».

1870. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas envisagé la création d'une banque mutuelle, à l'image du Crédit agricole,

pour les petits commerçants et artisans dont l'effectif d'exploitation de l'établissement serait de une à cinq personnes. Il attire son attention sur le fait qu'un tel organisme mutuel, dont le financement serait réalisé par les commerçants et artisans avec une possible aide de l'Etat, serait bien accueilli dans les milieux du petit commerce et de l'artisanat. Ne serait-il pas possible de prévoir parmi les « facilités » d'une telle banque le remboursement des prêts d'aide à un taux semblable à celui consenti aux agriculteurs par le Crédit agricole et la souscription d'une assurance vie dont la banque mutuelle serait bénéficiaire à concurrence de l'aide accordée en cours de règlement, compte tenu que cette assurance pourrait être un plan de protection sociale passant dans son intégralité dans les frais généraux. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La création envisagée d'une nouvelle banque mutuelle en faveur des petits artisans et commerçants ferait en effet largement double emploi avec les réseaux qui distribuent aujourd'hui des prêts aux artisans et tout particulièrement avec l'institution des banques populaires. Les banques populaires sont des sociétés coopératives qui recrutent une large part de leurs sociétaires parmi les commerçants et les artisans. Dès la loi de 1917, elles se sont vu reconnaître la mission d'assurer la distribution des concours au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne entreprise et à l'artisanat. Elles sont chargées depuis 1923 de distribuer des prêts spéciaux aux artisans. Grâce aux fonds avancés par l'Etat, par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.), auxquels s'ajoutent les ressources collectées auprès de leur propre clientèle, ces établissements sont ainsi en mesure d'accorder des prêts aux artisans à des taux sensiblement inférieurs à ceux du marché. L'action des banques populaires est complétée par celle du Crédit agricole qui accorde lui aussi des prêts aux artisans aux mêmes conditions de bonification et par celle du reste du système bancaire qui participe aussi très activement à la distribution des concours aux P.M.E. Enfin, pour faciliter l'accès des P.M.E. aux prêts à moyen et long terme, il convient de noter qu'un nouvel établissement, le crédit d'équipement des P.M.E., a été créé le 1^{er} janvier 1981 par regroupement de la plupart des activités du crédit hôtelier commercial et industriel, de la caisse nationale des marchés de l'Etat et du groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises. La prise en compte des besoins spécifiques de ces catégories socio-professionnelles apparaît ainsi actuellement assurée de manière satisfaisante dans le cadre des structures actuelles de notre système bancaire pour qu'il n'apparaisse pas indispensable de susciter la création d'un organisme nouveau.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Toulouse Sud et banlieue : nuisances et pollutions.

681. — 14 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances et pollutions industrielles qui frappent Toulouse-Sud et sa banlieue. Les habitants de la partie Sud de Toulouse et de sa proche banlieue, réunis en association de défense, se sont émus des phénomènes de pollution engendrés par les rejets gazeux (chlore, gaz ammoniac) du complexe industriel et chimique constitué par l'A.P.C., la Société nationale des poudres et explosifs, Tolochimie, Métodécour et l'usine d'incinération des ordures du Mirail. L'ensemble des rejets gazeux aboutit à des combinaisons chimiques très dangereuses et parfois concentrées qui représentent un grave danger pour la santé des habitants d'un vaste secteur et font également sentir leurs effets sur la végétation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable à des dizaines de milliers de citoyens.

Réponse. — La zone Sud-Est de Toulouse a connu des problèmes indéniables de pollution atmosphérique depuis les années 1978-1979. Des mesures ont été prises, sont prescrites ou envisagées par l'inspection des établissements classés pour corriger cette situation, en réduisant les rejets de polluants de deux usines chimiques, ainsi que ceux de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mirail. Ainsi, la mise en place, en août 1980, d'une nouvelle installation a permis de réduire de 50 p. 100 les émissions acides de l'usine de la Société nationale des poudres et explosifs; de même, l'usine Azote et produits chimiques va équiper certains ateliers d'un procédé d'épuration, en vue de réduire les émissions de fumées rousses, tandis que la restructuration des installations, actuellement amorcée, va également contribuer à une amélioration sensible dès 1982-1983. Enfin, à la suite d'expertises particulières, l'usine d'incinération des ordures ménagères du Mirail va être soumise à un programme d'améliorations techniques. Il va de soi que si cet ensemble de mesures ne se révélait pas suffisant pour régler totalement cet important problème de pollution atmosphérique, des dispositions complémentaires seraient prises en vue d'une réduction supplémentaire des différents rejets.

Usine Cogema de Lodève : risque de pollution.

1732. — 24 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques de pollution des cours d'eau (Lergue et Hérault) à partir des rejets liés à l'implantation de l'usine de la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires) près de Lodève (Hérault). En raison du nombre important de communes rurales, le plus souvent regroupées en syndicats, alimentées en eau potable à partir de l'Hérault, il lui demande de lui faire connaître : a) les mesures prises à cet égard tant sur le plan technique que sanitaire (investissements, contrôles, analyses, etc.) ; b) les intentions réelles de la Cogema concernant la politique de protection des sites de cette région, le paysage ayant été littéralement massacré à l'occasion des travaux nécessaires à l'exploitation de ces mines, le deuxième permis de recherche dit de « Mérifons » pouvant aussi, par voie de conséquence, aggraver ce qui est constaté à ce jour.

Réponse. — L'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 autorisant la Cogema à exploiter sur le territoire de la commune du Bosc une usine de traitement de minerais d'uranium et les installations de surface nécessaires à l'activité de l'exploitation minière comporte des prescriptions de fonctionnement très précises, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux. En ce qui concerne le contrôle de captage d'alimentation en eau potable, l'arrêté prévoit un contrôle semestriel des deux captages de Rabieux, de ceux de Ceyras et de Brignac. Les frais résultant de ces analyses seront à la charge de la Cogema. Les très nombreuses prescriptions de l'arrêté devront permettre d'éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. En ce qui concerne les conséquences sur le site de cette exploitation à ciel ouvert, l'étude d'impact établie pour la demande d'autorisation au titre du code minier décrit dans le détail les opérations de réaménagement et de plantation du site, ainsi que leur coût. La remise en état devra être faite par la Cogema au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Besoins en logements : satisfaction.

1768. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les besoins en logements évalués à une moyenne de 440 000 par an d'ici à 1990. Il lui demande si la politique gouvernementale, qui ne prévoit pas de développement de la construction dans ce domaine, est bien adaptée à la situation. Par ailleurs, il lui demande si, compte tenu de la hausse constante du prix des terrains, de la raréfaction et de la cherté du crédit, enfin de la hausse du prix des matériaux, on peut prévoir dans ces conditions des constructions, alors même que l'objectif des 250 000 logements par an à réhabiliter est loin d'être atteint. Enfin, il voudrait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que « le pavillonnaire en accession » devienne une réalité.

Réponse. — Le rythme de construction en France peut notamment être apprécié à partir des comparaisons suivantes : de 1976 à 1980, on a mis en chantier 2,2 millions de logements, tandis que la population s'accroissait de 1 million d'habitants ; le rapport entre le nombre de logements construits et l'accroissement de la population est passé de 0,6 durant la période 1965-1969, à 1,24 de 1970 à 1974 et 2,2 durant la période récente ; à titre d'illustration, la construction de 1980 équivaut à l'agglomération lyonnaise (400 000 logements ; 1,4 million d'habitants), alors que la population française s'est accrue de 200 000 environ ; on observe également que le taux de construction en France est de 27 p. 100 plus élevé qu'en R.F.A., 35 p. 100 plus élevé qu'aux U.S.A., 2,7 fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne et 2,9 fois plus élevé qu'en Italie ; un autre critère d'appréciation concerne l'amélioration du confort des logements, grâce à la construction neuve et à la réhabilitation : entre les deux dernières enquêtes de l'I.N.S.E.E. (1973 et 1978), le parc de logements disposant de tous les éléments de confort s'est accru de 3 millions d'unités. Ces résultats sont assurés grâce à l'aide très importante de l'Etat qui n'a cessé de croître ces dernières années, passant de 14,3 à 15,8 milliards de francs (en francs constants 1980) de 1973 à 1980. Bien évidemment, cette intervention financière de l'Etat doit s'accompagner d'une action énergique de tous les professionnels pour maîtriser l'évolution des prix du logement : c'est le sens de la politique engagée pour développer l'offre foncière et la productivité tout au long de la filière de la construction. S'agissant de la construction de maisons individuelles, il est rappelé qu'elle a atteint le chiffre de 824 000 mises en chantier durant les trois dernières années, traduisant notamment le développement sans précédent de l'accession à la propriété en France.

Plan d'occupation des sols : assouplissement.

1970. — 19 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le plan d'occupation des sols, en raison de la complexité de son élaboration et de la rigidité de ses prescriptions, continue de faire l'objet de réserves sérieuses de la part de nombre d'élus dans les communes où ce document existe, et de préventions certaines de la part des élus des autres communes. Aussi lui demande-t-elle s'il n'estime pas nécessaire, pour remédier à cette situation, de prendre des mesures de modification du droit existant dans le sens d'un accroissement de l'initiative et de la responsabilité communales, ainsi que d'un assouplissement des diverses procédures, notamment dans les cas où il s'avère souhaitable d'adapter le document en cause à l'évolution des circonstances locales. Elle lui demande également s'il entend accentuer l'information des élus du milieu rural relativement à la possibilité qui leur est offerte, par le moyen de la « carte communale », de mettre en œuvre une politique raisonnable et compréhensible pour tous, de l'occupation et de l'utilisation des sols.

Réponse. — Le P.O.S. a pour vocation d'organiser l'aménagement d'un territoire communal et son développement. Un tel résultat implique un consensus entre les différents acteurs de l'aménagement et utilisateurs de l'espace communal sur le nécessaire équilibre entre des objectifs peu aisément conciliables : objectifs de protection des espaces naturels fragiles ou menacés, et objectifs d'aménagement et de développement. Engageant ainsi l'avenir de la commune et les droits de ses habitants, le P.O.S. doit assurer l'indispensable sécurité juridique qui ne saurait se concevoir sans un encadrement de son établissement par des règles de procédure précises, ce qui ne signifie pas pour autant complexes. Les différentes étapes de l'élaboration du P.O.S., telles qu'elles sont précisées à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, sont maintenant bien connues des élus. Il faut en effet rappeler que la procédure d'établissement des documents d'urbanisme, telle que l'a voulue le législateur en 1967, est une procédure conjointe élus-administration, impliquant tout au long de la procédure la pleine responsabilité des élus dans les choix comme dans les décisions prises pour l'aménagement du territoire communal. Il demeure, et les élus en sont de plus en plus conscients, que les principales difficultés ne résultent pas de la procédure mais de la mise au point même du contenu du projet urbain et des objectifs d'aménagement que le P.O.S. doit permettre de mettre en œuvre. La complexité résulte de l'importance des problèmes à résoudre, des enjeux et intérêts contradictoires, des conflits à surmonter et à arbitrer. Les premiers P.O.S. mis à l'étude ont principalement porté sur des communes d'une certaine importance. Ils appelaient des dispositions nombreuses, longues à élaborer, certaines pouvant certes paraître complexes. Mais les études d'aménagement de communes de taille modeste peuvent se traduire par des objectifs simples qu'un petit nombre de règles peut permettre de mettre en œuvre. Ces principes sont régulièrement rappelés à tous ceux qui ont en charge l'élaboration de ces plans. Les P.O.S. ne fixent pas des règles immuables pour une durée prédéterminée. Ils comportent de par leur nature même à la fois des règles de caractère permanent et des dispositions évolutives : c'est en particulier le cas de zones d'urbanisation futures destinées à être équipées en vue de les rendre constructibles. D'autres zones, principalement les zones urbaines, peuvent nécessiter des mises au point. Une procédure allégée, la modification (art. L. 123-4, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme), permet d'apporter les ajustements indispensables à certaines règles du plan approuvé qui s'avéraient inadaptées à cette évolution ou à certaines circonstances locales, dans la mesure toutefois où ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. La carte communale est un document d'application, non opposable aux tiers, du règlement national d'urbanisme. Le projet de loi n° 443 déposé par le Gouvernement a pour objet d'en faire un véritable document d'urbanisme. Elle doit être réservée aux petites communes connaissant une faible pression foncière. Il a été jugé intéressant d'effectuer une synthèse des premières expériences et de les faire connaître très largement ; elle a fait l'objet d'une plaquette récemment diffusée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Offices d'H.L.M. : situation des personnels.

2223. — 12 mars 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels des offices publics d'H.L.M. classés dans un emploi d'extinction de sous-directeur ou de chef de bureau, en application des dispositions des arrêtés interministériels du 1^{er} décembre 1980, publiés au *Journal officiel* du 21 décembre 1980, créant le nouveau cadre d'attachés, et mettant fin, en outre, à toute promotion de grade pour les rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau. Il lui demande dans quelle mesure cet arrêté interministériel du

1^{er} décembre 1980 peut modifier les avantages acquis tels qu'ils résultent de l'application du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général des personnels des offices publics d'H.L.M. et pourquoi le personnel engagé conformément aux conditions et avantages stipulés par ce décret ne peut continuer de bénéficier des dispositions en vigueur pendant la durée de sa carrière. Enfin, en raison des délais nécessaires pour l'organisation des nouveaux concours d'attachés et le recrutement de ces agents, et du fait que cet arrêté interministériel interdit toute promotion au personnel d'encadrement des offices, alors que celui-ci a apporté et continue d'apporter un concours dévoué et efficace, il lui demande quels moyens ont les organismes d'H.L.M. pour procéder au recrutement du personnel dont ils ont besoin.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1980 (art. 21), relatif aux conditions de recrutement des attachés des offices d'H.L.M., prévoit la « mise en extinction » des emplois de chef de bureau et de sous-directeur de ces offices, ce qui a pour effet, depuis le 1^{er} janvier 1981, de supprimer la promotion des rédacteurs au grade de chef de bureau, et celle des chefs de bureau au grade de sous-directeur. La création de l'emploi d'attaché d'offices d'H.L.M. a rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs de ces organismes et du déroulement de carrière de ces agents. L'arrêté susvisé n'a, d'ailleurs, fait que reprendre, sur ce point, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 (condition de recrutement des attachés communaux), qui prévoit qu'il est mis fin, à compter de la publication de cet arrêté, à toute promotion de rédacteurs dans l'emploi de chef de bureau. Par ailleurs, les dispositions rappelées ci-dessus n'ont pas d'incidences fâcheuses sur la situation des rédacteurs, chefs de bureau et sous-directeurs des offices d'H.L.M. En effet, par application de l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 susvisé, les rédacteurs, titulaires d'un diplôme de licence, et ayant exercé en cette qualité durant trois ans à la date d'effet de cet arrêté, peuvent être intégrés attachés durant la première année suivant la date d'effet de l'arrêté en question. S'ils ne sont pas intégrés attachés selon les modalités précisées ci-dessus, les rédacteurs ont la possibilité : soit, d'être nommés attachés, s'ils subissent avec succès les épreuves du concours interne prévu par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 ; soit, d'être nommés rédacteurs chefs, ou directeurs d'offices de 801 à 2 250 logements selon les modalités mentionnées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 relatif aux conditions d'avancement de certains agents des offices d'H.L.M. Quant aux chefs de bureau, par application de l'article 23 susvisé, ces derniers, titulaires d'un diplôme de licence, peuvent être intégrés attachés durant la première année suivant la date d'effet de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980. S'ils ne sont pas intégrés attachés selon les modalités précisées ci-dessus, les chefs de bureau ont la possibilité : soit d'être nommés attachés s'ils subissent avec succès les épreuves du concours interne prévu par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 ; soit, d'être nommés directeurs d'offices d'H.L.M. de 801 à 5 000 logements (cf. arrêté du 1^{er} décembre 1980 relatif aux conditions d'avancement de certains agents des offices d'H.L.M.). En ce qui concerne les sous-directeurs, par application de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 susvisé, ceux qui possèdent un diplôme de licence ou le diplôme de l'I.C.H., peuvent être intégrés attachés jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la date d'effet de cet arrêté. S'ils ne sont pas intégrés attachés suivant les modalités précisées ci-dessus, les sous-directeurs ont la possibilité : soit, d'être nommés attachés, s'ils subissent avec succès les épreuves du concours interne prévu par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 ; soit, d'être nommés directeurs d'offices, ou directeurs adjoint d'offices de plus de 10 000 logements (cf. arrêté du 1^{er} décembre 1980 relatif aux conditions d'avancement de certains agents des offices d'H.L.M.). En outre, chaque fois qu'un président d'office d'H.L.M. procède à la nomination d'un attaché recruté à l'issue d'un concours, il peut décider d'intégrer dans un second poste d'attaché, soit un sous-directeur, soit un chef de bureau, soit un rédacteur titulaire d'un diplôme de licence, et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de rédacteur à la date de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 susvisé (cf. art. 25 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980). Actuellement, les offices d'H.L.M. peuvent toujours continuer à ouvrir des concours pour le recrutement de rédacteurs. De plus, à la fin de l'année en cours, seront organisés au plan national des concours (externe et interne) pour le recrutement d'attachés de ces offices.

*Allocation logement :
conséquences des nouvelles modalités d'attribution.*

2419. — 19 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nouvelles modalités d'attribution de l'allocation logement qui doivent entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1981. Il lui rappelle que si les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accidents du travail venaient à être prises en considération pour calculer le mon-

tant de l'allocation logement, de nombreux invalides de guerre aux ressources souvent modestes ne pourraient alors plus prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice, un tel préjudice.

Réponse. — Les ressources prises en considération pour déterminer certains paramètres de la formule de calcul de l'allocation de logement s'entendent du revenu net imposable de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel le droit à cette prestation est ouvert ou maintenu (décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, art. 2-IV, et décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, art. 4-II). Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition actuellement en vigueur.

Protection des chemins de randonnée : projet de loi.

2555. — 2 avril 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de préparation et, éventuellement, de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi se proposant de sauvegarder, en milieu rural, les chemins présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée en instituant des listes départementales sur lesquelles leur inscription entraînerait l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, projet de loi annoncé en 1980 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 21 janvier 1980, p. 201).

Réponse. — Le projet de loi relatif aux chemins ruraux et aux sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée est actuellement en instance d'examen devant le Conseil d'Etat (section des travaux publics).

Création de secteurs départementaux de lotissements témoins : modalités.

2716. — 7 avril 1981. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans sa réponse à la question écrite d'un parlementaire (n° 41384, 19 janvier 1981), il a indiqué son intention de créer dans chaque département un secteur de lotissements témoins en concertation avec les professionnels et les élus locaux. Il lui demande s'il a l'intention de préciser rapidement les modalités de ce type d'opérations afin qu'elles puissent être lancées dans chaque département dès l'année 1981.

Réponse. — Les modalités de création de lotissements témoins ont été précisées dans une circulaire du 8 décembre 1980 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché foncier et de faciliter la recherche d'un terrain par les accédants à la propriété, il a été demandé aux directions départementales de l'équipement de tenir à la disposition du public une carte des lotissements en cours de commercialisation avec indication des prix pratiqués.

INTERIEUR

Bondy : suites réservées à une agression.

53. — 7 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les événements qui se sont produits à Bondy en juin dernier au cours desquels un jeune Algérien avait été agressé par un commando qui, deux jours après, tentait d'incendier un bâtiment H.L.M. Antenne 2 ayant présenté, dans une énumération des actions concrètes conduites par le ministre de l'intérieur contre les néo-nazis, l'affaire de Bondy comme ayant eu une suite positive, qui ne pourrait être que l'arrestation des coupables, **M. Claude Fuzier**, n'ayant aucune information à ce sujet malgré les deux plaintes qu'il avait déposées, demande en conséquence : 1° si les coupables ont été retrouvés et arrêtés ; 2° quelles suites judiciaires ont été données.

Réponse. — Les agressions évoquées ont été commises à Bondy (Seine-Saint-Denis) le 30 mai 1980 contre un Algérien qui a été blessé au dos de plusieurs coups de rasoir et le 2 juin 1980, jour où un cocktail Molotov a été lancé en direction d'un groupe de jeunes Nord-Africains qui discutaient à l'entrée d'un immeuble. Quelques heures après la perpétration du deuxième attentat, deux personnes circulant à bord d'un véhicule étaient interpellées à Clichy-sous-Bois par une patrouille. Elles étaient trouvées en possession d'une bouteille d'essence munie d'une mèche. Malheureusement, les témoins des agressions ne se sont pas présentés afin de permettre une confrontation. Cependant les deux suspects ont été condamnés le 11 juin 1980 à quatre mois de prison avec sursis pour port d'arme prohibée. Il faut par ailleurs signaler qu'une information a été ouverte par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny des chefs de coups et blessures volontaires

avec armes et préméditation résultant d'une action concertée, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des personnes, en raison de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif.

Personnel communal : cumul d'indemnités.

233. — 23 octobre 1980. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire n° 71-195 du 2 avril 1971 concernant le cumul indu de la rémunération normale avec les indemnités journalières pour congés de maladie ou de maternité perçues par les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, rappelle que les collectivités locales se doivent, lorsque le salaire d'un agent est maintenu en totalité, à cette occasion, d'user du droit de subrogation que leur reconnaît l'article 35 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 pour encaisser au lieu et place de l'intéressé les indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse d'assurance maladie. Dans l'éventualité où cette subrogation ne serait pas demandée, la collectivité devrait émettre un titre de recette qui se traduit par un précompte sur le salaire ou un reversement de la part de l'agent concerné. Dans les deux solutions préconisées par la circulaire susvisée, aussi bien la collectivité que l'intéressé sont amenés à verser des cotisations sur la part du salaire correspondant aux indemnités journalières. Il lui demande si les errements actuels ne risquent pas d'inciter les assemblées délibérantes à ne pas adopter, dans le cas des auxiliaires, les dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 accordant, notamment, à ceux-ci la garantie du plein traitement en cas de maladie ou de maternité en créant, ainsi, pour les collectivités une charge supplémentaire et injustifiée.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 80-532 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat dispose que les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées en application des articles 7, 8 et 10 relatifs aux congés de maladie, de grave maladie et de maternité. Les collectivités locales qui ont adopté des dispositions analogues ne sont donc pas redevables envers leurs agents non titulaires de la rémunération correspondant aux congés précités mais seulement de la différence entre ladite rémunération et le montant des indemnités journalières dues aux intéressés par la caisse primaire d'assurance maladie. Cette rémunération différentielle a le caractère d'une allocation complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale et supporte seule les cotisations de sécurité sociale (cf. article 145, § 1^{er}, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971). Il en est de même lorsque la collectivité locale, malgré la règle de l'article 2 précité, a maintenu à son agent non titulaire la rémunération prévue par les articles 7, 8 et 10 précités. En effet, une partie de cette rémunération correspond à l'indemnité journalière due par la caisse primaire d'assurance maladie, indemnité qui se trouve ainsi versée à l'agent par l'entremise de son employeur. Dès lors, en application de l'article L. 120 (troisième alinéa) du code de la sécurité sociale, c'est sur la rémunération maintenue proprement dite, c'est-à-dire après déduction des indemnités de sécurité sociale, que doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale. Il est précisé que l'article 35 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, cité par l'auteur de la question, ne concerne pas les cotisations de sécurité sociale, mais la récupération par la collectivité employeur, sous certaines conditions, des prestations en espèces dues par la caisse primaire d'assurance maladie à l'agent lorsque sa rémunération a été maintenue pour tout ou partie par la collectivité locale. Ainsi, quel que soit le mode choisi par la collectivité locale pour la rémunération de ses agents non titulaires durant leurs congés de maladie, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par la seule partie de la rémunération n'ayant pas le caractère de prestations en espèces de la sécurité sociale.

Troubles sur les campus universitaires.

1321. — 16 décembre 1980. — **M. Robert Pontillon** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conditions dans lesquelles un groupe d'extrême droite a pu se livrer, le 15 décembre 1980, à une agression armée contre des étudiants et fonctionnaires de l'université de Paris X-Nanterre (Hauts-de-Seine). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les libertés publiques sur les campus universitaires et préserver les étudiants et personnels de toute agression extérieure. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le 15 décembre 1980, vers 10 h 35, les services de police ont été prévenus d'affrontements qui venaient de se produire dans les locaux de la faculté et se poursuivaient dans la station du R. E. R. Ils se sont immédiatement rendus sur place et se sont employés à séparer les antagonistes et à protéger les voyageurs.

Ils ont pu également interpeller vingt et un étudiants qui s'étaient livrés à des violences. Conduits au commissariat, ceux-ci ont été entendus par procès-verbaux conformément aux instructions du procureur de la République. Depuis ces incidents, et pour en empêcher le retour, la surveillance aux abords de la faculté a été renforcée.

*Marché de la place des Fêtes
(19^e arrondissement : opération de police).*

1373. — 18 décembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'intérieur** d'une opération de police effectuée le dimanche 14 décembre sur le marché de la place des Fêtes, dans le 19^e arrondissement de Paris : des jeunes enfants, installés sur le trottoir, proposaient à des prix dérisoires des objets récupérés dans des caves et des greniers : livres, journaux, vieux jouets, sacs, etc. Un car de police est alors arrivé et a fermement invité une dizaine d'enfants âgés de huit à quatorze ans à monter dans le véhicule. Ils ont été gardés au commissariat de police. Les spectateurs, indignés, ont immédiatement fait circuler une pétition. Elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer en quoi ces enfants ont pu troubler l'ordre public, elle lui demande aussi, d'autre part, de bien vouloir intervenir auprès des services concernés pour éviter qu'à l'avenir une telle opération de police ne puisse être renouvelée contre des enfants.

Opération de police.

2839. — 23 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 1373 du 18 décembre 1980, restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle elle s'étonnait d'une opération de police effectuée le dimanche 14 décembre sur le marché de la place des Fêtes, dans le 19^e arrondissement de Paris : des jeunes enfants, installés sur le trottoir, proposaient à des prix dérisoires des objets récupérés dans des caves et des greniers : livres, journaux, vieux jouets, sacs. Un car de police était alors arrivé et avait fermement invité une dizaine d'enfants âgés de huit à quatorze ans à monter dans le véhicule. Ils ont été gardés au commissariat de police. Les spectateurs, indignés, ont immédiatement fait circuler une pétition. Elle lui demande à nouveau, d'une part, de bien vouloir lui indiquer en quoi ces enfants ont pu troubler l'ordre public ; elle lui demande aussi, d'autre part, de bien vouloir intervenir auprès des services concernés pour éviter qu'à l'avenir une telle opération de police ne puisse pas être renouvelée contre des enfants.

Réponse. — Le 14 décembre 1980, plusieurs commerçants du marché de la place des Fêtes, dans le 19^e arrondissement de Paris, ont arrêté l'équipage d'un car de police qui patrouillait dans ce secteur. Ils ont indiqué aux agents qu'ils étaient régulièrement victimes de divers vols et que des enfants vendaient sur le trottoir des objets (sacs, objets en plastique, illustrés) qui devaient provenir de ces larcins. Il appartenait normalement aux fonctionnaires saisis de cette dénonciation de vérifier les faits. C'est pourquoi ils ont interpellé et conduit au commissariat les jeunes en question. L'affaire a été traitée avec tout le tact nécessaire et, en fin de compte, aucun délit n'a été relevé.

Sapeurs-pompiers : respect des droits syndicaux.

1387. — 19 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son émotion devant les sanctions prises contre deux sapeurs-pompiers professionnels en raison de leurs activités syndicales. A Saint-Malo, un délégué syndical, adjudant du corps de sapeurs-pompiers, a été renvoyé pour avoir défendu les droits acquis de ses collègues. A Clermont-Ferrand, un autre militant syndical, caporal-chef du corps de sapeurs-pompiers, s'est vu notifié par le maire sa dégradation pour un motif futile. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que le libre exercice du droit syndical soit garanti aux sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — Les articles R. 352-27 à R. 352-33 du code des communes, relatifs à la discipline, sont applicables à l'ensemble des sapeurs-pompiers communaux non officiers. En vertu de ces dispositions, c'est au maire qu'il appartient de prononcer, si besoin est, et sur proposition du conseil de discipline, une sanction à l'encontre d'un sapeur-pompier, qu'il soit adjudant ou caporal-chef. Les personnels ainsi sanctionnés peuvent toutefois formuler un recours devant le tribunal administratif.

Petites communes : entretien de la voirie.

1632. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les petites communes à assurer l'entretien de la voirie communale, alors qu'à proximité des grandes agglomérations celle-ci est utilisée par un trafic de plus en plus important

lié au desserrement de l'habitat. Dans un cas limite, celui de Saint-Germain-de-la-Grange (Yvelines), toute la voirie est communale. La seule réfection du C. V. 1, entre Saint-Germain-de-la-Grange et Beynes (où l'essor de population a été très grand), représente environ deux fois le budget annuel de fonctionnement de la commune. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes à ces communes pour faire face à leurs obligations sans endettement ou accroissement de la pression fiscale et pour être déchargées d'une partie de ces frais de reclassement de certains axes désormais d'intérêt départemental et compte tenu des caractères spécifiques de la circulation dans un département de grande couronne en accroissement démographique.

Réponse. — Des crédits sont mis chaque année à la disposition des départements pour subventionner les travaux de voirie communale. Ces crédits inscrits jusqu'en 1980 au chapitre 04 Tranche communale du F. S. I. R., sont ouverts à partir de 1981 à l'article 40 du chapitre 63-52 ; ils sont gérés selon une procédure déconcentrée. Ainsi l'Etat délègue globalement chaque année aux régions sur le chapitre en cause, des enveloppes d'autorisations de programme qui sont ensuite réparties par les établissements publics régionaux entre les départements de leur ressort. Au niveau départemental, c'est le conseil général qui, en application des dispositions du décret n° 76-17 du 8 janvier 1976, arrête la liste des opérations à subventionner et les modalités d'attribution des subventions ainsi accordées. C'est donc auprès de cette assemblée que les problèmes concernant le financement des travaux de voirie envisagés par les communes doivent pouvoir trouver une solution. Il convient de souligner que les dotations ouvertes au niveau national pour cet objet, d'un montant de 57 000 000 de francs en 1977, se sont élevées à 164 360 000 francs en 1978, 195 360 000 francs en 1979, 200 360 000 francs en 1980 pour atteindre 218 488 000 francs en 1981. Pour ce qui concerne le classement de voies communales dans le réseau départemental c'est également au conseil général qu'il appartient de juger si le classement demandé par la commune est opportun, et, dans le cas d'un avis favorable, d'officialiser après délibération le changement de domanialité. En ce qui concerne l'entretien de la voirie, les communes disposent notamment des sommes qui leur sont allouées, chaque année, au titre de la dotation globale de fonctionnement. Les crédits affectés à cette ressource se sont élevés à 45 milliards 22 millions en 1981 et sont en progression de 18,58 p. 100 par rapport à l'année 1980. Ce taux de progression est encore plus favorable pour les communes de moins de 2 000 habitants, qui ont perçu, en moyenne, des dotations en progression de 19,20 p. 100 par rapport à l'année précédente. D'une manière générale, depuis l'institution de la dotation globale de fonctionnement, ces petites communes ont vu leurs ressources progresser de 75 p. 100, tandis que pour la même période, les dotations de l'ensemble des communes augmentaient de 55 p. 100.

Contrôle d'identité : « sévices ».

1825. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des sévices subis le 19 décembre dernier par un pianiste noir américain et son ami nigérian. Bien qu'ils aient présenté des papiers parfaitement en règle lors d'un contrôle de police, ils ont été conduits dans un commissariat, déshabillés, interrogés à la préfecture de police par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme puis « matraqués ». Ils ont été relâchés, aucun fait n'ayant pu être retenu contre eux. Mais ce « contrôle d'identité » a néanmoins duré seize heures environ avant de se terminer par des soins donnés en milieu hospitalier. Elle lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu conduire à interpellier et détenir aussi longtemps des gens parfaitement en règle et de lui fournir les conclusions de l'enquête ouverte par l'inspection générale des services.

Réponse. — Les deux personnes citées dans cette question ont été interpellées sur la voie publique, le 19 décembre 1980, à 1 h 40 du matin, en raison de leur attitude suspecte. Il était alors trouvé en leur possession une boîte d'allumettes contenant une poudre blanche ayant l'apparence d'une drogue. Au moment de leur interpellation, ils se sont rebellés contre les agents et ont continué à le faire au commissariat, portant des coups à un brigadier-chef et deux gardiens qui furent blessés. Ils furent présentés, le matin, à la brigade des stupéfiants et du proxénétisme qui, après examen, put établir que la poudre qu'ils détenaient était inoffensive. Ils furent donc relaxés de ce chef mais firent l'objet d'une procédure pour rébellion et violence à agents. Le dossier a été transmis au parquet de Paris. Il convient de noter que, lorsque l'inspection générale des services a tenté de prendre contact avec eux pour connaître leurs explications sur les faits et recueillir éventuellement leurs plaintes, ils avaient quitté leur domicile et ne purent être découverts.

Elancourt : justification d'un contrôle de police.

1954. — 12 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intervention de forces de police dans la soirée du 24 décembre dernier, pour contrôler l'identité de jeunes immigrés dans le hall de la Maison pour tous d'Elancourt, malgré l'opposition de son administrateur. Il lui demande si les forces de police sont habilitées à pénétrer sans autorisation dans des établissements de ce type et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre pour rappeler leurs devoirs aux responsables de cette intervention.

Réponse. — La Maison pour tous d'Elancourt est un endroit public, ouvert à tous sans aucune restriction. Les forces de police ont le droit, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, d'y pénétrer pour accomplir leur mission de surveillance.

Médaille d'honneur départementale et communale : conditions d'attribution.

2106. — 26 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le premier échelon de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent) ne peut être attribué aux élus communaux qu'au terme de quatre mandats électifs municipaux. Considérant que le dévouement et la compétence de ces élus pourraient, dans de nombreux cas, être reconnus avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre années, elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable soit de réduire à trois mandats la condition de durée de fonctions exigée pour l'attribution de la médaille d'argent, soit de créer un nouvel échelon prenant en compte cette même durée de dix-huit années. Elle lui rappelle également que les montants des gratifications accordées aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale (10, 20 et 30 francs) ont été fixés en 1955 et lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la revalorisation qui s'impose et à laquelle ne saurait être opposé le caractère symbolique de telles gratifications.

Réponse. — Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411-44 du code des communes a, il y a moins d'un an, réduit de vingt-cinq à vingt-quatre ans le temps de service à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent départementale et communale afin qu'au terme de quatre mandats municipaux de six ans un élu local puisse prétendre au bénéfice de cette distinction. Une nouvelle réduction à dix-huit ans n'est pas envisagée, non plus que la revalorisation de l'indemnité accompagnant l'attribution de la médaille, les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, n'étant généralement assorties d'aucune gratification.

Agents des collectivités locales : allocation de perte d'emploi.

2146. — 5 mars 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème suivant : d'une part, les agents qui perdent un emploi qu'ils occupaient dans une entreprise qui cotise aux Assedic peuvent prétendre à une allocation de perte d'emploi sous réserve que leur recrutement remonte à plus de trois mois à la date de leur licenciement (art. 2 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980) ; d'autre part, les agents qui perdent un emploi qu'ils occupaient dans un établissement public ou une collectivité locale (communes, etc.) ne peuvent prétendre à une allocation de perte d'emploi que pour autant qu'ils aient accompli au cours des douze derniers mois au moins 1 000 heures de travail à la date de leur licenciement (décret du 16 avril 1975). Il y a donc là une anomalie qui semble pénaliser les agents des collectivités locales et en particulier les jeunes. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les agents des collectivités locales ne soient pas pénalisés devant le drame que constitue la perte de leur emploi. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il convient de préciser que les dispositions du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et l'allocation de fin de droits ne s'appliquent qu'aux seuls agents non titulaires du secteur public (Etat, collectivités locales, etc.). Dans le secteur privé, les anciens salariés peuvent prétendre à l'allocation de base s'ils justifient avoir appartenu pendant quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises et s'ils remplissent les autres conditions requises (cf. art. 2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979). Dans le secteur public, les agents non titulaires permanents peuvent prétendre à l'allocation de base si, au cours des trois derniers mois précédant le licenciement, ils ont accompli 180 heures de travail ou quatre semaines ou vingt-deux jours à temps complet et remplissent les autres conditions requises (cf. art. 3 du décret du 18 novembre 1980 précité). La condition des

1 000 heures de travail mentionnées par le parlementaire auteur de la question ne vise que les agents non permanents. Le décret du 16 avril 1975 a été abrogé et remplacé par le décret du 18 novembre 1980 susvisé.

Voirie communale : crédits.

2202. — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés rencontrées par les communes rurales au plan, notamment, du financement et de la réfection de la voirie communale. N'est-il pas inquiétant, en effet, de constater que les crédits d'Etat attribués à la voirie communale ont diminué de près de 1 p. 100 pour l'exercice 1981-1982. Peut-on espérer une amélioration d'une aussi délicate situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La gestion des subventions accordées aux communes rurales pour l'aménagement de leur voirie est décentralisée. Le conseil régional assure la répartition interdépartementale des enveloppes mises à cet effet à la disposition des régions, et c'est le conseil général qui arrête la liste des opérations à subventionner et fixe le taux de la subvention à accorder. L'effort fait ces dernières années en faveur de la voirie communale est poursuivi en 1981. Les dotations prévues pour cet objet au chapitre 63-52, article 40 (ex- F.S.I.R. 04) du budget de l'intérieur ont progressé de 9 p. 100 par rapport à celles de 1980. La région Aquitaine, pour sa part, a vu sa dotation 1981 croître de 10,9 p. 100 par rapport à celle de 1980.

Grands ensembles immobiliers : application des règlements de copropriété.

2205. — 12 mars 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'application efficace des clauses de règlement de copropriété, notamment dans les grands ensembles immobiliers, question qui préoccupe, à juste titre, les responsables : syndicats et conseils syndicaux. La position de l'administration a été exposée dans la réponse à la question écrite n° 38666 du 4 juin 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1977, p. 7795). Elle peut se résumer ainsi : les gardes de propriété assermentés ne peuvent que relever des infractions pénales. Ils ne peuvent sanctionner des infractions à des règlements de copropriété dont les clauses sont des dispositions de nature contractuelle. Cependant, certaines de ces clauses s'inspirent des dispositions des lois, règlements et arrêtés. Il en est ainsi des règles de la circulation automobile dans les parkings : interdiction de stationner dans les dégagements, limitation de vitesse, etc. Bien qu'elles concernent le domaine privé, elles ne sont que le prolongement de dispositions d'ordre public, destinées à protéger non seulement les biens, mais également les personnes. Il semble bien qu'il y ait là « délits et contraventions portant atteinte aux propriétés », pour reprendre les termes de **M. le ministre de l'intérieur**. Dans l'affirmative, les agents particuliers assermentés seraient habilités à établir des procès-verbaux. Les syndicats et conseils syndicaux seraient désireux d'être fixés sur ce point.

Réponse. — Deux cas sont à envisager en ce qui concerne les règles applicables en matière de circulation automobile et de stationnement de véhicules à l'intérieur des grands ensembles immobiliers : 1° sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, les règles du code de la route sont applicables. Or les gardes particuliers assermentés n'étant pas visés aux articles R. 248 et suivants du code de la route, ne sont pas habilités à constater par procès-verbal les infractions à ce code, à l'exception de celles qui sont connexes à la police de la conservation du domaine public routier ; 2° s'il s'agit de voies purement privées, non ouvertes à la circulation publique, on est en présence d'un trouble de jouissance ou du non-respect d'un règlement intérieur de la propriété qui est de nature civile. On ne saurait ériger en disposition d'ordre public, assortie de sanctions contraventionnelles ou délictuelles, l'atteinte à des dispositions contractuelles ou à des règles élaborées par des particuliers en matière de circulation automobile ou de stationnement. Toutefois, les véhicules laissés sans droit dans les lieux privés où ne s'applique pas le code de la route peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière dans les conditions précisées à l'article 1^{er} du décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970.

Bâtiments scolaires : modification de la réglementation du régime des subventions.

2224. — 12 mars 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes concernant l'attribution des subventions d'Etat relatives aux travaux urgents dans les bâtiments scolaires du second

degré. En effet, dans le cas de réparations de caractère imprévisible et urgent (pannes de chauffage, problèmes mettant en cause la sécurité des enfants et des personnels), la commune peut se trouver dans l'obligation d'exécuter immédiatement les travaux sous peine de fermeture de l'établissement concerné, perdant ainsi le bénéfice de la subvention demandée, en vertu de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Considérant que, dans de tels cas, le délai d'attente de l'arrêté de subvention peut occasionner une aggravation des dégradations des bâtiments, donc un coût supplémentaire des travaux, et peut aller jusqu'à mettre en cause le fonctionnement même de l'établissement, il lui demande que soit mise à l'étude une modification de la réglementation du régime des subventions, et plus particulièrement de l'article 10 qui stipule que la décision de subvention doit être préalable au commencement de l'exécution des travaux à subventionner.

Réponse. — En application des décisions prises par le Gouvernement en matière de simplifications administratives, le ministre du budget vient par arrêté du 10 mars 1981 d'apporter des assouplissements à la règle d'antériorité des subventions fixée par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Désormais, l'autorité compétente pour attribuer la subvention, pourra autoriser l'engagement des travaux avant la décision de subvention lorsque ceux-ci sont indispensables pour assurer la sécurité des personnes et sont rendus nécessaires par des événements imprévisibles.

Destruction de camions espagnols au cours d'une manifestation : responsabilité.

2534. — 2 avril 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation d'agriculteurs qui a eu lieu le 13 juin 1980 sur le marché de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), manifestation au cours de laquelle des camions espagnols ont été endommagés et des marchandises détruites. Les dégâts de cette manifestation se montent à 30 millions de centimes et quatre plaintes ont été déposées par les propriétaires de camions espagnols et la commune de Châteaurenard est assignée en responsabilité devant le tribunal de grande instance de Tarascon. Or, cette affaire a débuté à Nîmes et il semble que ce soit cette commune qui soit responsable vis-à-vis des camionneurs espagnols. La commune de Châteaurenard a appelé l'Etat en garantie par l'intermédiaire de **M. le préfet des Bouches-du-Rhône**. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler cette affaire délicate et obtenir des renseignements exacts sur le déroulement de cette manifestation et sur les personnes qui l'ont provoquée. Il souhaite que la ville de Nîmes ait sa part de responsabilité dans cette affaire.

Réponse. — Il ressort de l'examen des circonstances dans lesquelles a eu lieu la manifestation du 13 juin 1980 à Châteaurenard que les conditions d'application des dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code des communes sont réunies en l'espèce. Au surplus, d'ailleurs, il ne semble pas discutable que, compte tenu des règles posées par l'alinéa 3 de l'article L. 133-4, la charge de l'indemnisation des dommages incombera, non pas à la commune de Châteaurenard, mais à l'Etat. De ce fait, et même si les camions endommagés ont été arrêtés sur une autre commune, l'appel en cause de cette collectivité ne présenterait aucun intérêt pour la commune de Châteaurenard. Il entraînerait seulement des frais de procédure supplémentaires sans pour autant aboutir à une diminution des frais que l'Etat devra en définitive supporter. Il est donc souhaitable, en l'espèce, dans un souci d'économie, de rechercher les termes d'une solution amiable dans la mesure où un accord pourra être trouvé avec les victimes sur le montant des dommages.

Instituteurs logés : répartition du reliquat comptable.

2596. — 2 avril 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune où existe uniquement une école privée dont trois instituteurs sont logés dans des bâtiments communaux. Il lui demande si cette circonstance permettra à la commune dont il s'agit de bénéficier de la répartition prévue par l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 dispose « qu'en 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, cinquième alinéa, le reliquat comptable de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune ». Cette rédaction vise exclusivement les écoles publiques, qui relèvent de l'enseignement du premier degré, y compris les classes de l'enseignement préélémentaire. Les instituteurs des écoles privées ne sont donc pas retenus dans le cadre de la répartition.

*Procédure et difficultés
de réalisation des emprunts des collectivités locales.*

2644. — 2 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de réalisation, auprès des caisses publiques, des emprunts concourant au financement des investissements des collectivités locales. Sans se référer expressément à la pratique, il estime que le principe de globalisation des prêts devrait normalement conduire les organismes prêteurs à ne plus s'intéresser au détail des programmes d'investissement sans aucune appréciation de l'opportunité ou de l'urgence des opérations à financer, dès lors que ces motions ont été normalement dégagées par l'assemblée délibérante qui a voté le budget correspondant. Il souhaiterait avoir l'assurance qu'il en est bien ainsi ou du moins qu'il devrait en être ainsi, dès lors que la négociation des prêts revêt un caractère global.

Réponse. — La procédure de globalisation des prêts aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants et aux départements institue un véritable dialogue entre l'emprunteur et ses prêteurs, en l'espèce l'ensemble constitué par la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la C.A.E.C.L. Ceux-ci s'interdisent bien entendu de juger de l'opportunité des projets d'équipements à financer. La collectivité locale est totalement libre de ses choix. L'offre globale de prêts a donc éventuellement pour seule limite la capacité financière de la collectivité et les possibilités effectives d'intervention des établissements de crédit concernés. En 1980, qui est vraiment la première année d'application généralisée de cette procédure, les prêts globalisés ont représenté 50,3 p. 100 de l'ensemble des prêts du groupe caisse des dépôts et consignation - caisses d'épargne - C.A.E.C.L.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

A.N.D.A.G. : financement et rendement.

2275. — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que dans son numéro 351 (15 février 1981), la publication *Information Caraïbe* a consacré un article à l'association nationale pour le développement des Antilles et de la Guyane, dans lequel il est possible de lire : « L'association nationale pour le développement des Antilles et de la Guyane a tenu le 17 janvier, à Cayenne, lors de la quatrième conférence interrégionale, une réunion de son bureau élargie. Conformément à sa vocation, elle poursuit son travail d'information auprès des éventuels investisseurs français ou européens, sans pouvoir encore, à notre connaissance, se targuer de grands succès directs. En 1980, elle a néanmoins dépensé en information 842 000 francs. Ainsi sa brochure *Investir aux Antilles-Guyane* a coûté 201 000 francs, sa réalisation audio-visuelle sur le même thème 134 000 francs, l'envoi de missions (par exemple, on a payé à la maison de confitures Vitrac une partie de ses frais d'étude du marché antillais) 209 000 francs. Une somme de 225 000 francs figure aux comptes sous l'intitulé énigmatique « Aides fiscales et financières ». En incluant les frais de gestion et d'accueil, l'A.N.D.A.G. a dépensé en tout 882 531,36 francs. Rappelons qu'il s'agit de fonds publics versés à une association privée par des cheminements mal connus. A ce propos, il lui demande : 1° quelles sont les sources précises de financement de l'A.N.D.A.G. ; 2° quel bilan il est possible de dresser de l'action menée par cette association.

Réponse. — Les assises du développement économique et social tenues aux Antilles en décembre 1978 ont souhaité une réforme du système de promotion, satisfaisant à trois impératifs : décentralisation de l'initiative au niveau des départements ; articulation non hiérarchisée de la structure métropolitaine et des structures départementales ; participation plus étroite des entreprises et des organismes économiques et professionnels. C'est ainsi qu'a été mis en place au cours de l'année 1979 le dispositif suivant : 1° création dans chacun des départements d'une structure de promotion : association départementale pour le développement de la Guyane ; agence pour la promotion industrielle de la Guadeloupe ; agence de développement économique de la Martinique ; 2° création au niveau métropolitain de l'association nationale pour le développement des Antilles-Guyane regroupant les entreprises, les organisations professionnelles et les organismes économiques concernés par les Antilles et la Guyane ; son objectif, relayer et démultiplier l'action de ces associations départementales en liaison avec les pouvoirs publics, et tout particulièrement avec le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. L'A.N.D.A.G. est devenue opérationnelle début 1980. Il lui a fallu dans un premier temps se doter des moyens d'information indispensables pour une action d'information en profondeur auprès des entreprises métropolitaines, et tout particulièrement celles susceptibles de développer une activité aux Antilles-Guyane. D'où l'effort financier consenti pour mettre au point cette documentation très adaptée avec deux objectifs principaux : donner

de ces départements une image économique différente de leur image traditionnelle, axée sur le tourisme et l'agriculture à base de canne à sucre et de banane ; et on dispose à présent d'un matériel qui sera disponible pour plusieurs années ; informer de façon très détaillée les chefs d'entreprise du régime des incitations financières et fiscales, d'où la brochure spéciale qui leur a été consacrée. L'A.N.D.A.G. a alors entrepris des actions de promotion en métropole : actions de portée générale à Bordeaux, Nantes, Lyon, Marseille, Versailles, actions spécialisées notamment pour le bois de Guyane à l'occasion des salons spécialisés ; elle a même aidé une mission organisée en République fédérale d'Allemagne et en Belgique par la chambre de commerce et d'industrie de Fort-de-France. Elle a pu ainsi démultiplier l'information et toucher progressivement un nombre accru d'entreprises. Partant de là, elle a pu, à compter du second semestre de 1981, organiser plusieurs missions de chefs d'entreprise sur des créneaux d'investissement précis : aviculture, élevage porcin et caprin, activités marines, off shore, biotechnologie, biomasse, agro-alimentaire, énergie solaire, bois et utilisation des produits de la forêt guyanaise, travail de la matière plastique et matériel d'irrigation, imprimerie et matériel d'emballage. L'A.N.D.A.G. bénéficie pour l'ensemble de ces activités de trois types de contributions financières : les cotisations annuelles de ses adhérents (150 000 francs en 1981) ; une subvention du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. (500 000 francs en 1981) ; et des concours en nature sous forme de prise en charge par les organismes économiques (chambres de commerce et d'industrie notamment) des frais d'organisation, des opérations de promotion. Cette subvention fait l'objet d'une convention conclue entre le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et l'A.N.D.A.G., conformément aux prescriptions du ministère du budget ; elle est versée à l'A.N.D.A.G. sur les bases du service fait, conformément aux règles générales de la comptabilité publique en la matière. L'action de l'A.N.D.A.G. ne peut être appréciée que sur une longue période ; l'effort soutenu d'information et de sensibilisation, d'association des représentants de l'entreprise au développement économique des Antilles-Guyane ne produira ses pleins résultats qu'à moyen et long terme. C'est pourquoi, il convient d'attacher une importance toute particulière aux premières décisions de création d'activités. Mais, dès à présent, on peut affirmer que l'A.N.D.A.G. a réussi à établir un nouveau type de relations entre les Antilles-Guyane, les entreprises et les organisations économiques métropolitaines ; un nouveau climat s'est ainsi créé et les premières décisions de création d'activités sont encourageantes car elles se situent dans des secteurs à haute technicité et à forte valeur ajoutée : le traitement des algues pour obtenir des colorants et des produits d'alimentation, la transformation de la matière plastique, l'aquaculture, les activités marines et l'énergie solaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Office franco-allemand pour la jeunesse : bilan des activités.

2809. — 16 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir dresser un bilan des activités de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre ou suggérer pour promouvoir l'enseignement de la langue française en Allemagne fédérale, notamment en permettant à un nombre croissant de responsables pédagogiques français de s'initier à la méthode dite Maier.

Réponse. — Durant l'année 1980 l'office franco-allemand pour la jeunesse a réalisé pour la première fois depuis plusieurs années un nombre d'échanges de jeunes Français et Allemands, supérieur à 100 000. Ces échanges ont en effet concerné 56 000 Allemands et 55 500 Français. Par ailleurs 500 jeunes originaires de pays de la Communauté européenne, autres que la France et l'Allemagne, ont pu participer aux activités organisées par l'office ou avec son aide. Cela a été rendu possible notamment grâce à l'augmentation des subventions gouvernementales qui ont été portées progressivement pour chacun des pays partenaires de 25 millions de francs en 1978 à 35,3 millions de francs en 1981. La répartition des crédits par secteurs s'établit comme suit en 1981 : socio-professionnel, 21,3 p. 100 ; scolaire et universitaire, 19 p. 100 ; jeunesse, 23,8 p. 100 ; sport, 9,4 p. 100 ; jumelages, 4,4 p. 100 ; formation des cadres et perfectionnement linguistique, 17,4 p. 100 ; études et recherches, 1,4 p. 100 ; information du public, 3,3 p. 100. Il convient de noter qu'une effort particulier est fourni pour les échanges à caractère socio-professionnel : voyages d'information, échanges de jeunes en formation professionnelle, sessions socio-économiques, séminaires où l'on débat des solutions des jeunes au travail, stages pratiques individuels d'une durée de quatre mois. En ce qui concerne la promotion de l'apprentissage de la langue du pays partenaire, c'est évidemment aux ministères chargés de l'éducation ou des universités qu'en incombe la responsabilité, en liaison avec le ministère des affaires étrangères. Toutefois, l'office franco-allemand pour la jeunesse y contribue de diverses façons : des stages sont organisés

à l'intention de responsables de jeunesse, de syndicats ou de partis politiques. En 1979 il a été ainsi ouvert sept stages en France et trois stages en Allemagne. Ils ont intéressé 186 participants; des stages sont organisés pour les futurs instituteurs: en 1979 douze stages regroupant 135 stagiaires; des bourses sont accordées aux étudiants français et allemands pour une durée de quatre à neuf mois. 312 étudiants en ont profité en 1979; des stages ont également pour but la formation des maîtres à l'apprentissage précoce des langues (pour enfants de cinq à dix ans); des cours du soir sont donnés dans les maisons et foyers de jeunes. En 1979 près de 200 cours ont eu lieu durant toute l'année scolaire; enfin il existe aussi des cours intensifs pour responsables de jeunesse. Ces cours durent de quatre à huit semaines. Ils sont donnés par trois instituts linguistiques en Allemagne et six instituts en France. Le nombre des participants en 1979 s'est élevé à 530. Il faut par ailleurs citer les ateliers linguistiques de certains centres de vacances (1 530 participants) et surtout les échanges de classes qui ont intéressé en 1979 près de 20 000 enfants. Mais il est bien certain que toutes les autres activités de l'office qui sont à base de rencontres, de dialogues et d'échanges facilitent la pratique de la langue du pays partenaire.

JUSTICE

Peines privatives de liberté : statistiques.

2118. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 tendant à définir par la seule œuvre législative les infractions réprimées par des peines privatives de liberté. Il lui demande s'il est possible d'établir une statistique précise de ces infractions réprimées par des peines privatives de liberté telles que définies par décret du 1^{er} décembre 1973 au 20 mai 1974, et du 21 mai 1974 au 1^{er} mars 1981. Par ailleurs, pour ces deux périodes distinctes, il lui demande combien de décrets définissant une infraction réprimée par une peine privative de liberté ont été pris par le Gouvernement exerçant à cette fin une compétence que le Conseil constitutionnel ne lui avait pas reconnue.

Peines privatives de liberté : statistiques.

2916. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 2118 du 5 mars 1981. Il lui rappelle la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 tendant à définir par la seule œuvre législative les infractions réprimées par des peines privatives de liberté. Il lui demande s'il est possible d'établir une statistique précise de ces infractions réprimées par des peines privatives de liberté telles que définies par décret du 1^{er} décembre 1973 au 20 mai 1974, et du 21 mai 1974 au 1^{er} mars 1981. Par ailleurs, pour ces deux périodes distinctes, il lui demande combien de décrets définissant une infraction réprimée par une peine privative de liberté ont été pris par le Gouvernement exerçant à cette fin une compétence que le Conseil constitutionnel ne lui avait pas reconnue.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre de condamnations à une peine d'emprisonnement prononcées pour des infractions de nature contraventionnelle définies non par des lois mais par des décrets. En effet, les cadres statistiques envoyés annuellement aux juridictions aux fins d'élaboration du compte général de la justice ne comportent pas cette distinction. Le garde des sceaux est toutefois en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le nombre total de condamnations à une peine d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de police au cours des années 1975 et 1976 s'établit comme suit : condamnations à l'emprisonnement pour contraventions de la première à la quatrième classe : en 1975, 4 132 sur 579 038 condamnations; en 1976, 1 291 sur 341 053 condamnations, ces condamnations n'incluant ni les amendes pénales fixes (de l'ordre de cinq millions de francs) ni les ordonnances pénales (environ un million et demi de francs). La diminution observée d'une année à l'autre résulte de l'application de la loi d'amnistie; condamnations à l'emprisonnement pour contraventions de la cinquième classe : en 1975, 4 329 sur 144 517 condamnations; en 1976, 5 661 sur 146 538 condamnations. Il convient de noter que les cadres statistiques ne précisent pas si l'emprisonnement est assorti ou non du sursis, mais dans la presque totalité des cas le sursis est accordé par le tribunal. C'est ainsi que les statistiques pénitentiaires établies le 1^{er} janvier 1981 font apparaître le nombre de neuf détenus incarcérés pour contraventions de police. En ce qui concerne le nombre des décrets qui définiraient des infractions réprimées par des peines privatives de liberté, il ne peut, en l'état, être déterminé de manière certaine, les textes réglementaires qui comportent des dispositions pénales étant souvent pris à l'initiative d'autres départements ministériels que la chancellerie. Eu égard, notamment, à

l'étendue de la période de référence fixée, l'obtention de ces renseignements nécessiterait des recherches approfondies. Le garde des sceaux croit devoir rappeler, d'autre part, les conditions particulières dans lesquelles le Conseil constitutionnel a été amené à exprimer incidemment, alors que la question ne lui était pas soumise, une opinion sur les domaines respectifs de la loi et du règlement en matière d'emprisonnement de police. L'honorable parlementaire n'ignore pas que postérieurement à cet avis, le Conseil d'Etat a considéré à nouveau que la détermination des peines d'emprisonnement pour les contraventions de police entrerait dans la compétence du pouvoir réglementaire lorsqu'elle s'exerce dans les limites fixées par la loi. La Cour de cassation a également estimé qu'un règlement de police est légalement pris dès lors que les peines d'emprisonnement qu'il prévoit entrent dans les prévisions des articles 464 à 466 du code pénal et 521 du code de procédure pénale.

Sécurité et liberté des personnes : contradiction de la loi.

2155. — 5 mars 1981. — **M. Pierre Louvoit** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas y avoir contradiction entre les dispositions du quatrième alinéa de l'article 76 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, d'une part, et celles du dernier alinéa de l'article 77 du même texte, d'autre part. Il lui semble, en effet, que la prise d'empreintes digitales, en particulier, constitue l'une des rares opérations de technique policière, sinon la seule, qui permette l'identification formelle d'un individu. Aussi bien, en y renonçant, court-on le risque de voir échapper aux recherches des récidivistes qui refuseraient simplement de décliner leur identité.

Réponse. — L'article 61 du code de procédure pénale relatif au déroulement des enquêtes pour crimes ou délits flagrants, modifié par la loi du 2 février 1981, prévoit que toute personne dont il apparaît nécessaire au cours de recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de certains agents de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure, sous peine de sanctions correctionnelles. En outre l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique — dont l'abrogation, demandée à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement au projet de loi Sécurité et liberté, a été repoussée par les députés lors de la discussion du texte — fait obligation à toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité, de se prêter, à la demande d'un officier de police judiciaire, aux opérations qu'exige le but à atteindre. Dès lors les dispositions restrictives de l'article 77, alinéa 5, de la loi du 2 février 1981, qui excluent la prise d'empreintes digitales et de photographies dans le cadre de la procédure spécifique de contrôle d'identité instituée et strictement réglementée par cette loi, ne concernent pas les vérifications d'identité effectuées pour les besoins d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire, qui demeurent régies par l'article 61 du code de procédure pénale ainsi que par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943.

Vidéo-cassettes : contenu.

2182. — 5 mars 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de la justice** si le développement des vidéo-cassettes et le risque d'inscription à leurs programmes de films de violence interdits aux mineurs n'appellerait pas des mesures de protection de la jeunesse au niveau de la publicité et de la vente.

Première réponse. — La réponse à la question posée appelle la consultation des ministres de l'intérieur et de la culture et de la communication. Une réponse définitive sera faite lorsque l'avis de ces départements ministériels aura été recueilli.

Application de la loi Sécurité et liberté.

2430. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'après le vote de la loi Sécurité et liberté du 2 février 1981 la tentative de vol aggravé n'est plus punissable par les tribunaux, alors que la simple tentative de vol est punissable de trois mois à trois ans de prison et de 1 000 francs à 20 000 francs d'amende selon l'article 381 nouveau. Il lui demande : 1° s'il entend y remédier; 2° quelle sera l'attitude des tribunaux en attendant.

Réponse. — L'article 382 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 2 février 1981, n'incrimine pas spécialement la tentative de vol aggravé alors que l'article 381 punit la tentative de vol simple. Naturellement, le législateur n'a pas voulu réserver un sort plus favorable à l'auteur d'une tentative de vol lorsque des circonstances tenant aux modalités de l'infraction aggravent précisément sa responsabilité (circonstances de violence, d'effraction, d'escalade, etc.).

Il serait tout à fait incongru que le prévenu puisse faire état de causes d'aggravation réelles pour échapper à la répression. D'ailleurs, le texte adopté en première lecture par les assemblées, comme celui du Gouvernement, incriminait dans tous les cas la tentative de vol et il ne résulte à aucun moment des travaux parlementaires que le législateur ait intentionnellement renoncé à l'incrimination de la tentative de vol aggravé qui, il est vrai, n'est plus mentionnée expressément par l'article 382 dans sa forme définitive à l'issue des débats parlementaires. Il est toutefois permis de soutenir, comme vient de le faire un professeur de l'université, que la tentative de vol aggravé demeure punissable (cf. J. Francillon, droit pénal, éditions techniques, numéro spécial 1 bis de 1981). Le nouvel article 382 n'institue pas, en effet, un délit de vol distinct et autonome. Il énumère seulement les causes légales et objectives d'aggravation du délit de vol simple et prévoit la mesure de leur incidence sur la pénalité. Or, comme le note le commentateur dont l'article a été signalé précédemment, il n'est pas nécessaire que la loi incrimine spécialement la tentative d'une infraction aggravée lorsqu'elle punit déjà la tentative de cette même infraction en l'absence d'aggravation. D'autres cas similaires montrent clairement qu'il ne s'agit pas là d'une interprétation isolée mais au contraire générale. Par exemple, l'article 388 du code pénal — qui était issu d'une loi de 1832 et qui vient d'être abrogé — punissait dans son alinéa 3 d'une amende de 500 francs à 1 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans « quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes... ». Or l'alinéa suivant, qui fixait les causes d'aggravation de ce délit, énonçait : « Si le vol a été commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voiture..., l'emprisonnement sera de un an à cinq ans et l'amende de 500 francs à 3 000 francs. » Bien évidemment il n'a jamais été soutenu ni admis que la tentative de vol de récoltes était punissable, mais qu'elle ne l'était plus lorsque l'auteur avait agi la nuit, en réunion ou à l'aide d'un véhicule. Les deux premiers alinéas du même article 388 appellent la même remarque. L'alinéa 1^{er} punissait le vol ou la tentative de vol de chevaux, bestiaux, instruments agricoles. Quant à l'alinéa 2 il disposait : « Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, du poisson en étang... » Il a également toujours été admis que la tentative du délit d'escroquerie aggravée prévue par l'article 405, alinéa 2, était punissable alors que le texte incrimine littéralement le « délit... commis ». En effet, l'analyse des décisions de justice montre que les juridictions ont fait une application nuancée du principe de l'interprétation restrictive, en refusant notamment de consacrer à titre principal la méthode de l'interprétation étroitement littérale des lois pénales (cf. Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, 2^e édition, p. 214 et suivantes). Certes le juge ne saurait s'écarter d'un texte qui reflète exactement l'intention du législateur. Mais dans la méthode d'interprétation qui l'emporte en jurisprudence « les dispositions pénales doivent être interprétées de façon à atteindre le but que s'est proposé le législateur » et « en tenant compte non seulement de la lettre de la loi mais aussi de l'histoire, des précédents et des travaux préparatoires » (cf. Merle et Vitu, ouvrage cité, p. 211). Or il faut souligner que les seuls délits dont la tentative n'est pas incriminée dans le code pénal sont ceux pour lesquels une exécution seulement partielle n'est pas concevable. Tel n'est pas le cas du vol dont la tentative a toujours été incriminée. Le garde des sceaux ne saurait préjuger la position qu'adoptera la jurisprudence en matière de tentative de vol aggravé. Il est toutefois permis d'estimer qu'une décision de condamnation de ce chef reposerait sur une interprétation non pas extensive mais déclarative de la volonté du législateur. Une décision de relaxe risquerait, en revanche, d'être mal comprise de l'opinion, parce qu'elle ne serait pas conforme à l'intérêt social ni surtout au bon sens. Il n'en est pas moins souhaitable, pour prévenir toute hésitation sur la portée de l'article 382, d'améliorer la rédaction de cet article. C'est pourquoi le garde des sceaux se propose de soumettre un texte modificatif au Parlement ou de faire inscrire à l'ordre du jour de celui-ci toute proposition de loi en ce sens.

Juridiction pénale de Nice : insuffisance des effectifs.

2610. — 2 avril 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance notoire des effectifs de la juridiction pénale de Nice. 181 746 infractions ont été soumises au parquet en 1980, soit une hausse de 13 p. 100 par rapport à 1979, alors que les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité ne sont pas remplacés et qu'un poste de juge est resté vacant pendant dix-huit mois. Il lui demande quand il pourra remédier à cette situation.

Réponse. — La hausse sensible des infractions soumises à la juridiction pénale de Nice est connue de la chancellerie. C'est pourquoi un poste de juge et dix emplois de fonctionnaires ont été créés au tribunal de grande instance de Nice au titre du budget de 1980. Actuellement, sur un effectif budgétaire de quarante-sept

magistrats et quatre-vingt-douze fonctionnaires, quarante-cinq postes de magistrats et quatre-vingt-dix postes de fonctionnaires sont pourvus, et des mesures sont prises pour pourvoir dans les meilleurs délais les postes vacants. D'après les éléments portés à la connaissance de la chancellerie, il semble que la juridiction pénale fonctionne normalement, et qu'aucun retard particulier ne soit à signaler. En ce qui concerne les congés de maternité des fonctionnaires, les chefs de juridictions peuvent demander à la chancellerie des crédits pour rémunérer des vacataires pendant la durée de ces congés.

Justice, conseils de prud'hommes.

2864. — 23 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes du fonctionnement rencontrés par le conseil de prud'hommes de Longjumeau. En effet, celui-ci ne dispose pas des crédits de fonctionnement permettant une marche convenable de cette juridiction. Le personnel de greffe y est notoirement insuffisant puisque le conseil ne dispose actuellement que de trois personnes sur les onze prévues. Ainsi, les jugements rendus ne pouvaient être signifiés et le conseil de prud'hommes a donc décidé, après une assemblée générale extraordinaire le 6 février 1981, de suspendre ses audiences pour trois semaines. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les moyens et le personnel nécessaire au fonctionnement du conseil de Longjumeau soient mis à la disposition de cette juridiction dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Longjumeau se compose d'un greffier en chef, de deux secrétaires-greffiers, de quatre fonctionnaires de catégorie C et non de onze personnes comme l'indique l'honorable parlementaire. L'emploi de greffier en chef, les deux emplois de secrétaire-greffier et trois des emplois de fonctionnaires de catégorie C ont été pourvus entre le 1^{er} juillet et le 18 septembre 1980. Le dernier emploi de catégorie C vacant sera pourvu à très bref délai par l'affectation d'un candidat reçu au récent concours de commis dont l'arrêté de nomination est actuellement en cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Compagnie générale de constructions téléphoniques : situation de l'emploi.

1626. — 17 janvier 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la Compagnie générale de constructions téléphoniques dans l'industrie du téléphone et, notamment, sur la communication faite par le personnel de cette entreprise à **MM. le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le ministre du travail et de la participation et le ministre de l'industrie**. Les intéressés estiment que le divorce entre I. T. T. et C. G. C. T. aura des conséquences d'une gravité exceptionnelle qui fera perdre à la Compagnie générale de constructions téléphoniques ses clients étrangers disposant des systèmes Pentaconta et Metaconta, que ces marchés reviendront à des concurrents, ce qui entraînera inéluctablement la disparition des services exportation de l'entreprise et la mise au chômage de milliers d'ouvriers, employés et cadres. Il lui demande d'intervenir pour que les négociations entre I. T. T. et les P. T. T. trouvent un aboutissement rapide afin de préserver l'emploi des 8 000 personnes appartenant à la Compagnie générale de constructions téléphoniques et au laboratoire central de télécommunications. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les commandes des services des télécommunications à la C. G. C. T. en matière de commutation publique se poursuivent normalement. Pour 1981 et 1982, la définition des programmes lui permettra de prendre dans des conditions normales des commandes de ce type de matériel. L'administration lui a en outre commandé, en 1980, 350 000 postes Diditel-2 000. Cette commande a contribué à assurer le plan de charge de l'usine de Rennes, auparavant spécialisée dans la fabrication de centraux privés, cette dernière activité étant transférée dans les usines de Boulogne et Longuesse. En 1981, le volume des commandes de Digitel-2 000 sera identique à celui de 1980. De son côté, la C. G. C. T. s'est engagée à commercialiser, en France ou à l'étranger, 150 000 postes de ce type. Pour la C. G. C. T. comme pour les autres constructeurs, la mutation technologique, liée au passage aux techniques électroniques, a posé et pose encore des problèmes de reconversion à la solution desquels l'administration apporte sa contribution. Mais l'entreprise doit être également présente sur le marché intérieur de la commutation privée et sur les marchés extérieurs.

Bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) : situation du personnel.

2309. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne). L'ensemble des informations contradictoires en provenance de la direction des postes d'Evry et des personnels concernés de la poste de Marolles-en-Hurepoix fait apparaître que seule la confrontation réelle entre les parties est susceptible de contribuer à trouver la solution aux problèmes posés. Il lui demande de provoquer cette confrontation à laquelle il est prêt à participer.

Réponse. — La direction départementale des postes de l'Essonne suit avec attention les problèmes du bureau de Marolles-en-Hurepoix. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la confrontation qu'il suggère a déjà eu lieu ; en effet, c'est au cours de l'audience accordée le 5 février 1981 par la direction au syndicat C. G. T. de l'Essonne que ces problèmes d'intérêt local ont été évoqués.

Techniciens et agents de ligne : postes de service.

2314. — 12 mars 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la suppression de l'autorisation d'utiliser des postes téléphoniques reliés sur des équipements d'essais ou numéros d'exploitation, décidée par la direction régionale de la direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.) Provence-Alpes. Il lui indique que la suppression de ces postes dits « irréguliers » ne sera pas remplacée par un nombre suffisant de postes de service affectés à l'ensemble de la commutation et du système abonné. Cette décision a pour conséquence de réduire le nombre d'agents susceptibles d'être appelés par la télésurveillance pour effectuer des interventions de dépannage, ce qui, d'une part, occasionne une surcharge de travail à ce personnel et, d'autre part, contribue à détériorer la qualité d'un service public essentiel. Compte tenu que le système, qui avait été mis en place avec l'assentiment des responsables de la direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.) Provence-Alpes, apportait toute satisfaction tant au personnel qu'aux usagers, notamment en permettant d'accroître les chances de succès pour la permanence statistique et en espaçant les tours d'astreintes, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et, d'autre part, de prendre les dispositions nécessaires pour octroyer un poste de service à tous les agents aptes à assurer un service de garde à domicile (techniciens et agents de ligne).

Réponse. — Au plan général, il est rappelé tout d'abord, que l'attribution des postes de service est subordonnée à des nécessités techniques ou d'exploitation, à l'exclusion de toute autre considération. Conformément aux mesures prises en matière de décentralisation, elle relève de la compétence des chefs de service régionaux dans la limite d'un plafond dont le niveau est réajusté périodiquement en fonction des besoins du service. Au cas particulier, l'attribution des postes de service aux agents techniciens répond au souci d'assurer la maintenance des installations suivant une procédure reposant sur l'astreinte pour les dimanches et jours fériés, et sur une « permanence statistique » les jours de semaine. Du fait de l'amélioration du réseau téléphonique, un examen détaillé des besoins propres à la permanence statistique montre qu'il est souvent possible de réduire le nombre d'agents susceptibles d'être dérangés à leur domicile, et par conséquent troublés dans leur repos, sans nuire à la qualité du service. Il en est résulté la suppression des postes de service attribués au titre d'une participation, qui ne se justifiait plus, à la permanence statistique. Parallèlement, il a été procédé à la régularisation d'un certain nombre de situations anormales qui s'étaient créées dans le passé.

Incapables majeurs : perception des mandats postaux.

2329. — 12 mars 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par le mandataire spécial, désigné par le juge de tutelle, pour se substituer à l'incapable majeur dans l'administration de ses biens et, notamment, pour percevoir les mandats postaux établis au nom de la personne sous tutelle (loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 et décret du 6 novembre 1974). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'administration des P. T. T. est bien autorisée à effectuer le paiement des mandats représentant des pensions ou autres revenus adressés à des personnes sous sauvegarde de justice, entre les mains des mandataires désignés par le juge de tutelle, et ce nonobstant la mention visant un paiement à la personne.

Réponse. — En matière de paiement de mandats, l'administration des P. T. T. ne joue qu'un simple rôle d'intermédiaire entre l'expéditeur et le destinataire et se doit, quelles que soient les justifications produites, de respecter la volonté formelle de l'expéditeur, vis-à-vis duquel elle est comptable des sommes déposées. Si des mandats, adressés à des majeurs protégés, sont revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre », ce qui est généralement le cas des mandats de pensions, il n'est pas possible d'autoriser leur paiement entre les mains du représentant de l'incapable. Ces titres ne peuvent être payés qu'au bénéficiaire lui-même assisté ou non du tuteur, conformément aux indications figurant dans le jugement de tutelle. Si l'acquit du majeur protégé ne peut être recueilli, le mandat est remboursé à l'expéditeur. Il appartient alors au représentant légal, pour percevoir les revenus de l'incapable, de faire valoir ses droits auprès de l'organisme prestataire afin d'obtenir l'émission directe des mandats à son profit. Les caisses expéditrices, saisies des demandes de l'espèce, y donnent généralement suite lorsque le représentant de l'incapable justifie de ses pouvoirs. Il en est de même des pensions de l'Etat pour lesquelles le versement direct des arrérages entre les mains du représentant légal du pensionné a été admis, avec, le cas échéant, rectification de l'immatricule de la pension. La solution retenue donne ainsi satisfaction, tant aux organismes expéditeurs, qui tiennent à conserver la clause du paiement « en main propre », qu'aux représentants des incapables, qui obtiennent des organismes émetteurs, du moment qu'ils en font la demande, la reconnaissance de leurs droits. Les mandats non « payables en main propre » peuvent être payés au représentant légal, sauf si le juge des tutelles a autorisé explicitement l'incapable à percevoir seul, ou avec l'assistance du tuteur, curateur ou mandataire spécial, le montant des titres. Enfin, l'administration des P. T. T. offre aux représentants légaux des majeurs protégés la possibilité de demander l'ouverture, soit d'un compte chèque postal, soit d'un livret de caisse nationale d'épargne, sur lesquels peuvent être versés les arrérages de pensions et les revenus personnels dont les incapables majeurs sont bénéficiaires. Ces comptes fonctionnent sous la signature du tuteur, qui peut notamment effectuer toutes opérations de retraits au nom de l'incapable.

Bureau de poste de Villeurbanne : licenciement (cas particulier).

2638. — 2 avril 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation d'un préposé stagiaire à Villeurbanne-principal. Reçu au concours externe le 10 septembre 1977, nommé le 10 décembre 1979, il vient d'être licencié le 12 février 1981, pour inaptitude physique. Il lui précise que cet employé, qui souffre effectivement d'un léger handicap, a été lors de sa nomination jugé apte par le comité médical. Il a fourni six mois après son entrée en service un certificat médical de son médecin traitant le déclarant inapte à la distribution du courrier. Le 14 mars 1980 et le 11 août 1980, il est jugé successivement inapte à la distribution et à l'acheminement du courrier par le comité médical. Il est cependant employé régulièrement dans ces deux postes jusqu'à son licenciement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la mesure de licenciement soit suspendue et pour qu'il soit procédé au réexamen du cas de cet employé afin qu'il soit réintégré au plus tôt dans un poste adapté à ses possibilités conformément aux orientations relatives à l'insertion des handicapés dans la vie active.

Réponse. — A la suite de son succès au concours de préposé du 10 septembre 1977, le jeune homme dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire a été nommé en région parisienne le 8 juin 1978. En dépit des dispositions prises pour faciliter son insertion professionnelle et sociale, il est apparu que cet employé, isolé de sa famille qui réside dans le département de la Loire, n'arrivait pas à s'adapter. Une nouvelle expérience a donc été tentée en le nommant à Villeurbanne-principal le 10 décembre 1979 et en lui permettant ainsi de se rapprocher de son département d'origine. Malheureusement, ce stagiaire n'a pu dans ce nouveau poste assurer correctement les divers travaux qui lui ont été confiés. C'est pourquoi, après examen médical, il a été licencié pour inaptitude conformément aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. L'intéressé ayant contesté cette décision a été invité à se présenter à une contre-expertise. A la suite des conclusions formulées à cette occasion, il a été décidé de lui accorder une chance supplémentaire en l'affectant dans un poste adapté à son état, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, bien que la Coforep n'ait pas encore reconnu son handicap compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à cet emploi.

Receveurs-distributeurs : situation.

2799. — 16 avril 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui fait remarquer que la circulaire du 2 décembre 1980 prévoit une bonification d'échelon pour les agents d'exploitation. Toutefois, les receveurs-distributeurs, dont la dénomination exacte est agents d'exploitation branche recette-distribution, ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure. Par ailleurs, l'indemnité mensuelle de 250 francs que les receveurs-distributeurs devaient percevoir à compter du 1^{er} janvier 1981 n'apparaît toujours pas sur leur feuille de traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prendre en compte les légitimes revendications des receveurs-distributeurs et en particulier sur les points précis ci-dessus évoqués.

Réponse. — L'administration des P.T.T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receveurs-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs dont le premier paiement, qui comportait un effet rétroactif remontant au 1^{er} janvier 1981, a été effectué avec le traitement de mars 1981. Cette mesure permet d'améliorer la situation de cette catégorie d'agents en attendant que le reclassement indiciaire initialement prévu, qui d'ailleurs fera l'objet de nouvelles propositions, puisse aboutir. En ce qui concerne la disposition relative à l'attribution de réductions de l'ancienneté moyenne exigée pour obtenir des avancements d'échelon, il s'agit d'une mesure expérimentale qui est limitée, dans un premier temps, aux fonctionnaires du service général et dont il faudra examiner les conséquences avant d'envisager son éventuelle extension à d'autres catégories d'agents, en particulier aux receveurs-distributeurs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE*Anciens déportés ou internés : abaissement de l'âge de la retraite.*

2842. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, lesquels doivent fixer, pour chaque régime, les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — En ce qui concerne les professions non salariées non agricoles pour lesquelles existent des régimes d'invalidité, les modifications aux règlements organisant ces régimes ont été approuvées. Pour les ressortissants des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, des décrets concernant respectivement les fonctionnaires, les ouvriers de l'Etat et les agents des collectivités locales sont intervenus les 11 octobre 1978, 11 janvier et 16 juillet 1979. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas connaissance de difficultés d'application de la loi dans d'autres régimes spéciaux. Il rappelle d'ailleurs que les décrets visés à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1977 ont été prévus « en tant que de besoin ».

Statut professionnel des conjoints de médecins.

29177. — 16 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les sujétions pesant sur les femmes de médecins et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage la réunion d'une commission de travail chargée d'étudier leur situation et de tracer les perspectives de ce qui pourrait être un statut professionnel des conjoints de médecins.

Réponse. — La situation des conjoints de médecins, qui participent à l'activité du cabinet médical, a donné lieu à examen en vue de rechercher des solutions tendant à prendre en considération, notamment sur le plan des droits sociaux, leur forme particulière de travail. A l'issue d'un entretien récent entre le ministre de la santé et de la sécurité sociale et des responsables de l'association des conjoints de médecins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est engagé à étudier les conditions dans lesquelles le cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse pourrait être admis au bénéfice des veuves de médecins, par modification d'une disposition, de nature législative, du code de la sécurité sociale. Ainsi qu'il avait été prévu, le ministre a saisi le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des

médecins français pour connaître son avis sur la création éventuelle d'une assurance volontaire vieillesse ouverte aux conjoints de médecins participant à l'activité du cabinet médical. Enfin, doivent être examinés en concertation avec les départements ministériels concernés, les propositions de l'association précitée sur la reconnaissance juridique du rôle des conjoints de médecins dans le fonctionnement du cabinet médical.

Commission médico-sociale paritaire nationale : date de sa création.

29686. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission médico-sociale paritaire nationale n'était pas encore constituée, certains médecins qui ont fait des demandes de dépassement d'honoraires au plan départemental ne peuvent faire appel de décisions de rejet. Dans quels délais raisonnables est-il possible d'envisager la création de ladite commission.

Commissions médico-sociales paritaires : fonctionnement.

30918. — 6 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle conduite doit tenir un médecin ayant déjà plus de vingt-cinq années d'exercice professionnel auquel est refusé le droit à dépassement permanent d'honoraires par une commission médico-sociale paritaire départementale. Comment en effet pourrait-il saisir en appel, sur le fond, une section spécialisée de la commission médico-sociale paritaire nationale, qui exige des années pour se constituer, et dont l'existence a été à ce point éphémère qu'elle n'a pu, pendant la durée des deux dernières conventions, juger que quelques rares dossiers. Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, indispensable d'aménager la législation en cette matière, sinon la réglementation, afin précisément que la commission médico-sociale paritaire nationale soit constituée dans des délais raisonnables. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas que l'appel interjeté devant la commission médico-sociale paritaire nationale soit suspensif, tant il est vrai que les décisions des commissions médico-sociales paritaires départementales aboutissent parfois à de injustices graves.

Commission médico-sociale paritaire nationale : date de sa création.

215. — 22 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, même de façon indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 29686 du 30 mars 1979 concernant la date de création d'une commission médico-sociale paritaire nationale, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que la commission médico-sociale paritaire nationale n'était pas encore constituée, certains médecins qui ont fait des demandes de dépassement d'honoraires au plan départemental ne peuvent faire appel de décisions de rejet. Dans quels délais raisonnables est-il possible d'envisager la création de ladite commission.

Commissions médico-sociales paritaires : fonctionnement.

216. — 22 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, même de façon indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 30918 du 6 juillet 1979 concernant le fonctionnement des commissions médico-sociales à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande quelle conduite doit tenir un médecin ayant déjà plus de vingt-cinq années d'exercice professionnel auquel est refusé le droit à dépassement permanent d'honoraires par une commission médico-sociale paritaire départementale. Comment, en effet, pourrait-il saisir en appel, sur le fond, une section spécialisée de la commission médico-sociale paritaire nationale, qui exige des années pour se constituer, et dont l'existence a été à ce point éphémère qu'elle n'a pu, pendant la durée des deux dernières conventions, juger que quelques rares dossiers. Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, indispensable d'aménager la législation en cette matière, sinon la réglementation, afin que, précisément, la commission médico-sociale paritaire nationale soit constituée dans des délais raisonnables. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas que l'appel interjeté devant la commission médico-sociale paritaire nationale soit suspensif, tant il est vrai que les décisions des commissions médico-sociales paritaires départementales aboutissent parfois à des injustices sociales.

Réponse. — La troisième convention nationale des médecins, conclue le 29 mai 1980 et approuvée par arrêté du 5 juin 1980, a mis fin à des dispositifs prévus par les précédentes conventions et dont l'expérience a montré les difficultés de fonctionnement. Il en est ainsi de la possibilité, pour les médecins conventionnés, de dépassement des tarifs conventionnels résultant de l'appréciation,

par une commission médico-sociale paritaire départementale, de l'autorité médicale accrue de ces médecins. Une commission médico-sociale paritaire nationale devait statuer sur les recours contre les décisions prises par ces commissions. Il s'est avéré que l'ensemble de ces organes n'a pu, pour diverses raisons, fonctionner de manière continue et qu'en particulier, pour la commission médico-sociale paritaire nationale, le fonctionnement en a été exceptionnel. Les parties signataires de l'actuelle convention sont convenues, d'une part, de maintenir la possibilité de dépassement des tarifs conventionnels aux médecins bénéficiaires, à la date d'entrée en vigueur de cette convention, d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime des précédentes conventions; d'autre part, d'ouvrir aux médecins, qui en exprimeraient le choix, la possibilité de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels. Dans ce cas, les médecins qui ont fait un tel choix prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie et vieillesse. L'option ainsi faite par le praticien dépend de sa seule volonté et non de la décision d'une commission; le praticien en assume les conséquences sur le plan social et sur le plan fiscal. De la sorte, les comités médicaux paritaires locaux et national qui succèdent aux commissions médico-sociales paritaires départementales et nationale et dont la composition est purement médicale (médecins praticiens et médecins conseils) peuvent consacrer leur activité, notamment, à l'étude de la consommation médicale, de l'usage des soins, de l'activité des médecins.

Maternité : allocation de remplacement.

32395. — 22 décembre 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 relative à la maternité, devant fixer les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement aux femmes qui cessent tout travail à l'occasion d'une maternité, et notamment les périodes de remplacement y ouvrant droit ainsi que la durée maximale d'attribution.

*Epouses d'artisans et de commerçants :
bénéfice de l'allocation de maternité.*

33392. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir instituée l'allocation forfaitaire de maternité susceptible de permettre aux épouses d'artisans et de commerçants de s'adjoindre l'aide d'une tierce personne au regard des périodes prénatale et postnatale. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a en effet prévu que la femme qui relève, à titre personnel, des groupes de professions visées à l'article L. 645 (1^{er} et 2) du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle exécute au titre de son activité non salariée. Il s'agit de femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale. L'application de la loi, notamment en ce qui concerne le financement des allocations sur les excédents de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés, pose des problèmes qui n'ont pu être résolus à ce jour, mais sont en cours d'examen. En l'attente d'une solution dans le cadre des textes réglementaires, certaines caisses mutuelles régionales attribuent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale une allocation aux femmes artisanes et commerçantes qui se font remplacer dans leur activité à l'occasion d'une maternité.

Dispenses de soins à domicile : décret d'application.

32508. — 8 janvier 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation de l'assuré aux dépenses faites à l'occasion de soins paramédicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — Les dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre des services de soins à domicile sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une participation forfaitaire dont le plafond est fixé annuellement, en valeur absolue, par circulaire ministérielle. La participation de l'assuré social peut

effectivement être réduite ou supprimée. Toutefois, dans la pratique, cette suppression est réalisée puisqu'il n'y a pas application du ticket modérateur.

*Assurance maladie-maternité :
extension du bénéfice des prestations.*

32543. — 11 janvier 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, sous réserve de cotisation sur la base d'un salaire minimum.

Réponse. — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 publié au *Journal officiel* du 26 mars 1980 modifie les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des assurés sociaux des professions non agricoles. Ce décret, pris en application notamment de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, permet d'ouvrir les droits aux prestations des assurés sur la base d'un montant de cotisations fixé par référence au S. M. I. C. A cet effet, le décret prévoit une cotisation fixée sur au moins 1 040 fois la valeur du S. M. I. C., pour avoir droit aux prestations pendant six mois, ou sur au moins 2 080 fois la valeur du S. M. I. C., pour bénéficier des prestations du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Ce décret ne concerne pas seulement les salariés agricoles et ceux des régimes spéciaux, mais aussi l'ensemble des salariés du régime général.

Groupements mutualistes : ticket modérateur.

32735. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion qui s'est emparée du monde mutualiste lorsqu'il a eu connaissance de sa décision d'appliquer un ticket modérateur égal au cinquième de la sécurité sociale aux remboursements des frais de maladie effectués par les sociétés ou groupements mutualistes. Cette initiative constituerait un véritable abus de droit, et serait, tout au moins, contraire à l'esprit mutualiste. Il lui propose en conséquence de ne pas mettre en œuvre le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, ou bien de l'informer pleinement sur les raisons qui l'ont incité à prendre une telle mesure.

Groupements mutualistes : ticket modérateur.

217. — 22 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, même de façon indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 32735 du 1^{er} février 1980 concernant le ticket modérateur dans les groupements mutualistes, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il appelle son attention sur l'émotion qui s'est emparée du monde mutualiste lorsqu'il a eu connaissance de sa décision d'appliquer un ticket modérateur égal au cinquième de la sécurité sociale aux remboursements des frais de maladie effectués par les sociétés ou groupements mutualistes. Cette initiative constituerait un véritable abus de droit, et serait, tout au moins, contraire à l'esprit mutualiste. Il lui propose en conséquence de ne pas mettre en œuvre le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, ou bien de l'informer pleinement sur les raisons qui l'ont incité à prendre une telle mesure.

Réponse. — Au cours du premier semestre de l'année 1980, une concertation approfondie s'est poursuivie avec les responsables de la fédération nationale de la mutualité française afin de définir des modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, qui, tout en respectant une liberté d'assurance à laquelle les mutualistes sont légitimement attachés, permettent de les faire participer à un effort national de redressement de la sécurité sociale, dont ils ne sauraient être absents. L'accord réalisé sur ce point entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française s'est traduit par une convention qui pose le principe de la création d'un fonds de prévention géré par une association constituée par les organismes précités et dont les statuts devraient être prochainement déposés. Le programme envisagé porterait sur un certain nombre d'actions de prévention telles que le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. Cet accord et ces réalisations doivent mettre fin aux difficultés liées à l'application du ticket modérateur d'ordre public en même temps qu'ils inaugurent de nouvelles relations entre la mutualité et la sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

32821. — 8 février 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret touche plus de 20 millions de personnes. Il frappe surtout les catégories défavorisées et il augmente pour les familles le coût de la santé. De plus, il porte un coup grave au système mutualiste, essentiellement pour faire échapper la santé à la seule domination du profit. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît comme sans fondement préjudiciable à la vocation du mouvement mutualiste ; et il est évident que cette mesure sera plus néfaste pour les personnes ayant de modestes revenus. Il en est de même en ce qui concerne l'abrogation du tiers-payant qui avait l'avantage d'éviter une avance de fonds parfois importante et n'aura donc d'effet dissuasif que pour les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande donc si tous les aspects du problème ont bien été étudiés et s'il n'estime pas juste que des décisions qui aggravent les charges des salariés et réduisent leur protection sociale soient rapportées. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Au cours du premier semestre de l'année 1980, une concertation approfondie s'est poursuivie avec les responsables de la fédération nationale de la mutualité française afin de définir les modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie qui, tout en respectant une liberté d'assurance à laquelle les mutualistes sont légitimement attachés, permettent de les faire participer à un effort national de redressement de la sécurité sociale dont ils ne sauraient être absents. L'accord réalisé sur ce point entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française s'est traduit par une convention qui pose le principe de la création d'un fonds de prévention géré par une association, constituée par les organismes précités et dont les statuts devraient être prochainement déposés. Le programme envisagé porterait sur un certain nombre d'actions de prévention telles que le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. Cet accord et ces réalisations doivent mettre fin aux difficultés liées à l'application du ticket modérateur d'ordre public en même temps qu'ils inaugurent de nouvelles relations entre la mutualité et la sécurité sociale.

Institution d'un minimum social garanti.

32934. — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'institution d'un minimum social garanti, allocation unique qui pourrait être égale à environ 65 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans un premier temps, et remplacer de ce fait le minimum vieillesse, dont les conditions d'attribution sont relativement complexes à l'heure actuelle.

Réponse. — La substitution d'un minimum social unifié aux diverses prestations qui composent le minimum vieillesse soulève de très nombreux problèmes techniques et financiers qui mettent en jeu les finances publiques et l'ensemble des régimes de retraite et nécessite donc une large consultation. Depuis 1974, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse s'est accru d'en moyenne 6,6 p. 100 par an. Un relèvement plus rapide du minimum vieillesse, dont le coût entraînerait un relèvement des charges sociales et fiscales, risquerait de substituer progressivement à l'assurance vieillesse un régime forfaitaire et uniforme d'assistance généralisée, décourageant les travailleurs qui ont cotisé tout au long de leur carrière.

Budgets des hôpitaux publics : situation.

33270. — 11 mars 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des budgets des hôpitaux publics, limités à un taux de progression de 11,8 p. 100 en 1980 et qui enregistrent déjà des augmentations sans commune mesure avec ce chiffre au niveau des comptes de fournitures consommées (compte 60) et de fournitures et services extérieurs (compte 63). Il note par exemple que les fournitures de radiologie ont enregistré une hausse de plus de 50 p. 100 depuis le début de l'année. Sachant par ailleurs qu'il est peu probable que l'augmentation des frais de personnel, à effectif constant, puisse être limitée à 10,8 p. 100, il estime inéluctable le déséquilibre budgétaire des hôpitaux qui maintiendront en 1980 leur activité de 1979. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour pallier les conséquences d'une évolution qui pourrait conduire la majorité des hôpitaux français à une situation de cessation de paiement.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement relatives aux budgets des établissements hospitaliers résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont attachés. C'est dans cette perspective que des instructions ont été données visant à limiter la progression des budgets hospitaliers par référence à la production intérieure brute. Toutefois, il a été tenu compte de la création de services d'urgence, de l'extension progressive de la prime de sujétion à l'ensemble du personnel de soins et, éventuellement, de situations particulièrement justifiées dans le cadre d'un examen, au niveau national, par la commission de rationalisation de la gestion hospitalière. De plus, la diminution des cotisations des établissements hospitaliers à la C. N. R. A. C. L. a permis des moins-values de dépenses facilitant des virements de compte à compte rendus nécessaires par des dépenses sur certains comptes supérieures aux prévisions. D'une manière générale, grâce à l'effort accompli par tous, et particulièrement au niveau de la gestion des établissements, les hôpitaux ont pu respecter l'objectif que s'était fixé le Gouvernement de mieux maîtriser l'évolution des dépenses de santé.

Remboursement des prestations dentaires.

33918. — 23 avril 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les protestations des chirurgiens-dentistes relatives aux insuffisances des remboursements des prestations dentaires en France. Il lui rappelle que celles-ci ne représentent que 4,6 p. 100 des dépenses de santé de l'assurance maladie. Il attire plus particulièrement son attention sur les traitements destinés au redressement des dents des enfants qui sont parmi les moins remboursés d'Europe. Malgré les propositions constructives de la confédération nationale des syndicats dentaires et bien que des accords techniques aient été réalisés avec les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement s'obstine à ne pas prendre la décision, notamment en ce qui concerne la révision de la nomenclature de l'orthopédie dento-faciale. Il constate alors que les cotisations de l'assurance maladie des assurés sociaux — praticiens conventionnés compris — ont augmenté, que les traitements dentaires sont actuellement menacés dans leur qualité par la volonté du Gouvernement qui s'oppose à tout accord casse-praticiens. Une telle attitude négative ne tient pas compte des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'exercice de cette profession, et notamment de l'augmentation du coût des matériaux utilisés : l'amalgame d'argent, par exemple, a augmenté au cours de ces derniers mois de 500 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire, pour une revalorisation indispensable de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants et pour une juste actualisation des honoraires.

Réponse. — Les modifications éventuelles de la nomenclature générale des actes professionnels dans le domaine de l'orthopédie dento-faciale qui répondraient aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels impliquent un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée, notamment, la révision de la nomenclature des soins et prothèses dentaires.

Application des réglementations sur la réversion : conséquences.

34161. — 13 mai 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables de l'application concurrente des réglementations sur la réversion. En effet, une veuve qui perd du fait de son remariage, auprès de certains régimes, le droit à sa pension de réversion et dont le nouveau conjoint vient également à décéder avant qu'elle ne remplisse les conditions de durée de mariage, se retrouve alors sans aucun avantage de réversion. Il demande donc que désormais soient réouverts, au profit de la veuve dont le remariage ne lui a pas permis d'acquiescer le droit à une pension de réversion, les droits qui lui étaient acquis au titre de son précédent époux.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale est liquidée à titre définitif et n'est pas supprimée en cas de remariage. Si le conjoint survivant se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle il aurait pu prétendre du chef de son premier conjoint, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard du deuxième. Toutefois, il a été admis par mesure de bienveillance que si l'intéressé ne peut obtenir aucun avantage de réversion du chef de son deuxième conjoint

(du fait notamment que la condition de durée de mariage n'est pas remplie), il peut faire valoir ses droits éventuels à pension de réversion du chef de son premier conjoint, à condition que son deuxième conjoint ait également relevé du régime général de sécurité sociale. Une interprétation bienveillante analogue a été adoptée dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants qui sont alignés sur le régime général dans le cas où le deuxième conjoint avait relevé également du même régime que le premier conjoint décédé. Par contre, dans le cadre de la législation actuelle, il ne paraît possible de régler, par voie d'interprétation, la situation des intéressés dont les deux conjoints successifs ne relevaient pas du même régime. Toutefois, les difficultés qui subsistent devraient pouvoir trouver leur solution par l'adoption définitive par le Parlement de l'article additionnel inséré par le Sénat à l'initiative de l'honorable parlementaire lors de sa séance du 19 décembre 1980 dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Fermeture de pouponnières : création de nouveaux services.

34172. — 14 mai 1980. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'apparente incohérence qui semble présider aux décisions de fermeture de certaines pouponnières, coïncidant avec la construction et la mise en fonction soit de services hospitaliers remplissant le même rôle, soit de crèches qui pourraient utiliser les locaux existants. Il lui demande en conséquence : 1° qui décide réellement de l'ouverture d'une crèche, d'un service d'accueil de la petite enfance et de la construction éventuelle des locaux nécessaires ; 2° qui pourrait décider d'utiliser à ces fins les structures immobilières existantes, ainsi que les personnels déjà en fonctions ; 3° qui prend la responsabilité de licencier du personnel dans le secteur privé pour créer des postes dans le secteur public ; 4° si, enfin, il est possible d'évaluer le coût comparé de l'opération nouvelle par rapport à celui d'une simple reconversion.

Réponse. — Les règles relatives au fonctionnement des pouponnières, des crèches et centres de la petite enfance sont fixées par le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 et les arrêtés ministériels des 28 janvier 1974 et 5 novembre 1975. La décision de construire une crèche ou un centre de la petite enfance relève strictement de la personne physique ou morale qui en prend l'initiative. La réalisation de ces équipements n'est pas soumise à la procédure d'autorisation préalable prévue pour les établissements sociaux et médico-sociaux par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le promoteur du projet est donc seul juge de l'opportunité d'entreprendre la construction d'une crèche, tout comme il assure la responsabilité entière de sa gestion. Toutefois, aux termes des textes de 1974 et 1975 cités, le préfet détient un pouvoir permanent d'autorisation d'ouverture et de contrôle sur l'ensemble des établissements collectifs de garde de jeunes enfants, dont il doit en particulier approuver le règlement intérieur. Ce pouvoir s'exerce dans un cadre bien défini destiné à garantir la sécurité de l'enfant, notamment au plan de la protection sanitaire et de la qualité des conditions d'accueil. S'agissant d'équipements sollicitant une subvention des pouvoirs publics, chaque demande doit recueillir l'avis circonstancié de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, avant d'être soumis à la conférence administrative régionale qui procédera au classement des projets en fonction de leur intérêt. Par ailleurs, la responsabilité du licenciement comme de la création de nouveaux emplois relève de la seule autorité dont dépend le service en cause, c'est-à-dire de l'association privée gestionnaire ou du préfet et du conseil général pour les établissements départementaux du secteur public. Enfin, il est difficile d'évaluer *in abstracto* le coût respectif d'une construction nouvelle par rapport à la simple reconversion d'une ancienne pouponnière. Une telle étude doit être faite cas par cas, à l'échelon départemental, et servir de base à la décision des autorités compétentes.

Aide pour tierce personne : montant des ressources.

34181. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter d'une manière non négligeable les plafonds de ressources en deçà desquels peut être versée une aide pour tierce personne et ce plus particulièrement pour assurer le maintien à domicile de personnes très âgées pour lesquelles la présence d'une tierce personne est véritablement indispensable.

Réponse. — Les personnes qui satisfont aux autres conditions d'attribution peuvent prétendre à l'allocation compensatrice si l'ensemble des ressources perçues par elles durant l'année civile de référence est inférieur au plafond en vigueur pour l'octroi de

l'allocation aux adultes handicapés, augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée. Le revenu personnel pris en considération qui n'inclut les ressources provenant du travail du demandeur que pour le quart de leur montant est évalué sur la base du revenu net imposable, et tient compte en conséquence de tous les abattements dont peuvent bénéficier les intéressés. Il n'apparaît pas, au vu du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice (130 000 en 1979) que les dispositions actuelles soient abusivement contraignantes. Le coût de cette prestation pour la collectivité, estimé à environ 2 milliards de francs pour l'année 1980, ne permet pas au demeurant d'envisager de modifier les règles établissant le plafond de ressources applicables à l'allocation compensatrice.

Majoration des retraites de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

35001. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir donner des instructions afin que les retraités de la caisse nationale d'assurance vieillesse puissent bénéficier d'une majoration équitable, c'est-à-dire conforme au taux d'inflation (sensiblement 14 p. 100), alors qu'en l'état ladite majoration atteint seulement 10,8 p. 100.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Ce coefficient est calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Les éléments statistiques suivants concernant l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des sept dernières années, font apparaître que durant cette période, les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix. Indice de croissance au 1^{er} janvier 1981 (base 100 au 1^{er} janvier 1974). — Pensions : 255,5 ; prix (indice I.N.S.E.E.) : 209,3 ; salaires comptes de la nation : 246,4. Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé à titre exceptionnel une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1^{er} janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions et les rentes feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur d'une nouvelle majoration à partir du 1^{er} juillet prochain.

Insémination artificielle : remboursement.

315. — 28 octobre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de prises en charge par la sécurité sociale, au titre des prestations légales, du coût des pillettes pour l'insémination artificielle.

Réponse. — Le décret n° 78-997 du 6 octobre 1978 pris en application de l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 supprime la participation de l'assuré, en ce qui concerne les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle. L'arrêté du 22 août 1980, paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1980, fixe le tarif et les conditions de remboursement des produits d'origine humaine, en l'occurrence les pillettes utilisées dans l'insémination artificielle.

Handicapés : application de la loi.

377. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », n° 75-534 du 30 juin 1975, en son article 61, prévoit un rapport quinquennal au Parlement et lui demande à quelle date il lui sera communiqué. En outre, l'article 62 précise que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, relatifs, notamment à l'article 53, à l'appareillage, à l'article 54, aux aides personnelles tandis que d'autres interprètent la loi de façon restrictive, tout à fait contraire à l'esprit généreux explicité dans l'article 1^{er}. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Il lui demande à quelle date ces textes seront publiés.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Plus de cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire. 2° L'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocation devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées. 3° Adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de trente millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de vingt-deux milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement des mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

*Exonération du ticket modérateur
pour certaines catégories de commerçants.*

457. — 5 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à exonérer du ticket modérateur les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont également, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 affiliés au régime général et bénéficient de ces exonérations. Les travailleurs indépendants, pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, demeurent par contre affiliés au régime géré par la C.A.N.A.M. et sont donc remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Ainsi, dans l'état actuel des textes, les invalides de guerre relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peuvent être dispensés du ticket modérateur au titre de leur seule qualité d'invalides. Le Gouvernement, conscient des différences de situation résultant du rattachement à un régime ou à un autre, s'efforce avec continuité d'en limiter les effets en harmonisant progressivement les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale. Enfin, les caisses ont d'ores et déjà la possibilité de prendre à leur charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la part des dépenses de soins normalement laissée à la charge des assurés, lorsque ceux-ci ont à faire face à des difficultés exceptionnelles.

Handicapés : application de la loi.

466. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'insertion des handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment ses articles 39, 49 et 52, que ce soit au niveau de l'accessibilité des transports et des logements.

Réponse. — L'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées par la compensation des charges liées à l'aide effective d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Cette prestation est attribuée à un nombre important de personnes (120 000 personnes) et entraîne actuellement pour la collectivité nationale une dépense d'environ 2 milliards de francs. L'article 52 de la loi citée précise qu'afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées des dispositions sont prises pour l'aménagement des services de transports collectifs et spécialisés ainsi que pour l'utilisation des véhicules individuels. Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixe les mesures destinées à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministre chargé des transports a créé par arrêté du 19 août 1977 le comité de liaison pour le transport des personnes handicapées « Colitrah » qui a pour mission de définir en la matière les mesures concrètes et les orientations pour l'application de la loi citée. En matière d'accessibilité des logements qu'évoque plus particulièrement l'honorable parlementaire, le décret n° 80-637 du 4 août 1980 rend obligatoire l'ascenseur accessible aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ayant trois niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, l'arrêté du 24 décembre 1980 en précise les modalités techniques ainsi que le calendrier d'application. Mais la mise en œuvre de la loi en faveur des personnes handicapées est nécessairement progressive en ce qui concerne les mesures nécessitant l'information et l'adhésion du public qui supposent des changements de mentalité ou la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles répartissent sur plusieurs années.

Handicapés : accueil dans les foyers.

515. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les possibilités d'accueil dans les foyers, lesquels sont encore relativement insuffisants, que ce soit pour l'accueil de longue durée ou pour le dépannage des personnes handicapées.

Réponse. — La création d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés constitue l'une des priorités de la politique des pouvoirs publics. Dès lors qu'il existe des besoins dans une région, tout promoteur peut demander l'autorisation de créer un foyer d'hébergement pour personnes handicapées. Il appartient au préfet de région de se prononcer sur la création d'établissement de ce type après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Une très grande liberté est au demeurant laissée aux promoteurs dans la conception des foyers qui est appréciée au cas par cas en fonction des besoins des personnes qui doivent y être accueillies. Au cours de l'année 1979, 2 000 places de foyers ont été créées et 1 600 places en M. A. S. au total. Par ailleurs, le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, qui fixe les modalités de création et de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées, prévoit explicitement la possibilité pour ces établissements de recevoir des personnes handicapées soit en accueil de jour, soit en accueil temporaire afin de répondre aux besoins de « dépannage » des intéressés. Dès à présent un certain nombre des établissements créés ont utilisé cette possibilité.

Handicapés : travail en entreprises.

517. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre applicables les premières décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep » et se conformer aux recommandations formulées dans la loi n° 75-734 du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, notamment en favorisant l'essor des structures de travail protégé et la sensibilisation des entreprises aux problèmes particuliers posés par le travail des personnes handicapées.

Réponse. — Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet, en premier lieu, de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés développement du milieu de travail protégé. Elles ont, en second lieu, pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, qu'elles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S. M. I. C. en C. A. T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 960 millions de francs en 1980 pour plus de 45 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources qui, en milieu ordinaire, vise à compenser à hauteur de 50 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que, notamment, l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés.

Handicapés : accès aux bâtiments publics.

524. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser l'accessibilité des bâtiments, des voies publiques et des parcs de stationnement aux personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application, et notamment celles tendant à favoriser l'accessibilité des bâtiments, des voies publiques et des parcs de stationnement qu'évoque plus particulièrement l'honorable parlementaire. Les installations neuves ouvertes au public comprenant les bâtiments, les voies publiques et les parcs de stationnement ont fait l'objet du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 ainsi que par la circulaire A. S. 2 du 29 janvier 1979. Les installations existantes ouvertes au public comprenant également les transports publics, les bâtiments, les voies publiques et les parcs de stationnement sont réglementées par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978. Un projet de circulaire d'application est actuellement soumis à l'avis des départements ministériels concernés. Le logement enfin, a fait l'objet du décret n° 80-637 du 5 août 1980 ainsi que de l'arrêté du 24 décembre 1980. Aux termes de ces textes, l'ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs de plus de trois niveaux au-dessus du rez-de-chaussée. Mais l'action des pouvoirs publics ne pouvait se limiter à la seule mise en place des textes tendant à régler les problèmes d'accessibilité. C'est ainsi que l'information et la sensibilisation de la population seront poursuivies et que des aides adaptées tant techniques que, dans certains cas, financières seront accordées en vue de compléter le dispositif réglementaire en matière d'accessibilité.

Assurance maladie des personnes exerçant plusieurs activités : cotisations.

580. — 6 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et en particulier sur son article 11 qui modifie l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Ce texte prévoit que les exploitants relevant d'un régime maladie en qualité de non-salariés non agricoles (soit au titre de leur activité, soit au titre d'une pension de vieillesse ou d'invalidité) doivent cotiser en « assurance-maladie » au titre de chacune des activités exercées ainsi que des pensions. En d'autres termes, les citoyens touchés par la loi cotiseront donc deux fois tout en ne percevant, à l'évidence, qu'une prestation en cas de maladie. Cette situation semble d'autant plus absurde qu'elle aboutit à un enrichissement sans cause de l'Etat, créancier de doubles cotisations et débiteurs d'une seule prestation pour chaque cas. Il lui demande de lui apporter toute lumière sur ce point précis de l'application de cette loi qui semble violer les principes du droit.

Réponse. — Conformément à l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, doivent être affiliées et cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, bien que le droit aux prestations ne soit ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. En proposant et en adoptant l'amendement devenu l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979, le Parlement a en effet estimé conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles, relevant de régimes obligatoires d'assurance maladie distincts, contribuent au financement des charges de ces régimes en fonction des revenus retirés de l'exercice de chaque activité. Rien ne justifierait, en outre, que les pluriactifs soient exonérés de cotisation sur les revenus professionnels retirés des activités accessoires dès lors que l'ensemble des revenus professionnels est pris en compte pour le calcul des cotisations dues par les personnes exerçant une ou plusieurs activités relevant du même régime. Toutefois, pour éviter l'apparition de situations inéquitables, la cotisation plancher prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne sera pas opposable aux assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations : la contribution de ceux-ci demeurera donc adaptée au revenu professionnel correspondant.

Centre psychothérapique de Vitry : situation.

604. — 7 novembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le centre psychothérapique « Le Coteau » à Vitry, établissement géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, et dont de nombreuses publications spécialisées ont attesté la qualité des résultats. Il s'agit d'un des rares établissements d'Ile-de-France qui accueille des enfants ayant des difficultés aiguës de comportement liées à des troubles de la personnalité. Après un séjour relativement court, la moitié de ces enfants peut déjà, compte tenu du travail effectué tant avec eux qu'auprès des familles, retourner en milieu familial et scolaire normal, ce qui n'est possible que grâce à la polyvalence des prises en charge associées (internat, placement familial spécialisé, externat, cure ambulatoire) mises en œuvre par un personnel qualifié, aux fonctions diversifiées. Or, cet établissement, qui fonctionne dans des locaux vétustes, est exproprié, et, s'il est urgent qu'il soit reconstruit, il importe qu'il ne soit pas réduit, comme on peut le craindre, à l'institut médico-pédagogique type défini par la circulaire du 20 juillet 1970, ce qui ne permettrait pas de retrouver l'éventail des possibilités techniques qui fait la spécificité de ce centre. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Le centre d'observation « Le Coteau » à Vitry-sur-Seine, établissement géré par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, s'occupe du traitement, de la rééducation et de la réinsertion sociale d'enfants présentant des troubles du caractère et du comportement. Ce centre ayant été frappé d'expropriation, une demande de réimplantation des locaux existants a été déposée auprès des services ministériels compétents. Le dossier technique, transmis à l'appui de cette demande, a fait l'objet d'examen approfondis. Toutefois, dans l'attente d'éléments d'informations complémentaires, notamment l'étude des surcoûts, relatives au fonctionnement du futur établissement, le ministère n'a pas encore donné d'autorisation définitive.

Bouches-du-Rhône : situation de certaines sociétés mutualistes.

666. — 13 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la politique poursuivie à l'encontre des sociétés mutualistes dans les Bouches-du-Rhône. Un certain nombre de cas particulièrement frappants conduisent à se demander si tous les efforts sont vraiment faits pour œuvrer dans l'intérêt des citoyens. C'est ainsi que pour le centre médical de Gardanne le refus de la caisse primaire d'assurance maladie d'un accord de tiers payant pourrait empêcher le fonctionnement normal de cet établissement construit avec des fonds publics sous l'autorité de l'Etat. Le service de réanimation de la clinique de Bonneveine (Marseille), quant à lui, se heurte à une attitude illogique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui oppose son incompétence de principe après avoir, dans un premier temps, proposé des modifications, effectuées depuis lors. Le déroulement lent d'une procédure complexe risque aussi d'empêcher cette réalisation coûteuse de fonctionner. Enfin, la suppression rétroactive du tiers payant dans nombre de centres médicaux en exercice (centre médical Paul-Paret, centre dentaire Grignan, polyclinique Le Feuilleraie) vient jeter le désarroi dans le fonctionnement d'établissements au service de tous depuis plus de vingt ans. Il lui demande donc de faire l'impossible pour que soient éclaircis ces problèmes, et débloquent lesdites situations pour le plus grand bien des malades des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, a été accordée au centre de soins de Gardanne, le 6 février 1980, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, au titre de l'annexe XXVIII du décret du 9 mars 1956 (dispensaires de soins). Le 3 décembre 1980, trois autres établissements de Marseille : le centre médical Paul-Paret, le dispensaire de la polyclinique de La Feuilleraie et le centre dentaire Paul-Crouzet, ont également été agréés au titre, respectivement, des annexes XXVIII et XXIX (cliniques dentaires) du décret du 9 mars 1956. L'article L. 264 du code de la sécurité sociale prévoit, par ailleurs, que, lorsque ces soins sont fournis par un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire ; en l'absence de convention, les tarifs sont fixés par arrêté interministériel. Ces conventions peuvent prévoir un système de tiers payant. Un protocole d'accord intervenu au mois de janvier 1981 entre la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et les organismes mutualistes gestionnaires de ces établissements, ont permis de régler les

difficultés signalées. En ce qui concerne le service de réanimation de la clinique de Bonneveine, le problème évoqué a été résolu. En effet, la clinique a obtenu, dans le cadre de la procédure de dérogation tarifaire, le tarif qu'elle avait sollicité pour son service de réanimation.

Aide familiale à domicile : crédits.

670. — 13 novembre 1980. — **M. Georges Mouly** appelle de façon pressante l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notoire des crédits affectés à l'aide familiale à domicile, telle que celle-ci apparaît tout au moins à l'examen du projet de budget de son ministère pour 1981. Il est regrettable que ce poste ait été aussi sévèrement touché par les mesures de restriction de dépenses — qui, dans d'autres secteurs, peuvent se justifier en raison de la situation actuelle — alors que le rôle social dévolu à l'aide familiale revêt une importance primordiale : il permet, en effet, d'être le « recours » ou la « solution d'attente » en cas de rupture momentanée ou durable de l'équilibre familial. Il lui demande dès lors instamment de bien vouloir réexaminer ce point particulier de son budget afin que l'aide familiale à domicile puisse continuer à assumer, dans des conditions satisfaisantes, la tâche humanitaire qui est la sienne.

Réponse. — L'importance du rôle que les travailleuses familiales jouent auprès des familles n'a pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. La circulaire n° 81-5 du 23 janvier 1981, sur la politique de l'aide sociale à l'enfance, rappelle aux préfets la place particulière qui doit être donnée aux services de travailleuses familiales dans le dispositif départemental de protection de la famille et de l'enfant. La priorité donnée à cette forme essentielle de l'aide à la famille a été respectée dans les prévisions budgétaires du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour l'exercice 1981. En effet, les crédits prévus au budget ont été fixés de manière à garantir une progression de 20 p. 100 par rapport aux dépenses constatées en 1979. De leur côté, les organismes de sécurité sociale consentent un effort soutenu pour le développement de cette aide à la famille. L'augmentation des crédits a été régulière et importante : ces crédits ont doublé en quatre ans, passant de 240 millions de francs en 1976 à 524 millions de francs en 1980. Les contraintes budgétaires liées à la conjoncture économique actuelle qui s'exercent également sur les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ne devraient en aucun cas entraîner une réduction de la qualité des prestations assurées aux familles. Une étude est actuellement en cours, associant les associations employeurs et les organismes financeurs, afin de définir une politique qui permette à la fois un développement harmonieux de ces aides et le meilleur emploi possible, à cette fin, des ressources des collectivités publiques.

Handicapés : revalorisation de l'allocation différentielle.

717. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la revalorisation de l'allocation différentielle serve aux personnes handicapées soit calculée en fonction des taux de revalorisation des rentes des accidents du travail.

Réponse. — En application du décret n° 81-305 du 31 mars 1981, l'allocation différentielle aux personnes handicapées est dorénavant réévaluée dans la même proportion et aux mêmes dates que l'allocation aux adultes handicapés. Ce rattachement constitue non seulement la solution la plus logique puisque l'allocation aux adultes handicapés constitue la prestation de base des personnes handicapées les plus gravement atteintes mais aussi la plus favorable pour les intéressés. En effet, l'allocation aux adultes handicapés est caractérisée par une progression relativement rapide, de l'ordre de 17 p. 100 en un an, soit plus que les rentes d'accidents du travail qui évoluent en fonction du salaire moyen des assurés sociaux.

Caisse d'assurance maladie : politique concernant le remboursement des médicaments.

817. — 19 novembre 1980. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'attitude des caisses d'assurance maladie réclamant à des médecins le remboursement des médicaments dont le contrôle médical de la caisse n'accepte pas le remboursement. Il lui demande : 1° sur quel texte s'appuient les caisses ; 2° comment il concilie cette attitude avec la liberté de prescription maintes fois reconnue aux médecins.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux précise que l'inscription sur la liste des médicaments remboursables peut, pour certains médicaments susceptibles d'être utilisés à des fins non thérapeutiques, être assortie d'une clause précisant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge par les caisses et organismes d'assurance maladie que si « leur emploi est prescrit en vue du traitement d'un état pathologique ». Cette disposition ne concernant que le remboursement ou la prise en charge desdits produits pharmaceutiques, elle ne remet nullement en cause le principe fondamental de la liberté de prescription que le Gouvernement a toujours préservé.

Handicapés : application de la loi.

851. — 20 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dont il a été rapporteur par ailleurs au Sénat concernant les handicapés n'est que très partiellement appliquée puisque les décrets d'application ne sont pas encore publiés, notamment ceux concernant les articles 53 et 54, c'est-à-dire ceux visant l'appareillage et les aides personnelles. N'a-t-il pas conscience également que l'allocation de 1 300 francs aux adultes handicapés est médiocre, voire insignifiante. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la loi et prendre de nouvelles dispositions pour favoriser l'insertion des handicapés dans la société.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées. En 1980, plus de 22 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dont 4,7 milliards au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation qui a triplé en francs constants et permis un gain de 50 p. 100 en pouvoir d'achat depuis 1974 doit de plus s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions mises en vigueur en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources ; aides à la réinsertion professionnelle ; gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage ; 3° l'adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 et renouvelé en 1981 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'infor-

mation suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Accidents du travail : protection des familles.

898. — 25 novembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire protection qu'il conviendrait d'apporter aux familles des victimes d'accidents du travail : 1° attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate qui serait servie soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; 2° le report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin. Cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage poursuivant ses études ou atteint d'infirmité ; 3° extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, et également aux ascendants de victimes d'accidents du travail, survenus avant le 1^{er} janvier 1947, dans le régime de l'industrie et du commerce, et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole ; 4° attribution de la rente au conjoint survivant dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présumé imputable à l'accident. Il désirerait connaître si ces mesures sont à l'étude dans ses services.

Ayants droit des accidentés du travail : montant de l'aide immédiate.

904. — 25 novembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à un relèvement du taux de l'allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires aux ayants droit d'un accident mortel du travail.

Rente de l'orphelin : report à dix-neuf ans de l'âge limite.

1266. — 15 décembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reporter de 16 à 19 ans l'âge limite jusqu'auquel pourrait être servie la rente de l'orphelin en apprentissage d'un accidenté mortel du travail, cet âge pouvant être porté à 23 ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité, et ce pour tenir compte de la prolongation de la solidarité et de la fixation de la majorité civile à 18 ans.

Réponse. — 1° Les arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu l'attribution d'une aide immédiate en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants droit au titre des prestations supplémentaires. Dans l'esprit des textes, l'aide immédiate est accordée indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Elle introduit une certaine souplesse dans le système rigide des prestations et permet donc une intervention rapide des caisses pour permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en était le soutien principal. Pour toutes ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé de transformer cette aide immédiate en prestation légale. 2° Aux termes de la législation actuelle sur les accidents du travail, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut, toutefois être reportée : a) à dix-sept ans lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi ; b) à dix-huit ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage ; c) à vingt ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il ne saurait être envisagé de porter cet âge limite au-delà de vingt ans. 3° En ce qui concerne les accidents du travail qui ont été pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail telle qu'elle était en vigueur lors de leur survenance, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 n'ouvre pas d'une façon générale de nouveaux droits à réparation. Il ne peut être envisagé en raison des répercussions financières qu'une telle mesure comporterait d'ouvrir à l'ensemble des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail au

titre de la loi du 8 avril 1898 de nouveaux droits à révision de leurs rentes. Il convient de rappeler que ces rentes font l'objet de revalorisations annuelles, dans tous les cas où le taux d'incapacité reconnu à la victime est au moins égal à 10 p. 100. 4° La rente versée à la victime d'un accident du travail s'éteint au décès du titulaire. En effet, elle a pour objet de réparer le préjudice résultant de l'accident. C'est pourquoi elle n'est attribuée à ses ayants droit, en cas d'accident suivi de mort, que s'il existe un lien de causalité entre le décès et l'accident. Pour bénéficier d'une rente au titre de l'article L. 454, les ayants droit doivent donc apporter la preuve de ce lien de causalité. La loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 a prévu toutefois une exception en créant en faveur des ayants droit de certaines victimes d'accidents du travail une présomption d'imputabilité du décès à l'accident. Tel est le cas de l'ayant droit ayant prodigué pendant dix ans ses soins et son assistance à la victime atteinte d'incapacité totale de travail et titulaire depuis au moins dix ans à la date de son décès de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber devant la preuve contraire et elle a un caractère exceptionnel à tous égards. Elle ne saurait donc être étendue à l'ensemble des conjoints des victimes d'accidents du travail atteintes d'une grave incapacité permanente de travail sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation sur les accidents du travail.

Réparation des accidents du travail.

978. — 26 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure réparation des accidents du travail, et ce notamment par l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, qui est à la base du système actuel, est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévus par l'assurance maladie. C'est ainsi que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier et moyen obtenu en divisant le salaire perçu par la victime pendant la période de référence (dans la plupart des cas, le mois précédant l'accident) par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période, dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1981 à 687,60 francs. L'indemnité journalière étant servie pour tous les jours ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit une somme légèrement supérieure à la moitié puis aux deux tiers du salaire de la période de référence. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires sont généralement servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance, conformément aux dispositions de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu, en totalité ou en partie, par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire, notamment en vertu d'une convention collective ou en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. En outre, toutes les prestations médicales relatives à l'accident du travail sont gratuites. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ces dispositions.

Prévention et dépistage des risques sociaux.

980. — 26 novembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer une large politique de prévention et de dépistage de tous les risques sociaux.

Réponse. — Le cadre général d'une politique de lutte contre l'ensemble des risques sociaux est extrêmement vaste. L'orientation globale d'une telle politique donne priorité à la prévention sur le traitement, en raison du caractère souvent irréparable des traumatismes infligés et en raison des coûts élevés des interventions de traitement. Le premier élément de lutte, que l'on peut qualifier de prévention primaire, intervient avant toute perturbation des individus ou des groupes. C'est le but, notamment, des efforts menés dans les années récentes pour une meilleure prise en compte des aspects sociaux du logement et de l'urbanisme. Une autre forme de prévention, dite secondaire, s'adresse à des personnes ou à des groupes spécifiques en danger d'inadaptation (familles vulnérables — enfants en danger — ; jeunes déracinés à leur entrée dans la vie active — mères célibataires — ; personnes isolées à leur sortie de prison ou d'hôpital psychiatrique ; femmes en danger de prostitution) pour leur assurer une aide financière, un soutien moral et

éducatif ou un hébergement temporaire. Les familles en difficulté peuvent bénéficier des moyens de l'aide sociale à l'enfance : intervention de travailleuses familiales, allocations mensuelles pour l'entretien des enfants, ou recueils temporaires par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales — les jeunes travailleurs déracinés ou isolés trouvent dans les foyers de jeunes travailleurs (55 000 places réparties dans 615 foyers) un hébergement et surtout une action socio-éducative destinée à faciliter leur insertion sociale et professionnelle ; les clubs et équipes de prévention s'adressent à l'ensemble des jeunes menacés d'inadaptation dans une aire géographique déterminée ; — les mères célibataires peuvent être accueillies dans les hôtels ou maisons maternels. Certaines actions de prévention ne sont pas toujours bien comprises du milieu local. Ainsi en est-il des clubs et équipes de prévention. Il suffit pourtant qu'une équipe disparaisse d'un grand ensemble pour que les bandes se reconstituent et que la police soit obligée de succéder aux éducateurs. D'autres services trouvent parfois moins facilement un financement que des actions curatives. Mais il est évident, par exemple, que l'intervention d'une travailleuse familiale, lorsqu'elle évite le placement d'un enfant, a une rentabilité sociale et économique indiscutable. Enfin, la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret et circulaire du 15 juin 1976) ont institué la possibilité de mettre des structures de réinsertion sociale à la disposition de toutes personnes ou familles présentant des inadaptations sociales multiples. A l'heure actuelle il existe 300 à 350 centres ou structures par lesquelles sont passées environ 75 000 personnes en 1980. Une structure complète de réinsertion sociale doit envisager l'ensemble des problèmes auxquels se heurtent les personnes en difficulté (problèmes de l'emploi, de la formation, de l'accès aux prestations légales et aux logements sociaux, problèmes de violence physique et d'oppression, problèmes d'information juridique, etc.). De plus, les solutions doivent être souples, au plus près des conditions ordinaires de vie. Il faut enfin ne pas se contenter d'apporter aide et soutien individuels, mais favoriser auprès des usagers le développement d'une prise de conscience de la dimension collective et sociale de leurs difficultés. En conclusion, au nombre des problèmes généraux qu'il est intéressant d'envisager dans le contexte de la lutte contre l'inadaptation sociale, on peut insister sur la lutte contre la pauvreté, la résorption de l'habitat insalubre, l'accès facilité au logement social, la scolarisation des enfants des catégories défavorisées, l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle, le développement des équipements socio-culturels. Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'ampleur de la question : les études récemment menées dans le cadre des travaux du groupe Lutte contre la pauvreté, dirigé par M. Oheix, conseiller d'Etat, chargé par M. le Premier ministre d'une mission tendant à définir les actions destinées à permettre la résorption des îlots de pauvreté concernant les personnes et familles victimes de handicaps multiples vont permettre de dégager de nouvelles possibilités s'ajoutant à celles qui viennent d'être rappelées.

Centre 15 à Rouen : premier bilan.

1207. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir établir un premier bilan de l'expérience menée à Rouen d'installation du centre 15 et si, compte tenu des conclusions pouvant être tirées de cette expérience, il envisage de la développer dans plusieurs régions de France, et notamment dans la région lyonnaise.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas encore été en mesure d'établir un premier bilan des expériences menées à Rouen et à Troyes, compte tenu de leur peu d'ancienneté et du caractère localisé de leur compétence territoriale. La mise en œuvre probable de deux autres centres dans le courant de l'année 1981 étendra le champ des investigations et devrait alors permettre de décider en toute connaissance de cause de la politique à suivre dans ce domaine à l'égard des autres régions.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : fonctionnement.

1308. — 16 décembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des décrets prévus à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Centres de formation des travailleurs sociaux : situation.

1341. — 16 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude que suscite la situation des centres de formation de travailleurs sociaux, eu égard tant aux difficultés financières qu'ils traversent qu'à

l'appauvrissement de leurs potentiels de formation et à la réduction des effectifs des élèves travailleurs sociaux qui leur sont imposés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est en ce domaine la politique qu'entend suivre le Gouvernement et spécialement s'il entend, après concertation avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux, définir clairement les objectifs à atteindre et accorder les moyens propres à y parvenir.

*Etablissements publics de formation :
signature d'un protocole d'accord.*

1442. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse apportée à une question écrite n° 32515 du 8 janvier 1980 sur laquelle il a été indiqué que des négociations avaient été entreprises avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord. Celui-ci doit fixer des normes qui serviraient de base dans la phase suivante de conventionnement pour les contrats qui seraient passés entre les centres de formation d'animateurs sociaux et de moniteurs-éducateurs, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part. Il attire tout particulièrement son attention sur l'urgence qu'il y aurait à passer ces contrats dans la mesure où la situation financière des centres de formation devient de plus en plus inquiétante et lui demande quel délai sera nécessaire.

*Etablissements de formation des travailleurs sociaux :
modalités de création.*

1465. — 24 décembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : situation.

1602. — 16 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux et, en particulier, des écoles de formation de moniteurs-éducateurs. La dégradation de la situation financière des centres, l'appauvrissement des potentiels de formation et la réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation ne peuvent manquer d'entraîner très rapidement la disparition de nombreuses écoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quand sera mis en place, en application de l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un système permettant une meilleure régulation technique, financière et juridique du secteur de la formation des travailleurs sociaux, alors qu'un protocole d'accord a été signé depuis le 12 juillet 1979 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux.

Gestion des centres de formation de travailleurs sociaux.

2252. — 12 mars 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées pour remplir leur mission de service public. Alors que les divers ministères concernés avaient officiellement autorisé, agréé et financé le potentiel des formations, ceux-ci risquent de tout remettre en cause par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires et des menaces de licenciement. Il lui paraît dangereux que ces mesures soient prises avant que les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 aient paru. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Ecoles régionales d'infirmières et de service social de Marseille : situation.

2335. — 12 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'école régionale d'infirmières de Marseille et de l'école régionale de service social. Toutes deux, gérées par une association pour la formation sociale et médico-sociale de Marseille et du Sud-Est, fonctionnent parfaitement depuis 1971 grâce à un financement de l'Etat. Près de 95 p. 100 des élèves sortant de ces écoles ont obtenu des diplômes d'Etat et trouvé un emploi sans difficulté, mais ces établissements se heurtent à des difficultés de plus en plus graves qui mettent en cause leur existence même par l'inadaptation des subventions de l'Etat. Il lui demande d'étudier très attentivement ce cas et de faire en sorte que ne disparaissent pas deux établissements indispensables à la vie de notre région.

Ecoles de formation des travailleurs sociaux : situation financière.

2390. — 19 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière particulièrement critique des écoles de formation de travailleurs sociaux. Les discussions, à propos du système de financement normalisé, engagées entre les représentants des travailleurs sociaux et le ministère précité, ne paraissent pas aboutir ; cela engendre une grande inquiétude chez les personnes intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne d'urgence une solution à ce grave problème.

Midi-Pyrénées : situation des centres de formation des travailleurs sociaux.

2443. — 26 mars 1981. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mission de service public par les centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, du fait des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes qui affectent le recrutement et le remplacement des personnels, des menaces de licenciements. Etant donné qu'il paraît au moins anormal et dangereux de porter atteinte au potentiel de formation de ces centres avant même qu'aient été définis les éléments de l'action sociale, promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, et publiés les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses vues sur l'avenir des institutions de formation dans les secteurs éducatifs et sociaux concernés.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat pour financer la formation de travailleurs sociaux a été particulièrement important ces dernières années. En effet, les crédits budgétaires ont progressé de 137 p. 100 en 1975 et 1981, soit une progression annuelle moyenne de 22,8 p. 100. Dans le même temps, la dépense par élève prise en charge par l'Etat a progressé de près de 20 p. 100 par an. Ces progressions sont très supérieures à la hausse du coût de la vie pendant la même période. En ce qui concerne la publication des textes d'application de l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, elle n'a pu être effectuée jusqu'à présent en raison de la complexité des problèmes posés et de la nécessité de définir préalablement, en collaboration avec les centres de formation, des normes de fonctionnement prenant en compte la totalité des fonctions ouvrées et non ouvrées assurées par ces établissements. Ces travaux étant sur le point d'aboutir, les textes d'application de l'article 29 de la loi sociale devraient pouvoir être publiés dans les prochains mois et permettre ainsi d'envisager le conventionnement des centres de formation. Enfin, les réductions des effectifs en formation pour certaines professions ont été opérées sur la base, notamment, de l'enquête annuelle sur l'emploi pour le secteur handicapés-inadaptés, des perspectives à moyen terme de l'évolution de l'emploi dans ce secteur et en tenant compte des modifications des modes de prise en charge de la population concernée sur le plan éducatif.

Personnes âgées : exonération des cotisations patronales pour gens de maison.

1369. — 18 décembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation des critères conditionnant l'exonération des cotisations patronales pour les personnes âgées faisant travailler des employés de maison. Certains directeurs de l'U.R.S.S.A.F. donnent un sens large à cette disposition et autorisent normalement cet avantage, d'autres au contraire ont un point de vue plus restrictif et imposent comme condition que l'intéressé soit médicalement reconnu grabataire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour que les bénéficiaires de cette mesure soient clairement définis.

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales, dues au titre de l'emploi d'une employée de maison, les personnes âgées qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire doivent réunir l'ensemble des conditions exigées par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 : vivre seules, être bénéficiaires soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale soit de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, titulaires de la majoration pour tierce personne, et être médicalement reconnues dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1973, le directeur de l'union de recouvrement statue sur la demande d'exonération après avoir, éventuellement, recueilli l'avis du contrôle médical de la caisse primaire. Cette possibilité de recours au contrôle médical, qui est laissée à la

discrétion du directeur de l'union de recouvrement, s'opère en pratique dans les cas où le besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, n'apparaît pas avec évidence. Dès lors que cette procédure est employée, le médecin-conseil est seul juge quant à l'appréciation de cette condition. Il en résulte que la décision définitive de l'U.R.S.S.A.F., donnant suite ou non à la demande d'exonération, est directement liée à la conclusion du contrôle médical. De ce fait, le pouvoir d'appréciation des directeurs de l'U.R.S.S.A.F. étant limité aux seules conditions administratives, le caractère plus ou moins restrictif des décisions qui sont prises à l'égard des demandes d'exonération des cotisations patronales ne peut leur être imputé.

Pensions aux femmes d'artisans : liquidation anticipée.

1382. — 18 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurées relevant des différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. Il lui rappelle que : 1° la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a permis aux assurés du régime général d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leur pension au taux applicable à soixante-cinq ans ; 2° que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (art. 9) a expressément prévu l'harmonisation des régimes de protection sociale des commerçants et artisans avec le régime général. Il souligne que, le 30 juin 1977, Mme le ministre de la santé avait déclaré à l'Assemblée nationale qu'« il n'y avait aucun doute sur la volonté du Gouvernement d'accorder la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels dont le régime a été aligné sur le régime général par la loi d'alignement du 3 juillet 1972 ». Il lui demande pour quelles raisons les textes réglementaires n'ont pas, conformément à la loi et aux déclarations ministérielles, été publiés pour permettre aux femmes artisans et aux commerçantes d'obtenir la liquidation anticipée de leur pension au taux normal.

Retraite à soixante ans : extension à toutes les femmes.

2056. — 26 février 1981. — **M. Jacques Moutet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les femmes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales qui justifient à soixante ans d'une durée d'assurance au moins égale à trente-sept années et demie ne peuvent toujours pas demander la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, contrairement aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons le décret concernant les assurés de ces régimes autonomes de vieillesse n'est pas encore paru et s'il doit paraître prochainement.

Réponse. — La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, la question se pose effectivement de l'extension à ces régimes des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Toutefois, le Gouvernement ne saurait négliger le coût de cette extension aux régimes en cause, compte tenu de la situation financière actuelle de l'assurance vieillesse. En particulier, la reconduction en 1981 du régime de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés (loi du 13 juillet 1972), prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 1981, va nécessiter un prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés qui viendra en déduction des sommes affectées à ce titre aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue et fait l'objet de nouvelles études.

*Travailleurs non salariés :
rachat des cotisations d'assurance vieillesse.*

1414. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de modifier les articles 3 et 4 du décret n° 66-304 du 13 mai 1966 afin de rouvrir le délai de rachat des cotisations d'assurance vieillesse en faveur des travailleurs non salariés visés au titre II de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si les rachats de cotisations d'assurance vieillesse par des assurés non salariés établis en Algérie sont régis par les textes susvisés ou par d'autres textes particuliers. Dans ce dernier cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références de ces textes.

Réponse. — Le décret n° 81-426 du 28 avril 1981 ouvre aux travailleurs des professions non salariées visés au titre II de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, un nouveau délai, expirant le 30 juin 1982, pour la présentation des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse afférentes à des périodes d'activité professionnelle non salariée accomplies hors du territoire français. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 s'appliquent aux personnes de nationalité française, exerçant (article 4) ou ayant exercé (article 5) une activité professionnelle non salariée hors du territoire français, qu'elles résident ou aient cessé de résider à l'étranger. L'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse et le rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse sont ainsi ouverts, en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 13 mai 1966 précités, aux travailleurs ou anciens travailleurs de ces professions de nationalité française établis en Algérie. Les intéressés sont donc également appelés à bénéficier du nouveau délai de présentation des demandes de rachat prévu par le décret ci-dessus évoqué.

*Etablissements d'hospitalisation publics :
assouplissement de la gestion.*

1477. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière devant fixer les conditions d'assouplissement de la gestion administrative des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a fait l'objet de plusieurs décrets d'application pour ce qui concerne le fonctionnement des centres hospitaliers généraux et des hôpitaux locaux (décret n° 74-27 du 14 janvier 1974) et l'organisation et le fonctionnement des différentes instances qui interviennent dans la gestion de l'hôpital : conseils d'administration (décret n° 72-350 du 2 mai 1972), commissions médicales consultatives (décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972) et comités techniques paritaires (décret n° 72-354 du 3 mai 1972). Dans tous les cas, il a été tenu compte des principes qui sont définis à l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière et dont le caractère général impose qu'il soit traduit non dans un texte particulier, mais dans l'ensemble des textes d'application de cette loi. Il en a été ainsi notamment à l'occasion de la mise en place de l'expérimentation de nouvelles formules tarifaires en vertu de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiée et complétée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, dont les conclusions apporteront un complément aux dispositions déjà prises.

Société mutualistes : remboursement des indemnités journalières.

1504. — 31 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles mesures prises concernant le non-paiement des indemnités journalières aux sociétés mutualistes agréées comme correspondant mutualiste, auprès de la sécurité sociale. Cette mesure prise unilatéralement, sans concertation, est du plus total arbitraire. En effet, le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 stipule : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle soit de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé, en leur faveur, le choix prévu à l'article L. 26 du code de la sécurité sociale. Ils assurent, à ce titre, la constitution des dossiers et le paiement des prestations ». L'article 9 mentionne également : « Les groupes mutualistes habilités, conformément à l'alinéa 7 ci-dessus, à jouer le rôle de correspondant locaux ou d'entreprise, agissent en tant que mandataire de l'assuré et sont responsables des fonds qui peuvent leur être confiés par la caisse. » C'est donc une nouvelle atteinte aux droits, aux libertés des 500 000 mutualistes des Bouches-du-Rhône. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° exiger de la caisse primaire centrale d'assurance maladie (C.P.C.A.M.) qu'elle mette fin à cette intolérable discrimination ; 2° pour faire toute la lumière souhaitable sur les objectifs recherchés par la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône, qui multiplie les mesures injustifiables à l'encontre des centres de santé et des sociétés mutualistes.

Réponse. — Le protocole d'accord conclu le 21 janvier 1981 entre l'union départementale des sociétés et groupements mutualistes et la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a mis fin au différend évoqué par l'honorable parlementaire. Ce protocole, qui pose le principe de la coopération future entre les deux parties et règle les litiges en suspens, concrétise une entente accueillie de part et d'autre avec satisfaction. Il marque également l'aboutissement des efforts déployés en vue de remédier à une situation qui ne s'avèrerait plus conforme ni aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ni aux intérêts propres

de chacune des parties en cause. Ainsi, en ce qui concerne les correspondants mutualistes, l'accord signé prévoit une extension sensible du rôle qui leur est dévolu dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale et du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967. Par ailleurs, les œuvres sociales mutualistes réglementairement autorisées se voient reconnaître par la caisse primaire le droit à la passation d'une convention de tiers-payant. Tous les autres problèmes qui étaient à l'origine du conflit ont été résolus dans le même esprit de conciliation réciproque.

Centres de soins-infirmiers : remboursement des actes.

1557. — 12 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'existence d'abattements de 7 à 20 p. 100 sur le remboursement d'actes effectués par les centres de soins infirmiers. Ces abattements de tarifs grèvent dangereusement en effet la gestion de ces établissements tout en constatant une discrimination non justifiée par la qualité des services rendus et du personnel compétent. Il lui demande donc d'apporter toute son attention à un problème qui aurait, par sa résolution, une répercussion positive sur les bénéficiaires de tels établissements.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient, à l'intérieur de cet éventail, que les taux de 7, 10 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers.

Retraite des anciens combattants : relèvement du plafond.

1583. — 13 janvier 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne pourrait pas envisager, au profit des retraités anciens combattants, de porter le plafond majorable de 2 750 francs à une valeur supérieure prenant en compte les effets pernicieux de l'inflation. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le Gouvernement au cours de l'examen par le Parlement de la loi de finances pour 1981, le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été porté à 3 250 francs, à compter du 1^{er} janvier 1981, par le décret n° 81-265 du 16 mars 1981 paru au *Journal officiel* du 22 mars 1981.

Centres de soins : remboursement des actes.

1605. — 16 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il entend tenir compte des recommandations de la commission de protection sociale et de la famille du VIII^e Plan tendant à la suppression des abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins qui, précisément, s'adressent à des personnes et à des groupes sociaux particulièrement vulnérables.

Centres de soins médicaux : tarifs.

1719. — 23 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abattements qui grèvent les remboursements des actes effectués par les centres de soins médicaux et infirmiers. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les raisons qui militent en faveur de tels abattements, qui peuvent apparaître comme injustifiés, compte tenu que les actes pratiqués dans ces centres le sont par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent.

Centres de soins : tarifs.

1828. — 5 février 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les centres de soins infirmiers poursuivent une action sanitaire d'autant plus appréciée qu'elle s'exerce principalement au bénéfice des personnes socialement défavorisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces conditions, de supprimer, conformément aux recommandations de la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements des actes qui y sont pratiqués.

Centres de soins : tarifs.

2033. — 19 février 1981. — **M. Albert Voilquin** n'est pas sans savoir l'importance qu'attache **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au fonctionnement des centres de soins infirmiers en tant que structures médico-sociales, particulièrement appréciées par la population tant pour leur action sanitaire que sociale. Or ces services, qui poursuivent leurs activités dans un cadre non lucratif, se trouvent pénalisés par le maintien d'abattements tarifaires que rien ne justifie plus, et qui, en conséquence, apportent ainsi une sorte de restriction à leur champ d'action, et leur disparition serait douloureusement ressentie par ceux qui bénéficient de leur action. Il lui demande de prendre les mesures équitables qui s'imposent pour mettre un terme aux abattements tarifaires qui les frappent.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 p. 100 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 p. 100 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. En pratique, les taux le plus souvent retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. En ce qui concerne les centres de soins infirmiers, la convention-type élaborée par les caisses nationales ne retient, à l'intérieur de cet éventail, que les taux de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Les études se poursuivent actuellement sur cette question des abattements. Ainsi, par une adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux dispensaires de soins, cliniques dentaires ou centres de soins infirmiers.

Profession d'infirmière : extension.

1806. — 5 février 1981. — **M. Jules Roujon** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la vive inquiétude sinon de l'hostilité que soulève le projet qu'il a récemment soumis à la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales, d'un arrêté tendant à permettre l'exercice de la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, ne bénéficient que d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Une telle mesure en effet paraît inconciliable tant avec la nouvelle définition de l'infirmière, l'élargissement de sa compétence ainsi que la réforme des études qui en résultent qu'avec les dispositions envisagées par ailleurs pour maîtriser le flux de formation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable, dans ces conditions, de renoncer à son projet.

Exercice de la profession d'infirmière : extension.

1911. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté soumis au conseil supérieur des professions paramédicales [commission infirmier(e)] le 4 décembre dernier, reconnaissant la

possibilité d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Celles-ci ne reçoivent qu'une formation de courte durée, alors que la durée des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(e) a été portée à trente-trois mois pour tenir compte de nos obligations européennes et assurer aux usagers la présence d'un personnel paramédical compétent et de haut niveau. Ce projet d'arrêté pourrait être considéré comme une véritable régression de la politique de santé dans notre pays. Le conseil supérieur des professions paramédicales ne s'y est pas trompé qui s'est prononcé contre ce projet. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir renoncer à un tel projet d'arrêté.

Infirmières auxiliaires : réglementation des activités.

2126. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Considérant notamment que la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales s'est prononcée contre ce projet le 4 décembre 1980, il lui demande, d'une part, de lui préciser dans quelles conditions il envisage de réglementer les activités des infirmières auxiliaires ; et d'autre part, s'il ne lui semble pas opportun de renoncer à la publication du projet d'arrêté incriminé.

Exercice de la profession d'infirmière.

2432. — 26 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la proposition, actuellement à l'étude, de reconnaître aux infirmières et infirmiers ne bénéficiant que d'une autorisation limitée (infirmière et infirmier auxiliaire) le droit d'exercer à titre polyvalent. Ce projet, actuellement à l'étude, semble aller contre une compétence bien précise découlant du texte de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 portant définition de la profession d'infirmière (infirmier) et contre des dispositions de 1979 (arrêté du 12 avril 1979) ayant allongé la formation dudit personnel. Face à une redéfinition du rôle des infirmiers et infirmières tendant à répondre à une plus large compétence demandée par les actes infirmiers, face aux problèmes liés à la non création de postes de diplômés(ées) d'Etat, il lui demande de revenir sur un projet qui ne peut que compliquer le droit à l'exercice de la profession d'infirmière tout en défavorisant les personnes titulaires des diplômes requis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les infirmières dites « auxiliaires » bénéficient depuis l'arrêté ministériel du 14 août 1959 d'une compétence absolue identique à celle des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées polyvalentes. Elles peuvent accomplir la totalité des actes infirmiers que ce soit en exercice libéral, où elles signent les feuilles de soins aux assurés sociaux, comme salariées du secteur privé où elles comptent au même titre que les diplômées d'Etat pour le classement des cliniques, ou dans le secteur public où, recrutées sur des postes d'aide-soignante, elles ne sont pas soumises à la limitation de mission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales vise simplement à adapter une terminologie, actuellement dévalorisante pour les intéressées, à la réalité de l'exercice de ces infirmières. Il ne modifie en rien une compétence qui leur est reconnue depuis vingt-deux ans. Il convient de souligner en outre que cette catégorie est en voie d'extinction puisqu'il n'est plus délivré depuis 1975 de titres donnant droit à cette appellation et qu'il existe moins de 1 000 personnes ainsi dénommées, soit moins de 0,5 p. 100 de la profession, essentiellement d'origine militaire et exerçant majoritairement en exercice libéral.

Cotisations salariales : remboursement aux intéressés.

1867. — 12 février 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, prenant effet au 1^{er} juillet 1974, en vertu de laquelle il n'est plus effectué de remboursement forfaitaire de cotisations, dès lors que le montant des cotisations versées au titre de la part salariale ne permettent pas la validation d'au moins un trimestre d'assurance et que de ce fait le droit à pension n'est pas ouvert. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à revoir et à modifier cette loi au regard de la législation vieillesse, en ordonnant le remboursement aux intéressés des sommes qu'ils ont versées, ce qui semblerait juste et équitable, en raison des difficultés d'existence dans le monde présent, pour les personnes âgées.

Réponse. — En supprimant la condition de durée minimum de soixante trimestres d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet l'attribution de cette prestation aux assurés ne justifiant pas de cette durée d'assurance et qui, en application des règles antérieures, n'étaient susceptibles de prétendre qu'à une rente de vieillesse (s'ils totalisaient plus de vingt trimestres d'assurance) ou au remboursement de leurs cotisations (s'ils totalisaient moins de vingt trimestres d'assurance). La loi du 3 janvier 1975 a donc apporté une amélioration sensible au régime général des salariés du commerce et de l'industrie puisqu'elle ouvre droit à pension de vieillesse dès lors que les intéressés justifient d'au moins un trimestre d'assurance, étant précisé que depuis 1972 il est validé un trimestre d'assurance lorsque le salaire annuel soumis à cotisations est au moins égal à 200 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur à l'époque considérée (2 958 francs actuellement). Toutefois, lorsque le montant annuel de la pension à laquelle l'assuré pourrait prétendre est inférieur à une certaine somme (415 francs actuellement), la pension ne peut être servie. Elle est alors remplacée par un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant de la pension. Il n'est pas envisagé d'accorder aux assurés ayant effectué des versements de cotisations ne permettant pas la validation d'un trimestre d'assurance et, par conséquent, n'ouvrant aucun droit à pension de vieillesse ou au versement forfaitaire unique, le remboursement des cotisations qu'ils ont versées. L'adoption d'une telle mesure, outre qu'elle alourdirait la gestion des caisses vieillesse, présenterait un intérêt minime pour les personnes concernées, dans la mesure où le remboursement des cotisations porterait sur des sommes infimes. C'est ainsi, par exemple, qu'une personne qui n'aurait exercé une activité salariée qu'en 1973 et ne pourrait obtenir, au titre de cette activité, la validation d'un trimestre d'assurance, se verrait rembourser une somme qui, en tout état de cause, serait inférieure à 27,30 francs.

Alpes-Maritimes : licenciement des monitrices de la Croix-Rouge.

1873. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les inconvénients qui résultent de la circulaire n° D.J.S. 26 P.S. 2 du 28 mai 1980 qui réduit considérablement, notamment pour les Alpes-Maritimes, l'effectif des élèves infirmières et s'étonne notamment que les infirmières faisant fonction de monitrices ne puissent bénéficier des mesures relatives à la promotion professionnelle. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour éviter les licenciements techniques des monitrices de la Croix-Rouge qui voient disparaître leur fonction.

Réponse. — La Croix-Rouge française a, pour éviter les licenciements de personnel dus à la réduction des effectifs des écoles d'infirmiers/ières, proposé des mutations au personnel concerné ; les monitrices ont accepté les nouveaux postes proposés. Sur un plan plus général, il est précisé que les services ministériels suivent avec la plus grande attention la situation de l'emploi des monitrices et recherchent les solutions les plus adaptées pour régler la situation de ce personnel d'encadrement.

Commissions de l'équipement sanitaire : composition.

1877. — 12 février 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires devant fixer la composition des commissions nationales et régionales de l'équipement sanitaire.

Réponse. — La loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a prévu la fusion des commissions nationales et régionales de l'hospitalisation et de l'équipement sanitaire. Le décret qui fixera la composition de la nouvelle commission et qui modifiera le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 relatif aux commissions nationale et régionales de l'hospitalisation et le décret n° 73-54 du 11 janvier 1973 relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire est actuellement soumis à l'avis des différents ministres concernés, de la caisse nationale d'assurance maladie ainsi qu'au conseil supérieur des hôpitaux. A l'issue de cette procédure, le projet de décret devra également être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage le souci de l'honorable parlementaire de voir rapidement aboutir ce décret, mais attire son attention sur la nécessité d'une procédure de consultation aussi large et minutieuse que possible, ceci compte tenu de l'importance des attributions des futures commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire.

Etablissements sanitaires privés : fixation des normes.

1885. — 12 février 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires devant fixer les normes des établissements privés de rééducation fonctionnelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache un intérêt particulier à la publication, dans les meilleurs délais, du décret prévu par l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 en vue de fixer les normes en fonction desquelles les établissements privés de réadaptation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation sont soumis à autorisation. Des études sont actuellement en cours afin de définir les normes d'équipement des centres de réadaptation fonctionnelle fonctionnant en externat ; cette détermination permettant seule d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les moyens mis en œuvre respectent ces normes. De telles études requièrent des consultations aussi larges que possible des organismes intéressés par la réadaptation fonctionnelle, tant au plan des techniques médicales que de l'exercice des professions de santé, et c'est ce qui explique qu'il n'ait pas encore été possible de publier les décrets attendus par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse volontaire de certains militaires : application de la loi.

1890. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public devant fixer le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables de l'assurance vieillesse volontaire des pensionnés militaires qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Réponse. — Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1981.

Crèches familiales : prestations pour garde d'enfant.

1896. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux différentes études menées à son ministère en vue de dégager une solution satisfaisante au problème posé par le non-versement aux services gestionnaires des crèches familiales des prestations de service pour garde d'enfants par les régimes particuliers de sécurité sociale.

Réponse. — Les prestations de services pour garde d'enfant sont destinées, d'une part, à aider les familles qui utilisent les crèches collectives ou familiales à supporter la charge qui leur incombe et, d'autre part, à assurer un financement à ces établissements. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations de services sont financées à l'aide d'un prélèvement spécial sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariées de ce régime, et par les employeurs et travailleurs indépendants. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et, par conséquent, les caisses d'allocations familiales ne peuvent verser des prestations de services au bénéfice de leurs ressortissants. Il n'est donc pas possible à la caisse nationale des allocations familiales d'accorder des prestations de services, que ce soit pour les crèches ou pour d'autres actions, lorsqu'un financement ne lui est apporté. C'est à chaque régime spécial qu'il appartient d'apprécier s'il peut aider de la même manière ses ressortissants. Il faut observer toutefois que certains régimes spéciaux ou certains employeurs accordent des aides spécifiques pour la garde des enfants. C'est ainsi par exemple, en ce qui concerne les agents de l'Etat, que les mères de famille, ou les pères élevant seuls leur enfant, et confiant celui-ci à des crèches ou garderies agréées ou à des assistantes maternelles agréées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, peuvent percevoir une allocation de garde d'enfant de moins de trois ans si leur indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice-plafond (444 net ou 478 majoré). Cette allocation s'élevait, depuis le 1^{er} janvier 1980, à 18 francs par jour maximum, dans la limite de 50 p. 100 des frais réellement engagés par la famille.

Handicapés en semi-internat : allocations.

1978. — 19 février 1981. — **M. Louis Souvet** fait remarquer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire ministérielle 164-6-75 du 4 août 1977 le placement d'un enfant handicapé en semi-internat dans un centre spécialisé ne donne pas droit au versement à ses parents du complément d'allocations première catégorie en dehors des périodes de séjour dans la famille. Il note que ce complément est peu élevé : il est d'environ 400 francs par mois. Il remarque que si l'enfant était placé l'intégralité de son temps en établissement spécialisé, le coût de ce placement serait très élevé : plus de 10 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas que ce décalage est anormal et s'il ne serait pas souhaitable de modifier la réglementation dans le sens d'une possibilité d'octroi du complément d'allocation, même lorsque l'enfant est placé sous le régime du semi-internat.

Réponse. — Un enfant ne peut en effet ouvrir droit au complément de l'allocation de base que si l'éducation spéciale dont il bénéficie occasionne à ses parents ou aux personnes en assumant la charge des frais particuliers par rapport aux dépenses qu'exige un enfant fréquentant un établissement scolaire ordinaire. En aucun cas le législateur n'a entendu décharger les familles de la responsabilité financière qu'entraîne pour elles l'entretien des enfants lors de leur présence au foyer familial, qui leur incombe en priorité, comme à toute famille dont les enfants sont normalement scolarisés.

Invalides : choix de l'âge de la retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

2034. — 19 février 1981. — **M. Louis Souvet** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la sécurité sociale liquide d'office à soixante ans (et sans abattement) la pension de retraite des personnes invalides ne travaillant plus à cet âge. Les personnes non invalides bénéficiant de la garantie de ressources à soixante ans se voient attribuer des points gratuits de retraite complémentaire jusqu'à soixante-cinq ans. Les personnes invalides ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources du fait de la liquidation automatique de leur retraite sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre de ce fait à l'attribution des points de retraite complémentaire gratuits jusqu'à soixante-cinq ans. Pour éviter cette disparité préjudiciable à certains invalides, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de ne prévoir la liquidation des retraites de sécurité sociale avant soixante-cinq ans que sur demande expresse des bénéficiaires.

Réponse. — En application du troisième programme de simplifications administratives, un projet de modification de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale a été envisagé, qui permettrait à l'ancien invalide ayant repris une activité salariée de bénéficier à soixante ans de la garantie de ressources. En effet, les dispositions actuelles tendent à pénaliser certains invalides, titulaires d'une pension de première catégorie qui ont fait l'effort de reprendre une activité et continuent de l'exercer après soixante ans, alors qu'ils ne peuvent bénéficier pour le calcul de leur pension de vieillesse des années cotisées au-delà de cet âge. Le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public tend à supprimer le caractère automatique de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans, celle-ci ne s'opérant que sur demande des intéressés. Ce projet de loi devrait faire l'objet d'un vote lors de la prochaine session parlementaire.

Centre de rééducation et de réadaptation de Kerpape (Morbihan) : situation du personnel.

2130. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une certaine catégorie de personnels employés au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape (Morbihan). D'une part, ce centre emploie des orthopédistes en qualité de prothésistes-appareilleurs. Ils effectuent leurs tâches en liaison étroite avec le corps médical et les malades. Ils sont donc dans la pratique assimilés au personnel paramédical. Or, la convention collective du 31 mai 1951 ne permet pas cette assimilation. D'autre part, les intéressés ne possèdent pas le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) exigé depuis 1979 pour le titre de premier prothésiste-appareilleur. Comme ils ont tous plus de cinq ans d'ancienneté dans la pratique de leur profession, qu'ils assurent la fonction définie par ce titre et qu'en outre, à l'époque où ils ont passé leur C.A.P., le B.T.S. n'existait pas, ils souhaiteraient bénéficier d'une assimilation au B.T.S. sur le plan pratique. Il lui demande de lui préciser son sentiment sur cette affaire et souhaiterait savoir dans quelle mesure et selon quelle procédure il pense pouvoir accéder au souhait justifié des intéressés.

Réponse. — Pleinement conscient du rôle joué par les podothésistes et les prothésistes-orthésistes auprès de nombreux handicapés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'essor de ces professions ; cet intérêt s'est notamment manifesté par la contribution apportée par les services de son département ministériel à la création du B.T.S. de podothésiste et celui de prothésiste-orthésiste et à la mise au point du programme de formation correspondant. Mais, le classement des podothésistes et des prothésistes-orthésistes au rang des auxiliaires médicaux qualifiés par la modification du livre IV du code de la santé publique ne paraît pas de nature à améliorer les conditions d'un exercice professionnel dont, par ailleurs, le caractère artisanal est prédominant. Par ailleurs, il n'est pas possible d'assimiler le personnel exerçant en qualité de prothésiste-orthésiste titulaire d'un C.A.P. et ayant une pratique de plus de cinq ans aux professionnels ayant obtenu un B.T.S. En effet, la formation au B.T.S. de prothésiste-orthésiste d'une durée de trois ans, le niveau d'entrée étant le baccalauréat ou le brevet de technicien, assure aux intéressés des connaissances non seulement pratiques mais scientifiques qui leur permettent d'assumer un travail de conception et d'occuper un poste d'encadrement. Les professionnels n'ayant pas ce B.T.S. peuvent cependant le passer dans le cadre de la promotion sociale s'ils ont trois ans d'ancienneté dans cette activité au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.

*Retraités salariés et non salariés :
uniformisation des cotisations de sécurité sociale.*

2276. — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences injustes de cotisation existant entre les retraités salariés et les retraités non salariés artisans et commerçants. En payant une cotisation de l'ordre de 11,65 p. 100 sur leurs pensions (4,65 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond), les retraités artisans et commerçants s'estiment à juste titre pénalisés ; en effet, la cotisation des retraités salariés est de l'ordre de 1 p. 100 sur les pensions du régime général et de 2 p. 100 sur les pensions des régimes complémentaires. Il lui rappelle que la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait en son article 20 l'alignement progressif des artisans et des commerçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cette loi et rétablir une plus grande justice entre ces deux catégories de retraités, qui sont en droit de prétendre à l'uniformisation de leurs cotisations.

Cotisations d'assurance maladie des artisans retraités.

2322. — 12 mars 1981. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 (portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale) qui apparaissent dommageables aux artisans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les cotisations d'assurance maladie des artisans retraités fussent établies sur les bases suivantes : a) retraités actifs : comme dans le régime vieillesse, abattement de 10 000 francs sur l'assiette avant calcul de la cotisation et fixation du taux de celle-ci à 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, par analogie avec les règles du régime général ; b) retraités normaux ; cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires avec dispense totale de cotisations pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu. Il est en outre à considérer que les dispositions en vigueur obligeraient les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie, sur la base d'un revenu qui n'existe plus et devraient par conséquent être révisées, au même titre que la référence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour harmoniser judicieusement ces dispositions avec celles du régime d'assurance vieillesse.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a renforcé la solidarité des assurés sociaux en étendant aux retraités de tous les régimes l'obligation, sous réserve d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes, de cotiser sur l'ensemble de leurs allocations ou pensions. Ce même texte a tenu compte des préoccupations des honorables parlementaires puisqu'il dispose que la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités fera l'objet de réductions et que le paiement de cotisations sur les retraites complémentaires — qui sont d'ores et déjà prises en compte par le régime général — sera différé tant que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites non salariées non agricoles ne seront pas alignées sur celles du régime général. Une première mesure de réduction du taux

appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être fixée par le décret n° 81-266 du 18 mars 1981 : à compter du 1^{er} avril 1981, ce taux est ramené de 11,65 à 10 p. 100, dont 3 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. La situation se présente actuellement comme suit : sur un peu plus de 500 000 travailleurs indépendants retraités, 350 000 environ sont exemptés du paiement de cotisation. Quant à ceux qui sont soumis à l'obligation de cotiser, la réduction à 10 p. 100 du taux a pour conséquence une cotisation moindre. En outre, environ 80 000 d'entre eux bénéficient, de surcroît, d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources.

Mode de calcul de la pension vieillesse : modification.

2287. — 12 mars 1981. — **M. Paul Girod**, estimant que les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne le calcul de la pension vieillesse sur les dix meilleures années pénalisent les personnes qui ont eu une activité réduite et plus singulièrement les mères de famille qui ont travaillé par intermittence, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas plus logique en l'occurrence de retenir les quarante meilleurs trimestres qu'ils soient consécutifs ou non.

Réponse. — En application de l'article 74 du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est effectivement le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En effet, les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946 continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. C'est ainsi, par exemple, qu'après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 94 830 francs, alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que 60 884,40 francs. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence des dix années. Il ne peut donc être envisagé de modifier en faveur des intéressés les dispositions sus-visées de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minima afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui, bien souvent, ont fait un effort contributif plus important.

*Etablissements de formation des travailleurs sociaux :
textes d'application.*

2328. — 12 mars 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu, dans son article 29, la compétence de la commission

nationale des institutions sociales et médico-sociales en matière de création ou d'extension des établissements de formation des travailleurs sociaux. Il attire son attention sur le fait que les textes permettant l'application des dispositions précitées ne sont toujours pas parus. Il lui demande s'il envisage une parution prochaine des textes réglementaires concernés.

Etablissements de formation des travailleurs sociaux : fonctionnement.

2345. — 19 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a prévu, dans son article 29, la compétence de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales en matière de création ou d'extension des établissements de formation des travailleurs sociaux. Il attire son attention sur le fait que les textes permettant l'application des dispositions précitées ne sont toujours pas parus. Il souhaiterait que la parution des textes concernés intervienne prochainement, compte tenu de la période difficile où nous nous trouvons.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 stipule, à l'article 29, que « les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales ». Le décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales ne rappelle pas cette disposition et ne prévoit pas, dans la composition de la commission nationale, de section spécifique pour examiner les projets de cette nature. Lorsque les textes d'application de l'article 29, actuellement en préparation et qui ont vu leur élaboration retardée en raison de la complexité des problèmes posés, auront été publiés, il sera possible d'envisager que les compétences de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, telles qu'elles ressortent du décret précité, soient étendues aux établissements de formation de travailleurs sociaux.

Pensions de réversion : modification du taux.

2385. — 19 mars 1981. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation du taux de réversion des pensions versées aux veuves. Le taux en vigueur actuellement est de 50 p. 100. Or, au décès du conjoint, de très nombreux frais fixes, non compressibles ni modifiables, restent en totalité à la charge de la veuve : c'est notamment le cas du loyer, du chauffage, des assurances, etc. Enfin, beaucoup de pensions de retraite étant modestes, les veuves ne peuvent vivre décemment lorsque leur montant fait l'objet d'un abattement de moitié. C'est pourquoi il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement face à ce problème et s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une augmentation du taux des pensions de réversion. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles se heurtent les veuves après le décès de leur époux n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer leur situation en assouplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. Cette condition de durée de mariage a été supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage quand un enfant au moins est issu du mariage. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou subsidiairement à la date du décès), ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé, actuellement, d'augmenter le taux de la pension de réversion, en raison des incidences financières qui en résulteraient, non seulement pour le régime général de la sécurité sociale, mais aussi pour les régimes légaux alignés sur lui.

Allocation pour troisième enfant : conditions d'attribution.

2428. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'une caisse d'allocation familiale refuse la somme de 10 000 francs pour la naissance du troisième enfant, sous prétexte que l'enfant français est né aux Etats-Unis de père français ayant actuellement sa situation dans ce pays en tant que responsable de la succursale d'une usine

française de parfumerie qui fait entrer des devises étrangères dans notre pays, lui-même d'ailleurs payant régulièrement, en France, l'impôt sur le revenu.

Réponse. — En application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale seules les personnes résidant en France avec leurs enfants peuvent prétendre aux prestations familiales du régime français. L'article L. 519 du même code dispose, par ailleurs, que l'allocation postnatale n'est versée que si la mère réside en France au moment de l'ouverture du droit, soit pour la première fraction (éventuellement majorée en cas de naissance d'un troisième enfant) au moment du premier examen médical de l'enfant qui doit avoir lieu dans les huit premiers jours qui suivent la naissance. La caisse d'allocation familiale citée a donc fait une exacte application de la réglementation en vigueur en refusant l'allocation postnatale et sa majoration dans la situation présentée.

Cures thermales : assimilation à des maladies pour les congés.

2451. — 26 mars 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : actuellement, un salarié devant se rendre en cure sur prescription médicale, même après accord préalable de la sécurité sociale, n'est pas considéré comme malade et, en l'absence de son salaire, ne perçoit pas d'indemnités journalières. De plus, souvent, le salarié est tenu de se rendre en cure durant ses congés annuels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les périodes de cures thermales soient assimilées à des maladies.

Réponse. — En cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion de cure thermale, l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale dispose que les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas servies, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. A cet égard, le décret n° 69-134 du 6 février 1969 a subordonné le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie à la condition que les ressources « de toute nature » de l'assuré, de ses ayants droit et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, soient inférieures au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce plafond étant relevé de 50 p. 100 pour chacun des ayants droit et ascendants à charge, définis ci-dessus. Il convient de souligner la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'oppose à l'assimilation des périodes de cures thermales à des congés de maladie, sauf disposition expresse de la convention collective.

Donneurs de sang bénévoles : soutien.

2483. — 26 mars 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le faible écho que trouvent les organes locaux regroupant les donneurs de sang bénévoles dans les supports d'information de masse que sont la presse, la radio, la télévision. Il lui précise qu'il existe dans le Var, en particulier, un nombre déjà considérable d'« amicales », de « clubs » de donneurs de sang bénévoles qu'il serait souhaitable d'encourager pour les amener à prendre encore plus d'importance. Il s'étonne de constater que, à une époque où le Gouvernement affirme sa volonté de développer une politique de prévention en matière de santé publique, un effort de « publicité » ne soit pas consenti en ce domaine, pour susciter une plus grande mobilisation et une véritable prise de conscience des populations en la matière.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. De préférence à la diffusion de messages fréquents à la radio et à la télévision qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer à tort qu'il y a un manque de sang, il convient de rester dans la voie tracée en accord avec la commission consultative de la transfusion sanguine, c'est-à-dire avoir recours aux chaînes nationales pour la diffusion d'émissions permettant de donner une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle ; c'est ainsi qu'au cours du mois de février 1981 une séquence sur la transfusion sanguine a été diffusée dans le cadre de l'émission « Une histoire de la médecine » sur F.R. 3. Par ailleurs, le ministère de la santé prend en charge, chaque année, les frais d'une action de propagande déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat : taux des cotisations maladie.

2488. — 26 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat, qui acquittent une lourde cotisation maladie, atteignant

actuellement 11,65 p. 100 du montant de leur pension, alors que jusqu'au 1^{er} juillet 1980 les retraités salariés ne payaient aucune cotisation et que, depuis cette date, ils voient précompter une retenue de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur pension complémentaire. Il apparaît, en effet, que le montant des cotisations des retraités non salariés du régime du commerce et de l'artisanat ne représente que 6 p. 100 environ des ressources des caisses maladie, ce qui constitue un pourcentage très faible, donc aisément réductible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les taux de cotisations de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Les travailleurs indépendants retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leurs cotisations d'assurance maladie prises en charge par le budget de l'Etat. Sont également exonérés de cotisations sur le montant de leurs allocations ou pensions, l'ensemble des travailleurs non salariés, retraités ou invalides, dont les ressources globales, déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant périodiquement relevé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. Ceux dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient, sur le montant de leurs allocations ou pensions, d'un abattement d'assiette variable en fonction du niveau de leurs ressources. En application de ces mesures, les retraités concernés bénéficient d'exonérations totales ou partielles sensiblement plus favorables que celles accordées aux anciens salariés qui sont dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites de base et les retraites complémentaires du régime général, a prévu, à terme, la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être décidée dans le cadre de ces dispositions : à compter du 1^{er} avril 1981, ce taux est ramené de 11,65 à 10 p. 100.

Versement de la cotisation maladie par les artisans retraités.

2490. — 26 mars 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des artisans retraités qui doivent, même lorsqu'ils exercent par ailleurs une activité, acquitter une cotisation d'assurance maladie sur le montant de leur pension de vieillesse, en application de la loi du 28 décembre 1979. Une telle situation est d'autant plus discriminatoire par rapport à celle des retraités ressortissant du régime général de sécurité sociale que le taux de cotisation imposé à ces derniers (1 ou 2 p. 100) est très inférieur à celui applicable aux retraités non salariés des professions non agricoles (11,65 p. 100). Cela s'ajoute à l'obligation déjà mal ressentie d'acquitter pendant plusieurs trimestres après la cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie sur un revenu professionnel qui a disparu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas opportun dans le cadre de l'harmonisation attendue entre les divers régimes : 1° de procéder à un alignement des taux de cotisations d'assurance maladie des artisans retraités sur ceux applicables aux salariés retraités, avec un abattement de 10 000 francs sur l'assiette servant au calcul des cotisations des retraités actifs, et avec une dispense totale de cotisation pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu ; 2° de revoir les dispositions obligeant les artisans retraités ayant cessé leur activité à acquitter pendant plusieurs trimestres des cotisations calculées sur le revenu antérieur d'activité.

Réponse. — Les travailleurs indépendants retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leurs cotisations d'assurance maladie prises en charge par le budget de l'Etat. Sont également exonérés de cotisations sur le montant de leurs allocations ou pensions, l'ensemble des travailleurs non salariés retraités ou invalides dont les ressources globales, déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant périodiquement relevé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un salarié marié. Ceux dont les ressources globales excèdent de 10 000 F au maximum les seuils d'exonération bénéficient sur le montant de leurs allocations ou pensions d'un abattement d'assiette variable en fonction du niveau de leurs ressources. En application de ces mesures, les retraités concernés bénéficient d'exonérations totales ou partielles sensiblement plus favorables que celles accordées aux anciens salariés qui sont dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une

cotisation sur les retraites de base et les retraites complémentaires du régime général, a prévu, à terme, la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être décidée dans le cadre de ces dispositions ; à compter du 1^{er} avril 1981, ce taux est abaissé de 11,65 p. 100 à 10 p. 100, dont 3 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés : il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur lorsque son revenu augmente. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Sclérose en plaques : état des recherches.

2620. — 2 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des recherches ont été poursuivies pour le traitement de la sclérose en plaques. Il désirerait savoir quel est l'état de ces recherches. Il attire son attention sur le fait qu'une nouvelle thérapeutique, permettant de stopper l'évolution de la maladie grâce à une intervention au niveau de l'hypophyse, existerait dont l'application se heurterait à des oppositions dont il serait heureux de connaître les raisons afin que les malades puissent être pleinement informés.

Réponse. — La sclérose en plaques est une maladie grave du système nerveux à propos de laquelle demeure mobilisée l'attention de diverses équipes multidisciplinaires de chercheurs tant en France qu'à l'étranger. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit ces travaux avec le plus grand intérêt et le plus grand espoir. La nouvelle thérapeutique dont fait état l'honorable parlementaire consisterait en une intervention chirurgicale par stéréotaxie sur la glande hypophyse, tendant à tarir sa sécrétion hormonale et son principe repose sur l'hypothèse que les personnes ayant subi une telle intervention pour d'autres indications médicales ne développeraient pas de sclérose en plaques. Cette théorie doit évidemment être étayée par des données scientifiques indiscutables. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé que soit procédé à une étude pour essayer de vérifier l'hypothèse dont il est fait mention plus haut.

Seuil de recrutement des pharmaciens en milieu hospitalier.

2663. — 3 avril 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le seuil de recrutement des pharmaciens en milieu hospitalier. Il lui fait remarquer que le décret n° 70-977 du 26 octobre 1970 limite le nombre de pharmaciens à un pharmacien résident pour 500 lits d'hospitalisation. Or, depuis le décret du 17 avril 1943 repris par le décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955, le nombre de pharmaciens résidents était de un pour 400 lits. Il est difficilement compréhensible que le premier pourcentage (un pour 400) qui était valable en 1943 ne le soit plus aujourd'hui. L'évolution des sciences pharmaceutiques et de l'activité dans les hôpitaux aurait dû ramener le nombre de pharmaciens résidents à un pour 300 et peut-être moins. C'est la voie qui a été choisie dans la plupart des pays d'Europe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Un projet de texte modifiant le décret n° 70-977 du 26 octobre 1970 en vue d'abaisser à 300 lits le seuil à partir duquel le recrutement d'un pharmacien résident à plein temps devient obligatoire dans les établissements hospitaliers est en effet actuellement à l'étude, en liaison avec les autres ministères concernés.

Etudiants en pharmacie : organisation des stages hospitaliers.

2664. — 3 avril 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979

(lol Delong). Les pharmaciens résidents, malgré leur souhait de collaborer à la formation des étudiants en pharmacie, ne pourront assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires que dans la mesure où ils disposeront des moyens nécessaires, comme l'impose le code de déontologie pharmaceutique en son article R. 5015-57 qui stipule que nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile. Déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements en raison du nombre insuffisant de pharmaciens et du manque de moyens en personnel, locaux et équipements, il leur sera impossible d'accepter cette fonction supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour améliorer le fonctionnement des pharmacies hospitalières afin de rendre possible et efficace l'accueil des étudiants en pharmacie prévu par la loi. En outre, l'esprit de la loi Delong s'oppose à ce que les pharmaciens résidents soient lésés dans son application et notamment à toute mesure qui conduirait à localiser des postes destinés en priorité à des enseignants.

Réponse. — Le problème de l'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux stages hospitaliers des étudiants en pharmacie fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Son objectif est de permettre aux pharmaciens résidents chargés d'encadrer ces stages d'assumer dans les meilleures conditions les nouvelles responsabilités qui leur incomberont, en veillant notamment à ce que les effectifs de pharmaciens hospitaliers soient suffisants. Dans cette perspective une modification des normes de recrutement des pharmaciens résidents dans les hôpitaux publics est actuellement à l'étude en liaison avec les autres ministères concernés. En outre, il convient de préciser qu'il n'est pas prévu d'instituer une priorité d'affectation sur certains postes au bénéfice des enseignants de pharmacie qui postuleront un emploi de pharmacien résident. Ceux-ci seront nommés dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, et dans la limite des autorisations de cumul qui pourront être accordées.

Etudiants en pharmacie : organisation des stages hospitaliers.

2670. — 3 avril 1981. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que ne va pas manquer de poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. On peut craindre en effet que les pharmaciens résidents, en nombre insuffisant et déjà surchargés par les tâches qui leur incombent dans leurs établissements, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'assumer cette fonction supplémentaire. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage pour que soient effectivement appliquées les dispositions de la loi précitée relatives aux stages hospitaliers sans que s'en trouve aggravée la situation des pharmaciens résidents.

Réponse. — L'objectif du ministre de la santé et de la sécurité sociale est de permettre aux pharmaciens résidents d'assumer dans les meilleures conditions les nouvelles responsabilités qui leur incomberont du fait de l'application de la loi n° 79-4 du 2 juillet 1979, en veillant notamment à ce que les effectifs de pharmaciens hospitaliers soient suffisants. Dans cette perspective, une modification des normes de recrutement des pharmaciens résidents dans les hôpitaux publics fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec les autres ministères concernés.

Allocation de salaire unique : revalorisation.

2790. — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis plusieurs années, l'inflation n'est pas maîtrisée et que, partant, elle pénalise les titulaires de l'allocation de salaire unique. Ne pense-t-il pas que l'équité exige la revalorisation de celle-ci et, comme il ne doute pas du caractère raisonnable de sa réponse, il l'invite à lui préciser quand interviendra cette mesure.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de salaire unique ont été abrogées, compte tenu de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1978, du complément familial. L'allocation de salaire unique n'est en effet maintenue qu'au titre des droits acquis au profit des seules familles qui, au 1^{er} janvier 1978, ne pouvaient bénéficier du complément familial. Il n'est pas envisagé, actuellement, de revaloriser le montant d'une prestation qui est en voie d'extinction.

TRANSPORTS

S.N.C.F. : situation des retraités.

2157. — 5 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la lenteur avec laquelle sont publiés les décrets d'application des textes législatifs. En l'occurrence, il s'agit de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et de son application aux pensions versées par la S.N.C.F. Si, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance, dans sa séance du 10 septembre 1980, une cotisation est prélevée depuis le 1^{er} octobre 1980, sur toutes les pensions concernées, par contre le décret fixant les règles d'exonération dont pourraient bénéficier certains pensionnés n'a fait, jusqu'à présent, l'objet d'aucune publication. Certaines personnes se retrouvent ainsi dans la situation contradictoire, où une cotisation dont elles devraient être exonérées est prélevée sur leur pension, alors qu'elles ne disposent, dans l'immédiat, d'aucun moyen de faire valoir leurs droits à l'exonération. C'est pourquoi il s'étonne d'une situation qui lèse des personnes âgées aux revenus modestes et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à cet état de fait dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le décret n° 81-311 du 3 avril 1981, paru au *Journal officiel* du 7 avril 1981, étend aux ressortissants de certains régimes spéciaux, dont celui de la S.N.C.F., les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie fixées pour le régime général par le décret du 24 avril 1980. Les dispositions dudit décret s'appliquent aux avantages de retraite versés au titre des périodes postérieures au 30 juin 1981.

Ostréiculteurs de Cancale : aide de l'Etat.

2557. — 2 avril 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes causés par l'apparition de la parasitose dans certaines régions ostréicoles, notamment à Cancale, dans le département d'Ille-et-Vilaine. L'inquiétude provoquée chez les ostréiculteurs de cette localité est accrue par les projets spéculatifs d'un puissant groupe financier. Ce dernier demande, en effet, à l'administration, de lui accorder une concession d'exploitation de plusieurs centaines d'hectares à proximité de celles des intéressés. Pour ce faire, il bénéficierait d'une aide des pouvoirs publics estimée à 56 p. 100. Ce que souhaitent les petits producteurs de cette localité c'est, non pas que l'on favorise la concurrence d'une puissante société agro-alimentaire, mais, qu'au contraire, on les aide à surmonter leurs difficultés actuelles. A cet effet, ils revendiquent, d'une part, des indemnités correspondant aux pertes qu'ils enregistrent et, d'autre part, que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) soit doté de moyens suffisants en personnel et en matériel afin de progresser plus rapidement dans ses recherches, en vue d'assurer les conditions d'un sain développement des parcs à huîtres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. — L'apparition et le développement de la parasitose *Bonamia* sur l'ensemble du littoral breton a causé des dégâts importants aux élevages d'huîtres plates de la région Bretagne. Les pertes subies par les ostréiculteurs de cette région peuvent bénéficier des indemnités du fonds national des calamités agricoles après examen du dossier par la commission des calamités agricoles. Un dossier a été établi pour la région de Cancale ; il a été examiné, le 31 mars 1981, par la commission nationale des calamités agricoles qui a reconnu le caractère de calamité. Les producteurs pourront donc bénéficier, à ce titre, d'indemnités et de prêts bonifiés. Les informations recueillies par l'honorable parlementaire sur le projet de mise en élevage d'huîtres en baie de Cancale sont erronées ; il n'a jamais été question d'aider financièrement un quelconque groupe pour exploiter plusieurs centaines d'hectares, comme le texte de la question posée pourrait le laisser entendre. Une solution d'ensemble, associant plusieurs partenaires, dont certains étaient effectivement extérieurs à la région de Cancale, a été étudiée et repoussée par les professionnels de cette région, en dépit du niveau exceptionnel de couverture de risques.

Elèves pilotes de ligne : évolution de leur situation.

2565. — 2 avril 1980. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre des transports** sa réponse à la question écrite, n° 27, du 7 octobre 1980, relative à l'arrêt du recrutement, par la compagnie nationale Air-France, de plusieurs élèves pilotes de ligne. Il l'informe que, depuis la date de cette réponse, le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 26 novembre 1980, a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves

pilotes de ligne. Cette jurisprudence confirme donc le caractère exécutoire de l'arrêté du 3 avril 1968 prévoyant le recrutement, par la compagnie, des élèves pilotes dès la fin de leur formation ; elle reconnaît également la responsabilité de son ministère dans l'interruption de la formation des élèves pilotes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la compagnie nationale Air-France respecte les dispositions réglementaires en vigueur ou, si elle ne peut assurer immédiatement l'embauche des élèves pilotes, pour qu'elle leur donne une qualification sur l'appareil commercial leur permettant de trouver un emploi dans une compagnie régionale ou étrangère. Il lui demande également si les centres de formation de Montpellier et de Saint-Yan pourront continuer à fonctionner normalement au-delà du mois de juillet 1981.

Réponse. — Le tribunal administratif de Paris a, certes, condamné l'Etat, par jugement rendu le 26 novembre 1980, pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Le ministre des transports, contestant ce jugement sur le fond et sur la forme, a interjeté appel devant le Conseil d'Etat — qui n'a pas encore rendu son arrêt. En ce qui concerne la qualification, dite de ligne, donnée aux E.P.L., elle a dû être différée par les compagnies en raison du sureffectif en personnel navigant : elle représenterait une dépense importante pour elles, sans retour économique faute de perspectives immédiates d'embauche. Dans un contexte international délicat, l'activité de la compagnie nationale a très peu progressé en 1980. Située, de plus, dans une concurrence difficile, Air-France a pu, par la rigueur de la gestion à l'encontre de nombreuses compagnies étrangères, équilibrer ses comptes. Elle s'est ainsi donné les possibilités de financer de nouveaux appareils qui lui seront nécessaires pour un nouveau développement et de nouvelles créations d'emplois dans les années à venir. Dans l'immédiat, le ministre des transports a demandé à ses services de mettre en œuvre tous leurs moyens pour que les E.P.L. puissent trouver un emploi de pilote, en particulier dans les compagnies régionales ou étrangères. Enfin, le ministre des transports confirme que les centres de formation aéronautique de Montpellier-Fréjorgues et de Saint-Yan continueront de fonctionner dans des conditions normales.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Situation de l'emploi dans une filiale du groupe C. G. E.

2032. — 19 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les rumeurs circulant actuellement à propos de 120 licenciements envisagés par la Compagnie générale des eaux au sein de sa filiale O. T. V. (Omnium de traitement et de valorisation), qui emploie actuellement 422 personnes au siège et 328 sur ses exploitations locales. Le personnel de la société O. T. V. s'interroge sur les motifs de ces licenciements, d'autant plus que la situation générale du groupe C. G. E. est très florissante. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont été informés de ces licenciements ; 2° dans l'affirmative, quelles sont leurs premières constatations à ce propos.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation de la société Omnium de traitements et de valorisation, à Courbevoie, appelle les observations suivantes : cette société résulte du rapprochement et de la fusion des deux sociétés, C. T. E. (Compagnie européenne de traitement des eaux) et O. D. A. (Omnium d'assainissement). Au moment de la fusion, quelques postes de travail ont été supprimés ; le personnel concerné a été reclassé au sein de la Compagnie générale des eaux et de ses filiales. Au cours du second semestre 1980, les prises de commandes envisagées par cette société ne se sont pas réalisées, ce qui a entraîné une baisse de moitié du plan de charge de cette entreprise. La direction de l'entreprise a alors envisagé la suppression de 110 postes de travail. Des départs volontaires n'ont pas été remplacés, des salariés sont partis en retraite, des transferts de personnel ont été réalisés pour 40 salariés. Une procédure de licenciement a donc été engagée concernant 73 salariés. Le comité d'entreprise a été convoqué le 2 janvier 1981 pour une réunion devant se tenir le 9 janvier 1981. L'inspecteur du travail, estimant que les documents remis aux membres du comité d'entreprise ne permettaient pas à celui-ci de se prononcer valablement sur le licenciement envisagé, a demandé que la procédure soit recommencée. Le 17 janvier 1981, une nouvelle convocation a été adressée aux membres du comité d'entreprise pour une réunion qui s'est tenue le 23 janvier, pour délibérer et émettre un avis sur les mesures envisagées. L'inspecteur du travail a été saisi le 2 mars 1981 d'une demande de licenciement concernant 68 personnes dont 4 salariés protégés. Après avoir, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de

reclassement et d'indemnisation envisagées, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de 35 salariés non protégés et refusé 29 licenciements. En ce qui concerne les salariés protégés, l'accord a été donné pour le licenciement d'un salarié sur quatre. Il faut noter que des mesures de reclassement ont été envisagées. Il a été fait appel à un cabinet spécialisé afin que les salariés soient familiarisés avec les méthodes de recherche d'emploi. De plus, il a été demandé aux sociétés du groupe de bloquer toutes leurs embauches, en faisant connaître leurs offres d'emploi au personnel de la société O. T. V. Ainsi, plusieurs listes de postes ont été proposées à chacune des personnes susceptibles d'être licenciées. En ce qui concerne les reclassements extérieurs, une recherche a été effectuée auprès des sociétés sous-traitantes. Enfin, les personnes trouvant par elles-mêmes ou avec l'aide du service du personnel O. T. V. un nouvel emploi hors des sociétés du groupe C. G. E. pourront prétendre à une indemnité supplémentaire de trois mois de salaire si elles quittent l'entreprise avant le 1^{er} juin 1981.

UNIVERSITES

Création d'un diplôme d'études universitaires générales « renforcé ».

2170. — 5 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nocivité du projet de diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) renforcé. Ni les universités, ni les organisations syndicales n'ont été consultées. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de recherche (C. N. E. S. E. R.) réuni le 16 février a repoussé cette innovation gouvernementale. Prenant prétexte d'implanter des premiers cycles à l'université de Corte, c'est une véritable réforme du premier cycle de l'enseignement supérieur que l'on veut imposer. Ce nouveau D. E. U. G. renforcerait la sélection et la ségrégation sociale : filtrage à l'entrée des universités, suppression des modalités d'études prévues pour les étudiants salariés. Il nierait la valeur du baccalauréat comme premier grade universitaire et n'offrirait aucun débouché sérieux. La rigidité des programmes imposés empêcherait toute expression de l'autonomie des universités. Les petites et moyennes universités se verraient dans l'obligation de regrouper leurs moyens sur ces nouveaux D. E. U. G. en renonçant aux anciens et aux dépens du nombre des deuxièmes cycles. C'est pourquoi elle proteste contre un tel projet qui limite encore plus l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur, réduit notre potentiel scientifique et culturel, dessaisit les instances universitaires du pouvoir de décision pédagogique. Elle lui demande donc, d'une part, de renoncer à son projet de D. E. U. G. renforcé, d'autre part, de doter l'université de Corte de moyens lui permettant de mettre en place les enseignements de qualité de premier cycle suivant l'avis favorable émis l'an dernier par le C. N. E. S. E. R.

Réponse. — Trois nouvelles mentions du D. E. U. G. ont été créées par arrêtés du 13 mars 1981, parus au *Journal officiel* du 29 mars 1981, à savoir : « Sciences juridiques, économiques et sociales, Sciences de la matière et de la vie, Langues et civilisations étrangères ». Ces nouvelles mentions sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au D. E. U. G., notamment en ce qui concerne les conditions d'inscription des candidats et le régime des étudiants salariés.

Errata.

I. — Au *Journal officiel* du 16 avril 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 570, 1^{re} colonne, à la 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1967 de M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de « ... n'est pas « l'exploitation », lire : « ... n'en est pas « l'exploitation ».

II. — Au *Journal officiel* du 7 mai 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Réponse aux questions écrites n° 2072 de M. Robert Schmitt, n° 2376 de M. Hubert d'Andigné, n° 2479 de M. Jules Roujon et n° 2489 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'éducation.

1° Page 656, 2^e colonne, à la 15^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement en particulier ceux conférés... », lire : « ... ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, en particulier ceux conférés... » ;

2° Page 657, 1^{re} colonne, à la 13^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de 1981... », lire : « ... à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 ».